



LE DROIT DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

d'après saint Thomas

"Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi."

Rerum Novarum.



Chambliss, Laurent
R. 11. 1139

UMI Number: DC53882

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC53882
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

~~200~~

TABLE DES MATIERES

- 1.- Introduction: Importance de la propriété privée.
- 2.- Chapitre 1^{er}--Conception de l'homme et de la vie. p. 30
- 3.- Le droit de possession et la destination des biens. p. 59
- 4.- La propriété privée et individuelle: droit naturel. p. 101

1/5/1938

A. M. D. G.

Plan de l'Introduction

I.- Importance intrinsèque du droit de propriété privée.

a) Préliminaires: caractère social de l'homme

1.- Perfectibilité

2.- Langage

b) Fonctions de la propriété privée--bonheur temporel

c) Localisation dans la science morale.

II.- Importance extrinsèque du droit de propriété privée.

a) Dictature économique fruit du Libéralisme

b) Le socialisme--Ecole socialiste.

c) Solution de l'école catholique d'après "Rerum Novarum"

III.- Plan de la Thèse.

Bibliographie:

1.-Les encycliques Rerum Novarum--Quadragesimo Anno

2.-Ch. Antoine--Cours d'économie sociale

3.-Fallon--Principes d'économie sociale.

4.-J. A. Desrosiers--Choisissons

5.-Monseigneur Louis Picard--Doctrines catholiques de l'Etat.

6.-Damien Jasmin--La propriété privée.

7.-Daniel Pops--Elements de Notre Destin.

8.-Lachance. Le concept de droit selon Aristote et saint Thomas.

9.-Reynolds--L'Europe tragique

10.-Rutter--La doctrine sociale de l'Eglise

11.-Saint Thomas-Somme théologique--De Regimine principum--

Commentaires de l'Ethique à Nicomaque et de la Politique.

INTRODUCTION.

Ce n'est pas au hasard ni en vain, mais en vertu d'un choix préalable qui j'ai accepté de défendre la propriété privée. Se fut-il agi simplement de trouver un procédé expéditif d'obtenir mes grades, j'aurais certes opté pour un sujet moins complexe et surtout moins discuté. La confiance, la ferme conviction du triomphe de la vérité et l'importance capitale du problème pouvaient seules avoir raison de mon consentement et réussir à m'entraîner dans une voie aussi difficile.

Il faut aller au vrai de toute son âme, disait Platon. C'est dans cette disposition d'esprit que j'inscris sur le fronton de ce modeste monument : "Le droit de propriété privée". Mes prédécesseurs sont très nombreux : des maîtres de la pensée humaine, tel qu'Aristote et saint Thomas d'Aquin, ont déjà étudié cette question; aussi est-ce à la lumière de leurs principes que je tenterai de dégager mes preuves et d'en appliquer les conclusions à notre monde contemporain. "La vérité est éternelle et invariable comme Dieu même qui seul la possède et la comprend tout entière. Mais si elle ne change pas dans sa nature, elle doit être diversement dispensée : les devoirs comme les besoins varient suivant les époques et les pays. C'est pourquoi les livres qui ont pu être excellents au moment où ils furent publiés, deviennent ensuite insuffisants; des questions nouvelles que ne connaissaient pas nos ancêtres, se posent dans nos sociétés si complexes et si instables."

En lui-même, le droit de propriété privée est d'une portée fort considérable. Il constitue avec la religion et la famille

une des "bases éternelles" de la société; les auteurs de désordres et les révolutionnaires l'ont si bien compris, qu'ils apportent un acharnement singulier à le détruire. La chute de ce pilier imprimerait une violente secousse à tout l'édifice social et hâterait l'avènement de leurs doctrines subversives. Rousseau affirmait dans le contrat social: " Il faut se souvenir que la base du pacte social est la propriété, et sa première condition que chacun soit maintenu dans la paisible jouissance de ce qui lui appartient."

La propriété est un droit: droit naturel ou droit positif peu importe pour le moment. Or le droit a pour fin le bien commun des hommes vivant en société. "Le droit, remarque le Père Lachance, n'est pas pour lui-même, mais il est ordonné à rendre possible et convenable la vie en société, et aussi à la rendre effective, en aménageant toute chose de manière à produire le bien commun." C'est donc dans les relations de la vie collective, dans les rapports d'homme à homme, en un mot dans la société qu'intervient le droit. "Justitia ergo proprie dicta requirit diversitatem suppositorum; et ideo non est nisi unius hominis ad alium." (Summa theologica sancti Thomae, II^a-II^{ae}, qu. 58, art. 2)

L'homme, en effet, est un animal naturellement social ou politique. La société familiale et la société civile trouvent leur fondement dans les exigences de la nature humaine. Voici comment s'exprime Léon XIII dans l'encyclique "Immortale Dei": " Par nature l'homme est fait pour vivre dans la société civile. En effet, dans l'état d'isolement, il ne peut ni se procurer les objets nécessaires

au maintien de son existence, ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et celles de l'âme. Aussi a-t-il été pourvu, par la divine Providence, à ce que les hommes fussent appelés à former non seulement la société domestique, mais la société civile, laquelle seule peut fournir les moyens indispensables pour consommer la perfection de la vie présente."

Toute créature tend à sa perfection, à son achèvement, et l'ultime perfection d'un être consiste dans la recherche et la possession de sa fin. La créature humaine, plus noble que les autres par son intelligence et sa volonté libre, ne saurait faire exception à ce principe ontologique. Comme tout ce qui existe elle désire son plus grand bien, avec cette différence qu'elle le désire d'une façon meilleure. "A un être raisonnable il appartient de tendre à une fin, en se mouvant et dirigeant vers cette fin; les êtres privés de raison doivent être mus et dirigés vers leur fin par un autre. (Summa theologiae, I-II, qu 1, art. 2) C'est en toute connaissance de cause que l'homme se porte vers sa fin en y ordonnant librement les moyens; au contraire la brute se jette instinctivement et l'être inanimé se précipite à l'aveugle sur son bien.

Toutefois, la perfection ou le bien complet d'une chose —unumquodque enim dicitur bonum, secundum quod est perfectum—est double. D'abord, la perfection substantielle et primaire résultant de la forme et de l'intégrité des parties quidditatives—c'est la perfection en germe— ensuite il y a la perfection accidentelle et ~~+~~ secondaire— C'est la perfection de la fin— elle consiste soit dans l'opération et dans ce sens on dit que la fin de la soie

est de scier, soit dans le terme de l'opération et alors on dit que la fin du charpentier est la maison qu'il a construite.

Cette duplicité se réalise admirablement dans l'individu humain. La perfection essentielle s'identifie avec sa nature d'animal raisonnable, la perfection accidentelle provient de ses activités et de la fin ultime de toute activité proprement humaine: le Bien suprême, la félicité. L'heureux mortel qui posséderait un tel fini, serait parfait, dans son ordre bien entendu. Il y a donc deux stages dans l'évolution progressive qui va du berceau à la tombe. Dans le premier, celui de la perfection substantielle, l'homme est parfait par cela même qu'il reçoit l'existence. Impossible d'être homme sans être un homme: sans avoir une âme riche de toutes les virtualités, sans avoir une fin extrinsèque, qui est Dieu, à atteindre. Voilà un point de départ, un tremplin pour s'élancer vers le complément de la perfection qui réside dans le développement des virtualités et dans la conquête de la fin extrinsèque. C'est le second stage, celui de la perfection accidentelle où notre type n'est plus parfait mais perfectible seulement, car il s'agit d'une acquisition croissante de bonté qui s'étend sur tout le parcours de la vie.

Nous touchons ici à la raison fondamentale de la sociabilité de l'homme: sa perfectibilité ^{propre} indéfinie.

Dieu a créé l'homme excellent dans son essence en lui décernant une âme spirituelle qui le pose gratuitement au sommet de la nature sensible; soucieux cependant de respecter la liberté

de son chef-d'oeuvre. Il s'est abstenu de lui imposer un mode d'agir invariable comme aux autres animaux qui ont des moyens de défense et de conservation déterminés. En revanche, le roi de la création, s'est vu doté d'une intelligence ouverte sur l'univers des êtres, d'une volonté capable d'aimer tout bien et de mains qui peuvent fabriquer une multitude d'instruments propres aux effets les plus variés. Homo naturaliter habet rationem et manus, quæ sunt organa organorum, quia per ea homo potest sibi præparare instrumenta infinitorum modorum et ad infinitos effectus. (sum theol.; I, qu. 76, art. 5, ad 4) Êtres libres nous sommes dans une indétermination qui fait à la fois notre richesse et notre indigence. Notre richesse: indépendance relative et facultés susceptibles d'un perfectionnement presque sans limite; notre indigence: le plein épanouissement de la personne humaine postule le commerce de nos semblables, la vie sociale.

"La nature de l'homme veut qu'il soit un animal social et politique, vivant en collectivité. Cela lui appartient beaucoup plus qu'à tous les autres animaux et la simple nécessité naturelle le montre clairement. Aux autres animaux, en effet, la nature a préparé nourriture, vêtement de pelage, moyens de défense-tels que les dents, les cornes, les griffes, ou du moins la rapidité de la fuite. L'homme, par contre, s'est trouvé créé sans que rien de pareil lui ait été fourni par la nature; mais en échange il a été pourvu de la raison qui le met en état d'apprêter toutes ces choses au moyen de ses mains; et puisqu'un seul homme ne suffit pas

à tout préparer, et que du fait de sa solitude il ne pourrait s'assurer à lui-même les biens qui lui permettraient d'entretenir sa vie, il s'ensuit que, de sa nature, l'homme doit vivre en société.

Bien plus, chez les autres animaux est implantée une aptitude naturelle à discerner tout ce qui leur est utile ou nuisible. Ainsi la brebis perçoit instinctivement le loup comme un ennemi. C'est en vertu d'une aptitude analogue que certains animaux savent distinguer naturellement, des plantes curatives et encore tout ce qui leur est nécessaire pour vivre. L'homme, lui, connaît naturellement ce dont il a besoin pour vivre, mais seulement en général. Il peut ainsi par sa raison parvenir, au moyen des principes universels, à la connaissance des choses particulières nécessaires à sa vie. Mais il n'est pas possible qu'un homme seul atteigne par sa raison les choses de cet ordre. Il est donc nécessaire que les hommes vivent en nombre pour s'entraider, pour se consacrer à des recherches diverses en rapport avec la diversité de leurs talents: l'un par exemple à la médecine, un autre à ceci, un autre encore à cela." (De Regimine Principum sancti Thomae, liber I, caput 1.)

Il y a donc chez nous une infinité de facultés et de puissances qui ne demandent qu'à s'éprouver en même temps qu'une impuissance lamentable réclament une foule de secours. Dans ces circonstances, il est naturel que la société vienne suppléer aux insuffisances des individus en répondant à mille besoins tant physiques qu'intellectuels et moraux,

Pour vivre et pour bien vivre, la société domestique est en premier lieu requise. Les parents donnent à l'enfant qui à sa naissance semble le plus dépourvu et le plus faible des animaux, l'existence la subsistance et l'éducation. Pour mieux vivre encore la société civile est de rigueur. Seule elle procurera la somme de biens matériels nécessaires à toute vie humaine honnête, seule elle permettra la pratique de toutes les vertus, l'avancement de la science et la connaissance de Dieu, le progrès des arts, en un mot le bonheur temporel.

Solitaire, l'homme resterait toujours inachevé, défectueux par certains côtés et partant malheureux. Il ne parviendrait jamais à la béatitude imparfaite de cette terre qui constitue sa fin naturelle et la préparation à la béatitude parfaite de l'au-delà.

De même la parole, critère infailible de l'intelligence manifeste le caractère éminemment social de l'homme. C'est un principe bien connu que la nature ne fait rien en vain et ne laisse rien inachevé—*Η φύσις μηδὲν μὴτε ἄτελές ποιεῖ μὴτε μάτην*— Si donc, dans sa magnificence, elle a doué les hommes du langage. Ce véhicule merveilleux de la pensée, c'est à n'en point douter pour qu'ils s'en servent dans les rapports de la vie familiale et civile fondées sur la distinction du bien et du mal, du juste et de l'injuste; ~~cette~~ distinction ^{qui} s'exprime dans le verbe humain et constitue ^{la} norme régulatrice des relations domestiques et sociales des individus.

Les autres animaux ont un cri qui révèle le plaisir ou

la douleur, mais ils sont dépourvus du langage capable de traduire les plus fines nuances des sentiments et des idées.

Saint Thomas parlant de notre vocation sociale, écrit au premier chapitre du "De regimine principum": "Cela apparaît clairement du fait que l'usage de la parole grâce à laquelle un individu peut communiquer sa pensée d'une façon adéquate, est le propre de l'homme. Les autres animaux se transmettent vaguement leurs passions: le chien par exemple aboiera de colère et ainsi de suite. L'homme est donc beaucoup plus sociable que n'importe quel autre animal aux instincts grégaires comme la grue, l'abeille et la fourmi."

Une ruche d'abeilles forme un essaim et non pas à proprement parler une société. La véritable société est une union morale, c'est-à-dire une union de personnes ou d'êtres libres et intelligents qui tendent à une même fin par la communauté des volontés et des moyens. Il résulte que la vraie société ne se trouve que chez les humains parce que seuls ici-bas, ils ont le pouvoir de connaître formellement la notion de fin et de combiner leurs efforts d'une manière réfléchie.

"Dans le monde où nous sommes

Nul ne peut se vanter de se passer des hommes"

Ce détour nous était nécessaire dès le début pour localiser exactement le droit de propriété privée et pour en déterminer la fonction générale.

Selon l'opinion commune des Théologiens catholiques et particulièrement de Saint Thomas d'Aquin, la contribution des biens matériels est indispensable dans la poursuite du bonheur temporel. Et cette contribution ne se borne pas à l'avoir de la stricte nécessité, elle vise une certaine aisance qui comporte l'exercice de la charité. "Ces biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obstacle à la vertu mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice. (Encyclique Quadragesimo Anno). Des esprits faibles se scandalisent parfois de cet enseignement de l'Eglise.

Les richesses ne sont pas incompatibles avec la sainteté. Le divin maître s'était arrêté pour causer avec le jeune homme riche, le regarda et l'aima. Ce qui répugne ce sont les abus, la malversation des richesses. La fortune amassée avec justice et équité ne souille pas les mains de son détenteur; elle l'élève et le grandit pourvu qu'il ne mette pas "les biens périssables de ce monde au dessus des biens durables de l'ordre surnaturel" et qu'il se conforme dans leur emploi aux ordonnances de la divine sagesse. Ecoutons à ce sujet les paroles sublimes d'un laïque: "L'homme qui ne possède rien, celui qui, jamais, de toute sa vie, et sans qu'il y ait eu de sa part, de renoncement libre du moins, n'a possédé, se trouve vis-à-vis des autres, dans une situation douloureuse d'infériorité. Parce qu'il reçoit et ne peut donner. Il ne connaît pas la joie de la charité, et cela constitue encore une autre

véritable mutilation, la plus grave sans doute. Des pharisiens s'étonnent parfois de trouver si déchus moralement, des misérables, si prêts à toutes les bassesses. Il y a quelque chose d'adieu dans cet étonnement même. L'homme qui, jamais, n'a pu accomplir, sous sa forme la plus humble, ce don de soi qui est l'essentiel de la charité, comment s'étonnera-t-on qu'il ait été lentement ployé, vicié? Chaque aumône nous enrichit plus que celui qui la reçoit. (Daniel Rops-Éléments de notre destin, p. 170)

Inutile de dire que l'appét^{ent} des biens matériels joue un rôle secondaire et instrumental dans la constitution de la beatitude puisqu'il se rapporte directement au corps, et par son intermédiaire à l'âme spirituelle seule digne de communier à la bonté infinie de Dieu. A celle-ci revient la meilleure part en vertu de sa primauté sur la matière. Le corps n'est-il pas au service de l'âme comme l'esclave à celui de son seigneur? Loin de lui être à charge, il la gratifie d'une espèce d'autonomie grâce à quoi, elle peut en toute liberté, se donner des objets de connaissance et d'affection. C'est cette dépendance objective qui demande le secours des choses extérieures. Comme l'affirme le vieil adage-mens sana in corpore sano les bonnes dispositions du corps auront une heureuse répercussion dans l'âme. La maladie et la souffrance ébranlent à la longue l'intelligence et la volonté, elles gênent le travail de nos facultés spirituelles et retardent notre ascension dans le sentier de la science et de la vertu. Si loquamur de beatitudine hominis, qualis in hac vita potest haberi, manifestum est, quod ad eam ex necessitate requiritur

bona dispositio corporis. Consistit enim haec beatitudo secundum philo sophum ~~let~~tric. in operatione virtutis perfectae. Manifestum est autem, quod per invaliditudinem corporis in omni operatione virtutis homo impediri potest. (Sum Theol. I~~II~~ II? qu. 4, art. 6)

En raison de son lien très intime avec la fin ultime et le bonheur de cette terre, le droit de propriété privée tombe sous la juridiction de la science morale. Cette science, on le sait, dirige l'agir humain vers sa fin dernière qui est la béatitude. Or, cet agir, toujours en regard de la fin, peut se considérer soit d'une façon absolue--c'est l'objet de la morale générale- soit relativement à autrui parce que pour parvenir à sa perfection naturelle, l'homme doit remédier à ses déficiences natives en s'incorporant dans l'organisme social - C'est l'objet de la morale spéciale; de l'économique et de la politique dirait Aristote et Saint Thomas. Reste à préciser à quelle de ces deux branches ressortit l'étude du droit de propriété.

Le droit de propriété est un droit individuel et privé: il ajuste l'homme aux choses ou aux biens qui lui reviennent en justice. Etant donné cependant, que les individus sont membres d'une société, il n'est pas purement individuel mais aussi social. C'est dans leur milieu connaturel: le foyer ou l'association politique que ce droit affecte les hommes et délimite leurs possessions respectives. En outre, le monopole exclusif d'une chose ne se conçoit que là où il y a pluralité de candidats et la propriété objective ou le dû apparaît comme un pivot autour duquel s'alignent les relations juridiques

inter-individuelles: relations de droit d'un côté, relations de devoir et d'obligation de l'autre.

De là découle la dualité de fonction du droit de propriété: Fonction individuelle en autant qu'il sert l'intérêt des particuliers en les adaptant à leur bien; fonction sociale en autant que la sage administration des propriétaires ne s'oppose pas à la destination providentielle et primordiale des richesses mises au service de tous et de chacun et contribue au bien commun de la société. "Quiconque a reçu de la divine Bonté soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi: quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits." (Encyclique Rerum Novarum)

Ainsi le droit de propriété a pour mission de mesurer et nos rapports avec les biens de ce monde et nos rapports avec le prochain ou nos concitoyens dans le partage de ces biens.

Il convient donc à la morale spéciale qu'on dénomme aussi à juste titre, le droit naturel, de traiter de la propriété privée. Cette partie de l'éthique, en effet, embrasse l'ensemble des droits et des devoirs qui découlent de la loi naturelle, ensemble de droits et de devoirs issus des tendances universelles

et stables de la nature humaine et répondant aux exigences de la fin individuelle et collective de l'humanité "(A. Castellein--Droit naturel]. En sa qualité de discipline pratique, de savoir ordonné à l'action, la morale se doit de consacrer un chapitre à l'agencement des droits et des devoirs, au règlement de nos rapports sociaux, car c'est d'eux, en définitive, que dépend la floraison de nos ressources originelles et par conséquent notre bonheur.

Le droit de propriété privée a surement une valeur intrinsèque notable. Son désaveu entraînerait des conséquences funestes et pour la personne et pour la communauté; il risquerait à coup sûr d'atténuer la dignité de l'homme et de compromettre gravement sa destinée." Sans la liberté individuelle et sans la propriété qui en est le corollaire, nous retombons aux degrés les plus inférieurs des civilisations. Il n'y a plus de nations conscientes & d'elles-mêmes, il n'y a plus que des troupeaux humains courbés sous des tyrans pires que les grands despotes dévastateurs des temps anciens."

Mais aujourd'hui, la propriété privée revêt une valeur extrinsèque qui ne le cède en rien à sa valeur intrinsèque. La dictature économique, aboutissement fatal de la libre concurrence et le succès prodigieux du socialisme qui, brulant les étapes, a passé, en moins d'un siècle, de l'utopie au système puis du système à l'action, ont conféré à cette institution une popularité et une actualité innuies. Ajoutons y le bouleversement économique et social effectué par le choc du libéralisme en 1929, et nous pourrions apprécier tout ce qui s'

s'est accumulé de doutes et de haines à son égard.

Le libéralisme, croyant dur comme l'acier à la bonté naturelle de l'homme--il a hérité cette naïve erreur des "philosophes" du XVIII^e siècle et notamment de Jean Jacques Rousseau-- confie l'organisation et la direction de la vie économique à l'intérêt personnel, à la libre concurrence et en général au jeu spontané de lois naturelles qui d'elles-mêmes entendraient l'harmonie. Ces trois principes sauront procurer le bien être des peuples sans l'intervention du pouvoir public et indépendamment du contrôle de la morale. Le monde économique se suffit à lui-même; il est un champ clos où l'Etat et la morale n'ont pas droit de cité.

M. Leroy beaulieu, un libéral des plus pondérés, écrivait dans son manuel d'économie politique: " les sociétés sont régies par des lois naturelles aussi bonnes qu'irrésistibles. Laissez donc les individus faire à leur guise: mus par l'égoïsme, mobile excellent puisqu'il est le principe de leur conservation, ils chercheront ce qui doit leur procurer la plus grande somme de bonheur et de bien-être et sauront bien trouver pour l'atteindre la voie la plus sûre et la plus courte. Mais il faut leur accorder la plus grande liberté. Pas de prescription, pas d'entrave, pas de tutelle d'aucune sorte. Supprimez tout simplement tous les obstacles et l'ordre véritable s'établira dans le monde.

"La concurrence universelle et sans restriction fera parvenir chaque individu à la place qui lui convient le mieux et lui fera obtenir la juste rétribution de ses travaux. Que l'Etat

s'interdise toute intervention dans les transactions humaines; qu'il laisse la liberté entière à la propriété, au capital, au travail, aux échanges, aux vocations et la production de la richesse sera portée au comble et ainsi le bien-être deviendra aussi grand que possible"

On attendait le salut de cette doctrine, malheureusement elle eut pour résultat l'anarchie et le marasme. Une fois de plus, l'enchaînement brutal des faits se montrait plus logique que les spécieux raisonnements des économistes.

L'ordre ne peut jaillir du désordre. Les hommes étant dans l'état de nature déchue, égoïstes et jouisseurs, poser la libre concurrence comme régulateur suprême et l'intérêt individuel comme unique mobile des activités économiques, c'était les jeter les uns contre les autres dans une mêlée odieuse où la législation civile et la règle des mœurs ne retiennent plus dans de justes limites, le flot déchainé des passions. Aussi ce conflit d'intérêts divergents merveilleusement secondé par l'essor du machinisme, le progrès des inventions de toutes sortes et la déchristianisation de la société, devait-il forcément aboutir au triomphe des plus forts et des moins consciencieux; à la concentration des richesses et de la puissance dans les mains d'un petit nombre.

"Cette concentration du pouvoir et des ressources est le fruit naturel d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites: ceux-là seuls restent debout, qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont les

moins gênés par les scrupules de la conscience."

"La libre concurrence s'est détruite d'elle-même; à la liberté du marché a succédé une dictature économique. L'appétit du gain a fait place à une ambition effrénée de dominer. Toute la vie économique est devenue horriblement dure, implacable, cruelle. "(Encyclique Quadragesimo anno).

Nous sommes présentement témoins de l'anomalie la plus ridicule qu'ait enregistré l'histoire: une poignée de millionnaires devant une masse innumérable de prolétaires et de miséreux; tout un monde qui crève de faim sur un monceau d'or et de victuailles.

Voilà où nous a conduits le libéralisme. Il a scindé la société en deux classes: "d'un côté, une minorité de riches jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes; de l'autre, une multitude immense de travailleurs réduits à une angoissante misère et s'efforçant en vain d'en sortir"

Il y a là une preuve manifeste de la mauvaise répartition des richesses entre les classes de la société. Cette pléthore et cette indigence sont tout à fait anormales. Alors, il n'est pas surprenant qu'on s'en prenne à la propriété privée qui, illimitée et absolue dans l'école libérale, a permis d'édifier des fortunes colossales en face du paupérisme.

A la faveur de ces événements, le socialisme dont l'origine lointaine remonte jusqu'à Platon, a fait son chemin. Simple idéologie, simple rêve de bonheur au début, il est peu à peu

descendu des hauteurs de la spéculation pure pour s'incarner dans la pratique et la réalité où il exerce ses ravages. Né des théories utopiques d'un philosophe de l'ancienne Grèce, il est venu se concrétiser dans l'épouvantable expérience russe, cause d'angoisse et de crainte pour tous les défenseurs de l'ordre et de la vérité. Ainsi nous assistons après plus de vingt siècles à la consommation la plus terrible d'un système qui semblait d'abord anodin; nous touchons au point d'arrivée et nous nous demandons avec horreur quelle sera l'issue de cette lutte sans merci contre la propriété privée et le capitalisme, de ce mouvement intense de propagande internationale s'efforçant de relier tous les prolétaires de l'univers.

"On ne joue pas impunément avec les idées disait Gonzague de Reynold. Avant la guerre on se figurait, au nom de la liberté de penser, de parler et d'écrire que les idées pouvaient se développer impunément sur leur plan abstrait, comme si elles n'avaient jamais de conséquences morales et pratiques. Une idée, un système se conçoit et s'ordonne dans le cerveau d'un philosophe. L'idée, le système passe aux disciples qui le développent, l'exagèrent, le répandent. Les premières répercussions se font sentir dans le domaine, plus accessible déjà, de la littérature ou des arts, dans la conception de l'homme, de la société, de l'histoire, de la morale. Les secondes répercussions se font sentir, plus fortement que les premières, dans la vie sociale, dans la politique, dans les mœurs, dans les institutions, dans le droit. Enfin la vague

vient déferler et mourir dans la vie économique, avec les débris des naufrages qu'elle a provoqués"

Il y a certes de quoi s'inquiéter devant une révolution mondiale en opposition flagrante avec la civilisation chrétienne, la loi naturelle et la morale catholique.

Le système socialiste, du vivant même de Marx et pendant les quelques années qui suivirent, formait un tout homogène et organique: le matérialisme historique, le déterminisme économique, la lutte des classes conduisaient tout droit à la dictature du prolétariat et à la disparition du capitalisme. Mais, avec le temps, il a subi une profonde transformation: certains disciples conservent pieusement la doctrine du maître dans toute son intégrité; d'autres adeptes, tout en restant fidèles aux principes de Marx, ont mis de l'eau dans le vin, en apportant "certaines atténuation et certains tempéraments"

"On dirait que le socialisme, effrayé par ses propres principes et par les conséquences qu'en tire le communisme, se tourne vers les doctrines de la vérité chrétienne et, pour ainsi dire, se rapproche d'elles: on ne peut nier, en effet, que parfois ses revendications ressemblent étonnamment à ce que demandent ceux qui veulent réformer la société selon les principes chrétiens." (Encyclique Quadragesimo Anno).

Le socialisme se divise donc, de nos jours, en deux partis principaux: le communisme ou parti de la violence et le

socialisme tout court ou parti modéré.

Le communisme a pour fin bien arrêtée la dictature du prolétariat et l'abolition complète de la propriété privée. Essentiellement révolutionnaire, il est fermement disposé à employer tous les moyens même la force des armes et la violence, pour réussir. "A la poursuite de ce but, (l'abolition de la propriété privée) il n'est rien qu'il n'ose, rien qu'il respecte; là où il a pris le pouvoir, il se montre sauvage et inhumain à un degré qu'on a peine à croire et qui tient du prodige, comme en témoignent les épouvantables massacres et les ruines qu'il a accumulés dans d'immenses pays de l'Europe orientale et de l'Asie." (Encyclique Quadragesimo Anno). Le communisme a son siège à Moscou depuis le mois d'octobre 1917, date de la révolution russe.

Le socialisme modéré, moins radical en ce qui concerne la lutte des classes et l'abolition de la propriété privée, repousse le recours à la force et à la cruauté. On dirait que plus confiant dans l'évolution déterministe des faits économiques, il attend patiemment l'heure bénie du renversement de la bourgeoisie et des capitalistes. Les partisans veulent temporiser: ils se contenteraient pour le moment de la socialisation des moyens de production, mais rien n'empêche qu'ils rêvent en secret au dénouement inévitable: la mise en commun de tous les biens.

Qu'ils soient extrémistes ou modérés, les socialistes estiment en général que le régime de la propriété individuelle est suranné. Ils prononcent à son sujet la sentence irrévocable

qu'une main mystérieuse traçait, autrefois, en traits de flamme sur les murs du palais de Paltharar-"Mané Thécel Phares" tes jours sont comptés, et tu périras parce que tu n'as pas répondu à nos espérances"

Ce régime a trop longtemps fait le malheur des peuples en provoquant la dictature économique et ~~m~~^{en} donnant naissance au choquant contraste des riches et des pauvres. Sur tout, crime impardonnable, il a entendu le capitalisme, ce pelé, ce galeux, d'où vient tout le mal. Les socialistes d'ailleurs, confondent la propriété privée et le capitalisme. Tous les propriétaires sont des capitali~~st~~^{és}tes qui, par un prélèvement sur le salaire des employés, accaparent les richesses et laissent à peine de quoi vivre aux ouvriers ou aux prolétaires. Le travail étant l'unique facteur des richesses et de la valeur, les capitalistes sont des exploiters malhonnêtes et leurs possessions sont ni plus ni moins que du vol.

Il faut donc se hâter d'abolir la propriété privée pour restituer au prolétariat les biens dont on l'a injustement dépouillé. Le remède, et c'est peut-être là le seul principe positif du système, consiste à instaurer la propriété collective et nationale des instruments de production et à en remettre la gérance à l'Etat, c'est-à-dire à la collectivité.

Nous y voyons des méprises monumentales--le travail, la valeur, le capitalisme-- que nous aurons l'occasion de corriger au cours de ce traité. Ces gens mêlent un droit légitime avec ses excès et ses déviations.

Entre le libéralisme individualiste qui ergote la fonction

individuelle du droit de propriété privée et le socialisme qui insiste excessivement sur sa fonction sociale, se dresse comme un roc ~~iné-~~branlable, la doctrine de l'Eglise Catholique. Sa doctrine "apparaît comme un sommet entre deux erreurs opposés." Loir d'être un médiocre ~~é~~lectisme basé sur des emprunts qu'elle chercherait à concilier, cette opinion mitoyenne atteste la prééminence de l'école catholique contenant les parcelles de vérité et du libéralisme et du socialisme qui, eux, "apparaissent comme des fragments tombés détachés de son unité." C'est en vertu de cette supériorité qu'elle les critique et les juge l'un et l'autre.

Mais, dira-t-on, de quel droit l'Eglise, qui a charge d'âmes et dont le royaume n'est pas de ce monde, vient-elle s'ingérer dans les affaires temporelles?

Sans doute, son premier office est de conduire l'humanité au port de l'éternel salut. Toutefois, les activités économiques et sociales, si profondes soient-elles, restent des activités humaines et par le fait même relèvent des lois de la morale. Tout en ayant leurs lois propres et intrinsèques, l'économie, et la sociologie sont soumises aux lois supérieures de la morale.

Or, l'Eglise est le dépositaire autorisé de la loi morale, et parce que les richesses et les biens sont essentiellement des moyens octroyés à l'homme pour atteindre sa fin dernière, elle a l'obligation stricte de les ordonner à cette fin, c'est-à-dire de les soumettre à la règle des mœurs. N'est-il pas tout à fait rationnel

de subordonner l'ordre économique et social à l'ordre moral, l'ordre des moyens à l'ordre de la fin?

Nous ne prétendons nullement affirmer ici que les encycliques sont des précis d'économie politique ou d'économie sociale. Non, elles sont plus, infiniment plus que cela. Elles renferment les préceptes moraux, les vérités fondamentales, dont les économistes et les sociologues doivent absolument tenir compte dans l'organisation et le gouvernement de la société. L'Eglise n'est pas une intruse, elle le dit formellement par la bouche de son vicaire: "A aucun prix toutefois, elle (l'Eglise) ne peut abdiquer la charge que Dieu lui a confiée et qui lui fait une loi d'intervenir, non certes dans le domaine technique, à l'égard duquel elle est dépourvue de moyens appropriés et de compétence, mais en tout ce qui touche à la loi morale."

Si la morale et l'économie politique sont donc des sciences distinctes, ~~elles~~^{elles} sont aussi indépendantes, justement parce que toutes deux s'occupent de l'homme et que si l'une porte sur la fin, l'autre a pour objet les moyens qui y mènent. Chacune a son domaine propre mais il ne peut y avoir de cloison étanche entre elles. "Car, s'il est vrai que la science économique et la discipline des mœurs relèvent, chacune dans sa sphère, de principes propres, il y a tout de même erreur à affirmer que l'ordre économique et l'ordre moral sont si éloignés l'un de l'autre, si étrangers l'un à l'autre, que le premier ne dépend en aucune manière du second. Sans doute les lois économiques, fondées sur la nature des choses et sur les aptitudes de l'âme et du corps humain, nous font connaître qu'elles

fins, dans cet ordre, restent hors de la portée de l'activité humaine, quelles fins, au contraire, elle peut se proposer ainsi que les moyens qui lui permettront de les réaliser; de son côté, la raison déduit clairement de la nature des choses et de la nature individuelle et sociale de l'homme, la fin suprême que le Créateur assigne à l'ordre économique tout entier.

"Mais, seule la loi morale nous demande de poursuivre, dans les différents domaines entre lesquels se partage notre activité, les fins particulières que nous leur voyons imposées par la nature, et de les subordonner toutes, harmonieusement combinées, à la fin suprême et dernière qu'elle assigne à tous nos efforts. Du fidèle accomplissement de cette loi, il résultera que tous les buts particuliers poursuivis dans le domaine économique, soit par les individus, soit par la société, s'harmoniseront parfaitement dans l'ordre universel des fins et nous aideront efficacement à arriver comme par degrés au terme suprême de toutes choses: Dieu qui est pour lui-même et pour nous le souverain et l'inépuisable Bien."

(Encyclique Quadragesimo Anno)

Ainsi il est légitime que l'Eglise et les catholiques aient leur conception de la propriété privée; bien plus ils tiennent la véritable conception.

Selon l'école catholique, -- et c'est là notre position -- le droit de propriété privée décrété par la divine Sagesse et enraciné dans la nature de l'homme et des choses, n'est pas intrinsèquement mauvais ni en lui-même responsable des maux qui

sévissent actuellement dans le monde économique. Seulement ce droit a été violé et vicié: Les socialistes et les libéraux en tirant chacun de leur côté, l'ont pour ainsi dire écartelé. Alors une réforme immédiate s'impose, il faut à tout prix rétablir l'équilibre perdu.

Cet équilibre, cette synthèse, les encycliques Rerum Novarum et Quadragesimo Anno ont entrepris de l'opérer d'une façon merveilleuse. Et dans les lignes qui suivent nous nous bornons à exposer leurs enseignements.

Le droit de propriété est un droit réel sans être illimité et absolu comme le soutiennent les tenants de l'école manchesterienne, ni purement collectif comme le pensent des socialistes. Entre ces deux extrêmes, il existe un juste milieu: le droit de propriété privée ayant un aspect individuel et un aspect social.

Le privilège de posséder en propre appartient en premier lieu aux individus afin de leur permettre de vivre convenablement et surtout humainement, eux et leurs proches. Autrement, l'être humain, entièrement absorbé par le souci de subsister ou la peur de la privation se verrait dans l'impossibilité de faire fructifier les trésors suréminents de son intelligence et de sa volonté qui, eux aussi, lui ont été accordés à dessein par la nature et par le Créateur. "Il y a, dit saint Thomas, une certaine aisance sans laquelle il n'y a pas vraiment d'existence humaine et digne."

C'est pour : accélérer que Dieu a fait l'homme capable de connaître au moins dans une certaine mesure, l'avenir et de prévenir les vicissitudes du sort en "thésaurisant pendant les jours d'abondance. Intelligente et libre, la créature humaine participe à la Providence divine et devient en quelque sorte sa propre providence et celle des siens. A ce titre, elle a la prérogative de s'approprier les biens qui lui sont nécessaires et utiles. "Inter cetera autem rationalis creatura excellentiori quodam modo divinae providentiae subiacet, inquantum et ipsa fit providentiae particeps, sibi ipsi providens." (Sum Theol. I--II, qu. 91, art. 2.)

Il ne faut pas oublier cependant le principe mis en lumière par Léon XIII : "quoique divisée en propriétés, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous." Et, continue son auguste successeur Pie XI, "C'est pour que les choses créées puissent procurer cette utilité aux hommes d'une manière sûre et bien ordonnée que la nature a elle-même instauré le partage des biens par le moyen de la propriété privée." L'intérêt général, l'utilité commune, c'est ce qui exige la fonction et l'aspect social du droit de propriété privée.

A cause de l'inégalité des forces, des aptitudes et des talents, le droit de propriété privée va se mettre à quelques individus de détenir de grosses fortunes, d'amasser beaucoup plus de richesses qu'il ne faut pour pourvoir à leurs besoins personnels. Ce superflu et cette surabondance, d'autant qu'ils ont été acquis, honnêtement, sort légitimes aussi. Néanmoins la possession

n'est pas si exclusive que celle du strict nécessaire. Les riches sont donc tenus en conscience de ne pas gaspiller leurs revenus; c'est pour eux un devoir de justice sociale de faire circuler leur capital, de les investir dans des entreprises utiles en sorte que le surplus dont ils ont la régence profite et aux moins favorisés et au bien public. Tout cela sans parler des multiples devoirs de charité qui incombent à ceux qui sont dans l'opulence.

Il n'y a pas, à mon sens, de meilleur résumé de la doctrine de l'école catholique sur la propriété privée que ce passage tiré de l'encyclique *Quadragesimo Anno*: " Tenons avant tout pour assuré que ni Léon XIII, ni les théologiens dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement n'ont jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun; tous au contraire ont unanimement soutenu que c'est de la nature et donc du créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination: ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé."

Mais, si les catholiques protègent la propriété privée, ils désirent avant tout en réprimer les abus monstrueux. La propriété privée n'est pas une institution immuable, et en

feuilletant l'histoire, il est facile de constater qu'elle a varié à travers les âges. " Combien de formes diverses la propriété a revêtues depuis la forme primitive que lui ont donnée les peuples sauvages et qui de nos jours encore s'observe en certaines régions en passant par celles qui ont prévalu à l'époque patriarcale, par celles qu'ont connues les divers régimes tyranniques, par les formes féodales, monarchiques, pour en venir enfin aux réalisations si variées de l'époque moderne." On pourrait écrire un gros volume sur l'histoire de la propriété au cours des siècles.

Dans son oeuvre de réorganisation, l'Eglise adresse un pressant appel à la collaboration des individus, des citoyens et de l'autorité civile. Ce n'est pas sur la dictature économique qui s'est avérée incapable de résoudre la question sociale ni sur la libre concurrence qui a préparé cette dictature, qu'elle fonde sa restauration; c'est sur des principes d'ordre supérieur: la justice et la charité.

Qu'entre les individus s'établisse le règne de la justice commutative; que la justice sociale oriente l'action des citoyens vers le bien commun de la société; que l'Etat s'inspire de la justice distributive dans ses relations avec les sujets, dans ses déterminations sur l'usage de la propriété et que par dessus tout, comme une perfection ultime fleurisse la charité, âme du corps social. Alors et alors seulement la vie économique reprendra sa marche normale et offrira les avantages ~~à~~ ~~qu'on~~ ~~s'~~ attend d'elle. Justice! Charité! toute la réformation du monde moderne *tient à la pratique de ces deux vertus qu'on a trop méconnues depuis le moyen-âge. T.S.P*

La propriété, je l'entends au terme de cette introduction est le centre de toute la question sociale, elle est la source des divisions qui subsistent entre le libéralisme, le socialisme et l'école Catholique. De son maintien ou de sa suppression résultera le salut ou la ruine de notre civilisation.

Voici le plan que nous suivrons dans la démonstration de cette thèse.

Cet ouvrage a quatre parties. Après les ~~pro~~égomènes, nous présentons dans un premier chapitre, la conception de l'homme et de la vie: parallèle entre le Thomisme et le marxisme afin de mieux saisir ce qui justifie le droit de propriété privée ici et ce qui le condamne là. Dans le ~~deuxième~~ ^{deuxième} chapitre, nous faisons l'historique de la propriété en appuyant surtout sur les doctrines socialistes. Dans le troisième chapitre, nous traitons de la destination générale des biens et du droit de possessions. Dans le quatrième et dernier chapitre, ~~je~~ ^{vous} considérons le droit de propriété privée proprement dit: sa légitimité et ses limites par rapport à l'individu humain.

Le sujet est loin d'être épuisé, aussi nous proposons nous de compléter cette ébauche dans un travail subséquent en y ajoutant deux nouveaux chapitre: un sur la propriété privée dans la famille et dans la société civile, l'autre sur le capitalisme.

Enfin, nous nous servons dans l'arrangement de nos idées, de la méthode scolastique: définition, preuve, conclusions. C'est un procédé rococo qui a l'incomparable mérite d'être clair. Tout écrit bien ordonné doit pouvoir se réduire à la mesure de ce cadre traditionnelle. " On aura beau battre un jeu de cartes on y retrouvera toujours les quatres figure."

N. B. A cause du manque d'espace et surtout du manque de temps, le développement du second chapitre tel qu'énoncé dans notre plan, a été remis à plus tard.

PLANDU PREMIER CHAPITRE

I.- Opportunité de ce chapitre

II.-Le Thomisme, centre de force.

III-Conception marxiste de l'homme et de la vie.

a.- Dieu--athéisme

b.- L'homme et société

c.- Destinée ou fin de l'homme.

IV.-Conception Thomiste: Theocentrisme.

a.- Dieu--loi éternelle, providence, loi naturelle

b.-L'homme-- sa fin-- société--individu et personnes

c.- Les créatures.

Bibliographie:

1.- Gonzague de Reynold--L'Europe tragique

2.- Somme Théologique et somme contre les gentils.

3.- Maritain: Religion et culture--Humanisme intégral--Thesnas--
Trois réformateurs-- Réflexion sur l'intelligence.

4.- Encyclique Divini Redemptoris contre le communisme athée.

5.- Maritain-- Eléments de Philosophie. Vol. I.

Conception de l'homme et de la vie.

"Toute grande période de culture est commandée
par une certaine idée que l'homme se fait de l'homme."
Maritain

Le présent chapitre est une oeuvre de fortification et de consolidation. Nous y cherchons la genèse du droit de propriété privée. On risque toujours de tronquer le réel en négligeant les liens et les attaches d'un objet qu'on a abstrait pour la facilité de la compréhension. "Tout est dans tout, dit le père Serpillanges, et un cloisonnement n'est possible que par abstraction. Abstraire n'est pas mentir, dit le proverbe: Abstrahere non est mentiri; mais c'est à condition que l'abstraction qui distingue, qui isole méthodiquement, qui concentre sa lumière sur un point, n'aille pas séparer de ce qu'elle étudie ce qui plus ou moins directement en relève. Couper ainsi de communication son objet, c'est le fausser, car ses attaches font parti de lui-même.

"Peut-on étudier une pièce d'horlogerie sans songer à la pièce voisine? Peut-on étudier un organe sans s'inquiéter du corps? Tout se tient; les lumières se croisent, et un traité intelligent de chacune des sciences fait allusion plus ou moins à toutes les autres " (La vie intellectuelle page 105)

Le droit de propriété est essentiellement une relation

entre l'homme et les choses; l'homme, lui, par son âme immortelle et immatérielle, heurte du front le monde spirituel et frappe à la porte de Dieu. Dieu, l'homme, le bonheur voilà autant de données qui se rattachent à l'appropriation des biens temporels.

Pour bien comprendre le droit de posséder en propre, pour le concevoir adéquatement, il est nécessaire de le réintégrer, de renouer les attaches, car il y aurait présomption à vouloir étudier la partie séparée du tout. C'est donc dans le marxisme et dans le Thomisme que nous plaçons ce droit, afin de le voir évoluer dans son milieu particulier. Cette incorporation, croyons nous, fera jaillir la lumière.

Examiner l'attitude marxiste vis à vis de Dieu, de l'homme et de son destin, de la béatitude, observer l'émanation de la propriété à travers ce système, puis poser contre à contre la conception Thomiste, c'est là notre objectif.

On entend souvent dire que le marxisme bondé d'inconséquences et d'absurdités, est un self-refuting system. Pourtant, fait assez curieux, il se diffuse avec une rapidité extraordinaire et c'est par milliers qu'il recrute ses adeptes.

D'où vient cette contradiction? De son messianisme morbide: espoir de rachat de l'homme par l'Homme? De la part de vérité que recèle toute erreur? De notre propension au mal depuis la chute primitive? Peut-être. En tout cas, le marxisme ne se réfute pas aussi facilement que le pense le commun des mortels. Demandez aux misérables étreints par l'angoisse énervante de la pitance; demandez aux fervents communistes prêts à mourir pour

le triomphe de la cause, si cette doctrine n'a pas de bon sens.

Le système se réfute de soi pour qui possède la vérité, et encore faut-il la posséder à un degré supérieur pour le réprouver par conviction, non pas par sentiment ou par moutonnerie, et pour ne pas succomber au miroitement du paradis soviétique. En vérité, le marxisme suppose toute une mentalité matérialiste, toute une interprétation spéciale de l'homme et de la vie que nous devons pénétrer, au moins dans les grandes lignes, si nous voulons être impartiaux^{ux} dans la délibération et rendre un verdict consciencieux.

Il importe en plus d'assurer nos positions, de trouver un point d'appui pour juger l'adversaire. C'est au nom de la vérité que s'élèveront notre critique et notre appréciation. Le point central, la citadelle, c'est notre foi catholique et la philosophie thomiste. Cette foi et cette philosophie " en valent bien d'autres.". Nous écartons l'accusation injurieuse du manque d'objectivité et d'indépendance des catholiques en matière sociale ou économique.

"Je déclare avec Gonzague de Reynold, que j'accepterai toutes les critiques, mêmes les plus dures, sauf celle-là. Celle-là en effet, je la refuse et repousse au nom même de l'intelligence et des fameux droits de la pensée."

On ne discute peut-être pas les goûts et les couleurs, suivant le dicton: De gustibus et coloribus non disputandum, mais on discute sûrement les idées parce qu'il y en a des vraies et des fausses. Les systèmes pullulent, les idées foisonnent, malheureusement ou plutôt heureusement, il n'existe qu'une véritable

conception de l'homme et de la vie et c'est celle que nous proposons le thomisme d'accord avec les vérités de la foi.

Le thomisme, c'est-à-dire la philosophie d'Aristote baptisée et élucidée par le docteur angélique et tous les continuateurs de sa pensée, tient sa véracité et sa valeur de la raison humaine et non de son titre, très appréciable sans doute, de philosophie chrétienne. "La convenance de cette philosophie fondée par un païen avec les dogmes révélés est sans doute un signe extérieur, une garantie extra-philosophique de sa véracité; mais ce n'est pas de cet accord avec la Foi, c'est de sa propre évidence rationnelle qu'elle tire son autorité de philosophie" (Maritain, *Eléments de philosophie*, Vol. I --avant propos, p. XI)

Le puissant génie d'Aristote, mettant fin à 400 ans de ~~se~~ spéculation hellénique, donna à cette philosophie sa forme scientifique. Avec lui s'achevait la période de formation, le stage embryonnaire et le rejeton une fois enfanté, devait croître et suivre la loi du progrès parce que dans l'ordre de l'esprit, l'absence de la matière, ferment de corruption, favorise la poussée vers le plus parfait. Désormais, à cause de l'amplitude sans bornes de l'intelligence et de la richesse inépuisable de l'être, cette oeuvre si brillamment commencée, ne cessera, en tablant sur les principes initiaux et sur les trésors du passé, de se développer et de grandir. *Opus philosophicum semper perfectibile est.*

Environ quinze siècles plus tard, s'opérait avec Thomas d'Aquin, "la rencontre de la sagesse humaine et de la Vérité divine.

d'Aristote et de la Foi." Le péripatétisme, sans subir de changement, car la vérité est éternelle et immuable, mais par un enrichissement précieux se muait en thomisme, L'Aquinate en prenant la direction de la philosophie aristotélicéenne, lui assenait un vigoureux et salutaire coup de barre. La sagesse de l'homme chassé des sacrés parvis de l'Eden devenait la sagesse de l'homme racheté, réhabilité par le sang du Rédempteur. Quelqu'éphémère qu'ait été la prépondérance des représentants de cette nouvelle sagesse, quelque aient été les torts et les aberrations des philosophes scolastiques, la doctrine en elle-même, infrangible comme l'être, a perduré. Elle s'est perfectionnée sans cesse et encore aujourd'hui continue son accroissement en assimilant les pailletés de vrai qui tombent de la table somptueusement garnie--quoiqu'on en dise-- de la philosophie moderne. Toute vérité, en effet, revient en droit à la pensée chrétienne puisque selon la parole inspirée de Saint Ambroise toute vérité, qui que ce soit qui la dise, est du Saint-Esprit.

Cette philosophie aristotélico-thomiste mérite créance même de la part de ceux qui n'ont pas en l'ineestimable avantage de se nourrir à sa substance féconde. Le témoignage de l'Eglise milite en sa faveur: Les papes LéonXIII, BenoitXV et Pie XI en ont hautement proclamé la valeur et l'efficacité, "De même qu'autrefois, aux Egyptiens qui se trouvaient dans une extrême disette, il fut dit: Allez à Joseph, pour lui demander le froment nécessaire à la nourriture du corps, de même, à tous ceux qui maintenant désirent la vérité nous disons: allez à thomas. Ils lui demanderont, pour la

vie éternelle de leurs âmes, la pâture de la saine doctrine qu'il possède en abondance. Et lorsqu'il fut question d'inscrire Thomas au nombre des célestes bienheureux il fut attesté sous la foi du serment que cette pâture était toute prête et à portée de tous."

(Pie XI, encyclique *Studiorum ducem*) Elle est encore nanti des signes extérieurs, de notes extrinsèques qui nous manifestent son évidence et sa nécessité rationnelle comme dit monsieur Maritain.

¹ Philosophie de l'être en raison de son extrême docilité au réel dont le joug lui est suave et le fardeau léger, elle est avant tout suivant une heureuse expression, la philosophie naturelle de l'esprit humain à qui elle procure naturellement son objet et en qui elle a une confiance inébranlable tout en admettant sa débilité et ses égarements. Elle ignore, la méthode coercitive de la philosophie moderne désireuse de construire à priori, de plier ce qui est à ses fantaisies et à ses caprices. Universelle comme le vrai, comme l'être dont elle est l'humble servante, elle plane au dessus des querelles et des disputes, des groupes et des classes, des peuples et des races et porte au monde entier son message de sagesse et de vérité. Enfin elle est merveilleusement une par l'Unité même de son objet, l'être--unum et ens convertuntur--Tout s'enchaîne, tout se tient dans cette philosophie et du moment qu'on adopte son point de départ, il faut logiquement accepter tout le reste. "On ne peut négliger le moindre de ses principes sans fausser, par les répercussions les plus imprévues, toutes sortes d'aspects du réel."

Du Thomisme donc, car "il convient de dire philosophie thomiste, aussi bien et mieux peut-être, que philosophie aristotélicienne," nous demandons les directives et les conseils pour nous guider dans le dédale de la propriété privée et du matérialisme de Marx. Nous lui adressons la salutation de Dante à Virgile: *Tu se' lo mio MAESTRO e il mio AUTORE*. Il sera notre fil d'ariane, notre phare dans l'excursion à travers le marxisme.

On objectera peut-être que la préconisation du thomisme est un retour en arrière, un retour au moyen-âge qui se perd dans la nuit des temps. Le monde moderne réclame une doctrine moderne, dira-t-on. L'objection se résout sans grande difficulté. Tout d'abord, si les thomistes passent et disparaissent parce qu'ils sont de chair et d'os, le thomisme, lui transcende l'espace et la durée. C'est là une distinction sur laquelle on ne saurait trop insister. La vérité n'a pas d'âge: elle est de toutes les époques et de tous les temps. Voilà pourquoi le thomisme jouit d'une perpétuelle actualité. A nous de l'adapter à la solution des problèmes de l'heure.

En outre, nous ne prêchons nullement un retour en arrière, un retour aux institutions verrouillées du moyen-âge. Nous ne méprisons pas non plus les incalculables ressources de la civilisation moderne et le désir de régression qu'on nous attribue à tort et à travers, serait un affront à la Providence, un mépris du gouvernement de Dieu.

Ce que nous préconisons, c'est un retour aux principes

et à l'esprit du moyen-âge parce que seul, il a eu le sens profond de l'équilibre et la juste notion de la hiérarchie des valeurs. S'il est vrai qu'il a exalté les valeurs spirituelles au préjudice des valeurs humaines et charnelle, il a chèrement payé cette méprise avec la Renaissance, la Réforme, bref avec toute la culture moderne qui s'efforce à réhabiliter l'humain au détriment du divin et du spirituel, et qui trouve son point culminant dans l'athéisme russe contemporain.

Le Marxisme.

Le caractère le plus foncier du marxisme est, sans contredit, d'être un système anthropocentrique, c'est-à-dire un système purement humain qui fait de l'homme lui-même, le centre de l'homme et le centre de l'univers des choses. Dans le monde de Carl Marx Dieu est décisivement évincé et tout converge vers l'homme.

Du côté de Dieu donc, le marxisme est un athéisme. Il n'y a qu'une seule réalité, la matière avec ses forces aveugles qui engendrent tout: la plante, l'animal, l'homme, et même la société. Dans une conception aussi intégralement matérialiste du monde, Dieu ne peut évidemment pas trouver place; il doit de toute nécessité déguerpir, Lui l'acte pur, la Spiritualité subsistante. Dieu n'existe pas.

Ce qu'il y a de terrifiant et de pitoyable à la fois, c'est que l'athéisme ou la négation de Dieu apparaît comme un postulat et non comme une conséquence du système. L'athéisme, héritage

de Feuerbach, est à la racine de la pensée de Marx. La première condition de l'auto-existence et de l'auto-évolution de la matière cosmique repose sur l'élimination de la causalité divine et sur l'anéantissement de Dieu.

Originellement et essentiellement athée, le marxisme, on le devine bien, est antireligieux. Il se donne avec insolence pour une doctrine de haine. Et sa haine la plus opiniâtre se concentre sur la religion et la propriété privée, sur Dieu et le capitalisme qui l'un et l'autre abaissent l'homme fait pour la liberté et le réduisent en servitude soit par le culte, soit par la pauvreté. Toute religion transcendante implique une aliénation de la conscience humaine, une abdication de son autonomie en ce qu'elle décentre l'individu pour le résorber en Dieu. Tel est le raisonnement des marxistes qui déclarent une guerre ouverte et délibérée à la divinité: le bonheur des prolétaires ne se réalisera qu'avec la disparition de Dieu, du Christ et de son Eglise. "Pour la première fois dans l'histoire, affirme tristement l'encyclique Divini Redemptoris, nous assistons à une lutte froidement voulue et savamment préparée de l'homme contre tout ce qui est divin. Le communisme est par sa nature antireligieux et considère la religion comme "l'opium du peuple" parce que les principes religieux qui parlent de la vie d'outre-tombe empêchent le prolétaire de poursuivre la réalisation du paradis soviétique, qui est de cette terre".

Avec Dieu s'effondrent automatiquement la Providence la loi éternelle, la loi naturelle et la moralité.

La Providence ou conduite actuelle des créatures vers leur fin suivant la loi éternelle, cède le pas au matérialisme historique et dialectique. " En changeant leur mode de production, écrit Marx, les hommes changent tous leurs rapports sociaux. Le moulin à bras vous donnera la société avec le suzerain; le moulin à vapeur, la société avec le capitaliste industriel." Les facteurs matériels déterminent tous les autres faits, même les plus immatériels comme la religion, la morale, l'esthétique et la politique. Les phénomènes économiques se succèdent d'une façon méthodique et nécessaire: ils mènent infailliblement par la révolution et la lutte des classes au triomphe et à la dictature des ouvriers. Rien ne peut arrêter la marche des événements. L'homme emporté dans le tourbillon de la matière, doit en suivre le cours fatal pour arriver inévitablement au bien-être de la vie collective." Lors même, qu'une société est arrivée à découvrir la pente de la loi naturelle qui préside à son mouvement, elle ne peut ni dépasser d'un saut ni abolir par des décrets les phases de son développement naturel. Mais elle peut abrégier la période de leur gestation, et adoucir les maux de leur enfantement." (Marx. Le capital. Préface)

C'est la primauté de la matière sur l'esprit qu'elle domine et produit; c'est l'explication du supérieur par l'inférieur, de l'idée par le fait.

L'originalité du Marxisme, ce n'est pas d'avoir soutenu la suprématie de l'économique mais d'y avoir suspendu toute la vie de l'homme. "Pour ^Revenir au lexique notionnel d'Aristote, disons que

la causalité matérielle est devenue ainsi la causalité purement et simplement première."

La loi éternelle et la loi naturelle fondement de la moralité coulent à leur tour, entraînant dans leur chute l'édifice qu'elles étayaient, c'est-à-dire la morale chrétienne. On prévoit aisément les conséquences de ce chambardement qui sape les bases de la propriété privée.

La morale marxiste est utilitariste: " Tout ce qui contribue à la victoire de la révolution est moral. Tout ce qui entrave la révolution est immoral et criminel," disait ouvertement, un moraliste russe, Tchadaef. La collectivité est l'unique source des lois et des droits. Elle ne reconnaît aucun droit divin, naturel ou pré-social. Il n'y a que des droits humains et des droits civils.

C'est donc des lois humaines qu'émane le droit de propriété privée et le législateur qui l'a autrefois créé, conserve encore le pouvoir de la raturer d'un trait de plume et de le retirer de la circulation sans blesser personne.

Du côté de l'homme, le marxisme est un humanisme absolu, un humanisme théocentrique dans le pire sens du mot. L'homme est la fin de l'homme.

Le marxisme, rejetant la distinction entre la matière et l'esprit, entre le corps et l'âme, enseigne que l'être humain se compose d'un seul élément: la matière. Il n'entend rien aux facultés spirituelles telles que l'intelligence et la volonté; la pensée est une sécrétion du cerveau et donc, un effet de la matière. Mais ~~est~~/ la matière est activité et devenir pur dans l'esprit de cette

doctrine. Le travail, l'action devient alors l'essence de l'homme, et l'homme véritable, celui qui réalise dans toute sa plénitude la nature humaine, c'est l'ouvrier, le producteur qui par sa production même tend à son affranchissement et à la libération. La créature humaine se couvre des attributs divins: par son agir tout-puissant, elle se crée elle-même et transforme la réalité. "Jusqu'ici, dit-Marx, les philosophes n'ont fait que donner du monde différentes interprétations; ce qui importe c'est de le transformer."

Soumis cependant au déterminisme de la matière qui le constitue, l'homme perd sa liberté et sa personnalité. Il ne subsiste qu'un misérable individu, rouage minime et insignifiant de la société qui l'absorbe.

Le marxisme quelque paradoxal que cela puisse sembler,-- étant donné ses tendances communistes-- est l'apogée de l'individualisme. Il sacrifie complètement la personne à l'individu. Le déterminisme matérialiste en supprimant l'âme spirituelle et la liberté humaine a anéanti à jamais la personne, garant le plus ferme de la dignité et des droits de l'homme, sauvegarde de son ancrage au tout social. Il n'y a plus qu'une masse d'individus noyés dans le grand tout communautaire; qu'un amas de fragments de matière, submergés par la collectivité. Une différence persiste néanmoins entre l'individualisme libéral et l'individualisme marxiste, tous deux également barbares. Ce qui compte maintenant, ce qui a de la valeur ce n'est pas l'individu comme tel, l'homme isolé, c'est l'individu en tant que faisant partie de la société, l'homme collectif. L'indi-

vidu, abstraction faite de ses relations à l'Etat ou mieux à la communauté, n'est rien. "L'ouvrier individu, tout comme le capitaliste-individu, ne compte plus; il est un grain de sable qui entre dans la construction de l'édifice communiste; celui-ci peut l'écraser, s'en servir ou le délaisser au gré de son besoin." Aussi verra-t-on les capitalistes tomber comme des mouches sous les balles purificatrices des communistes et Lénine poussera le cynisme jusqu'à déclarer: "les millions d'existences humaines dont j'ai besoin pour faire mon expérience sociale ne valent pas plus à mes yeux, que des millions de cochons d'Inde." L'individu devient la chose de la collectivité qui assume tous les droits et tous les devoirs. La distribution des charges et des fonctions, la répartition des biens et des richesses, même l'éducation des enfants, sont dévolus à la société civile antérieure et supérieure à la famille et aux citoyens. Le marxisme ne limite pas son programme de socialisation aux moyens de production, c'est l'homme lui-même et tout ce qui en dépend qu'il convertit en entité sociale.

La conception marxiste de l'homme et cette socialisation à outrance qui rejaillit jusque sur les droits les plus sacrés de la personne humaine, amènent d'autres conséquences désastreuses pour le droit de propriété individuelle.

Marx fait preuve d'une logique singulière et effarante en certains endroits de son système. Du moment qu'on admet dans l'homme un élément supra-matériel par lequel il a la maîtrise de

ses actes, il faut concéder le droit de propriété privée qui est comme un prolongement de cette maîtrise sur les choses extérieures. Refus^t-on au contraire, le principe spirituel et le libre arbitre pour promouvoir l'hylozoïsme, on renverse forcément le droit de propriété privée. Ce fut le coup de génie de Marx.

La socialisation de l'être humain tout entier, affectant d'autre part l'ordre juridique, privé le droit de propriété de tout caractère individuel et en hypertrophie l'aspect social. La société marxiste ne reconnaît aucun droit aux particuliers comme tels. Il n'y a que des droits sociaux qui conviennent au citoyen en tant qu'être social seulement. A l'homme collectif correspondent des droits collectifs.

Nous touchons au dénouement de toutes les élocubrations métaphysiques du sociologue de Trèves, de tous ses fameux sophismes: la substitution de la vie communautaire à la vie individualisée; de la propriété collective à la propriété privée. C'est le second mouvement dialectique: de même que l'athéisme met un frein à l'aliénation de l'homme en Dieu ainsi le communisme coupe court à l'aliénation du travail et des profits dans le régime capitaliste. La propriété privée, première source d'exploitation, d'esclavage économique et d'inégalité entre les hommes tous absolument égaux par nature, lâche pied devant la propriété commune qui met un terme à la domination de l'homme par l'homme.

Ainsi c'est toujours l'homme qui se recherche. Le marxisme s'emploie avec frénésie à relever l'être humain involontaire

et naïvement trahi par le moyen-âge, non pas ^{PAR} ce qu'il y a de meilleur et de plus noble en lui mais bien par ce qu'il y a de plus vil et de plus bas. Son oeuvre de réintégration est trop terre à terre; elle mutilé l'homme dans ses liaisons les plus essentielles: Dieu et le monde de l'esprit. La félicité parfaite est de cette vie parce que l'homme n'a d'autre fin à atteindre que lui-même dans la jouissance des biens terrestres et le bien-être matériel tandis que l'unique mission de la société est d'assurer ce bonheur par la production et le travail collectif.

C'est donc dans le temps et dans l'histoire que s'accomplira la destinée humaine et le royaume du marxisme contrairement à celui du Fils de l'homme ne dépasse pas ce monde.

En ce qui nous concerne, deux conclusions très importantes s'imposent au terme de cette brève étude. Premièrement, le droit de propriété privée émane des lois civiles et l'autorité publique ou la collectivité peut le modifier à sa guise. Deuxièmement, l'individu dépouillé des ses facultés spirituelles, n'a plus aucun titre à la possession exclusive des richesses et des choses extérieures. Ainsi l'erreur du marxisme sur la propriété privée apparaît comme une conséquence nécessaire des erreurs plus graves qui se trouvent au point de départ du système: erreurs sur Dieu, sur la nature de l'homme et de son destin.

Conception chrétienne et Thomiste.

A l'extrém opposé de la conception matérialiste de Marx se tient la conception spiritualiste de Saint Thomas d'Aquin

dont la note la plus saillante est d'être théocentrique. J'entends par là que dans la position Thomiste, Dieu est le centre de l'homme racheté et participant à la vie surnaturelle par la grâce.

La cité de Dieu domine, il est vrai, la cité humaine, mais elle ne lui est pas étrangère et le ciel est un monde où l'intelligence de l'homme peut et doit pénétrer. Ne proposer à l'homme que l'humain, remarquait déjà le vieil Aristote, c'est trahir l'homme et vouloir son malheur, parce que par la principale partie de lui-même, qui est l'esprit, l'homme est appelé à mieux qu'une vie purement humaine.

L'athéisme professé par Marx et ses disciples, est une monstruosité métaphysique tout à fait inacceptable qui va à l'encontre des penchants les plus profondément innés de la nature humaine. C'est un péché contre la lumière et contre la raison; c'est un crime à l'égard de la volonté.

Une notion authentique de la volonté humaine nous apprend, en effet, qu'elle tend naturellement au bien universel et qu'elle agit toujours pour une fin dernière capable de l'assouvir. Objectum voluntatis est bonum universale sicut objectum intellectus est verum universale et omne agens agit propter finem, ne cesse de répéter le docteur angélique. Aucune créature cependant, parce qu'elle n'est qu'une participation de bonté, ne peut ^{répondre au} ~~réaliser le~~ désir de la volonté ni combler ses aspirations qui vont vers le Bien parfait, le Bien pur et infini. Ainsi, qu'elle le sache ou non, c'est toujours le nom de Dieu que notre pauvre volonté balbutie dans toutes ses

pérégrinations d'amour à travers les êtres imparfaitement bons de cette terre. La fin ultime, le Bien par excellence, en vertu même de la répugnance du processus à l'infini, déclenche jusqu'au moindre de nos affections et de nos vouloirs délibérés. Et "L'athéisme, s'il pouvait être vécu jusque dans la racine de vouloir, désorganiserait, tuerait métaphysiquement la volonté; ce n'est pas par accident, c'est par un effet strictement nécessaire, inscrit dans la nature des choses, que toute expérience absolue de l'athéisme, si elle est consciemment et rigoureusement conduite, provoque à la fin la dissolution psychique. (Jacques Maritain, Humanisme intégral, p.69)

Dans la pensée Thomiste et d'après la doctrine Chrétienne en général, la nature étale devant la raison, les preuves les plus manifestes de l'existence de Dieu. Le mouvement exige un premier moteur; la cause seconde suppose la cause première; l'être contingent et imparfait ne s'explique que par l'être parfait et nécessaire; le bien infini répond à un besoin naturel de notre volonté, enfin l'ordre du monde requiert un ordonnateur.

"L'univers m'embarrasse, et je ne puis songer

Que cette horloge marche et n'ait point d'horloger"

La nature insensible révèle Dieu et chante sa gloire,
l'homme, intelligent, s'en détourne parfois et le maudit.

Le consentement unanime des peuples, même les plus éloignés de la civilisation, vient corroborer les nombreux témoignages que nous avons énumérés. "Vous pouvez trouver, dit Plutarque, des cités privées de murailles, de maisons, de lois, de monnaie, de cul-

tures des lettres; mais un peuple sans dieux, sans prières, sans serments, sans rites religieux, sans sacrifices, nul n'en vit jamais.

Que dire alors de l'athéisme soviétique qui semble plus florissant que jamais? Il faut remarquer que les russes n'ont fait que transposer l'absolu réclamé par l'intelligence de l'homme. Ils ont donc leur dieu, dieu matériel et grossier si l'on veut, mais dieu quand même: la classe, le Prolétariat, l'Homme collectif. Ce n'est pas tant non plus comme entité ontologique, c'est surtout comme entité morale et éthique que le communisme renonce à Dieu; la haine qu'il nourrit à son égard l'atteste bien. Ce Dieu que l'on renie, reste l'auteur des maux dont souffre l'humanité, et c'est par ressentiment ou par vengeance que les nouveaux athées refusent de voir en Lui le régulateur et la fin de la vie humaine.

Revenons à notre sujet. Dans l'idée Thomiste, Dieu est la réalité suprême, le principe et le terme de toute chose. Je suis l'alpha et l'oméga, dit le Seigneur.

Le monde avec toutes ses beautés et ses merveilles est l'oeuvre de Dieu qui donne gratuitement l'essence et l'existence à la multitude des êtres. L'homme lui-même, Lui doit la vie et la conservation. Etre personnel et unique parce que souverainement subsistant et Acte pur, Dieu est le créateur de l'univers: Etre par essence, il cause, en les tirant du néant, les créatures, êtres par participation. Si enim aliquid invenitur in aliquo per participationem necesse est quod causetur in ipso ab eo cui essentialiter convenit; sicut ferrum fit ignitum ab igne. (Sum Theol. I a --44, 1.)

Rien n'échappe à la causalité divine, pas même la libre agir de l'homme et pour avoir disputé le terrain à Dieu dans les actes humains, Molina peut être regardé comme un irresponsable précurseur de l'athéisme des temps modernes.

Premier agent et principe ontologique de tout ce qui existe. Dieu est nécessairement la fin ultime des êtres. Tout être, en effet, aspire à la perfection et la perfection consiste dans une certaine similitude, une certaine ressemblance de la chose produite avec l'artiste ou le réalisateur qui essaye toujours d'une façon ou d'une autre de se reproduire dans son oeuvre. Alors un être est parfait dans la mesure où il se rapproche de son principe et lui ressemble d'avantage. Mais Dieu, bon par ~~ses~~ essence, est le célèbre artiste, qui d'un coup de pinceau a fait naître ~~les créations~~ ^{et c'est en Lui que les} images plus ^{créatures} ou moins fidèles de Dieu, selon le rang qu'elles occupent dans la hiérarchie des êtres, trouvent leur fin ultime, c'est-à-dire leur plus grand bien et atteignent leur maximum de perfection.

Effet de la divine Bonté qui veut rendre les autres participants de la joie et de la complaisance qu'elle éprouve dans son amour pour elle-même, la création ne saurait être indépendante de Dieu. Le Tout-Puissant ne se désintéresse pas du monde qu'il a créé pour soi, mais l'aime. Le Christ, la Révélation, l'Incarnation et la Rédemption en font foi. Dieu veille sur le monde et le gouverne par sa providence, selon une règle d'action insondable que nous appelons la loi éternelle. Cette loi par laquelle Dieu dirige les créatures vers leur fin en respectant leur nature propre, se définit:

l'ensemble des pensées de la divine Sagesse, selon lesquelles celle-ci imprime une direction à tous les actes et à tous les mouvements. "Ratio divinae sapientiae secundum quod est directiva omnium actuum et motionum (Sum Theol, I^a II^{ae}, qu. 93, art. 1)

La loi, qui en général se conçoit comme une règle ou une mesure, peut être envisagée sous deux angles différents: dans le mesurant ou le législateur suprême, ce qui nous donne la loi éternelle dans le mesuré ou le sujet de cette loi, et nous avons alors la loi naturelle qui est ni plus ni moins que l'impression de la loi éternelle dans la nature des divers êtres. En vertu de cette impression, chaque être se sent enclin aux actes et à la fin qui lui conviennent. Cependant, l'homme, justement à cause de sa raison, participe à la loi éternelle d'une manière plus excellente que toutes les autres créatures. Il discerne entre le bien et le mal et a conscience de sa participation aux décrets divins. Aussi, considérée dans la créature raisonnable, la loi éternelle mérite-t-elle proprement le nom de loi et de loi naturelle puisque la loi est essentiellement une prescription de la raison. Lex naturalis nihil aliud est quam participatio legis aeternae in rationali creatura (Sum. Theol. I^a--II^{ae}. qu. 91, art. 2)

A la question 94 du traité des lois dans la somme théologique, saint Thomas, se basant sur l'ordre des inclinations naturelles de l'homme, compte trois classes de préceptes de la loi naturelle, qui sont comme les premiers principes de la raison pratique. Ces préceptes ont pour fondement la notion de bien, première dans la ligne du faire et de l'agir et se radicalisent dans le premier principe de

la raison pratique; il faut faire le bien et fuir le mal.

C'est d'abord en tant que substance, que l'homme cherche son bien et s'y adapte; il tend à la conservation de son être. La loi naturelle lui commande d'éviter la mort et d'entretenir sa vie. Puis, en tant qu'animal, l'homme désire perpétuer son espèce. La loi naturelle l'ordonne au mariage et à l'éducation des enfants. Enfin, en tant qu'être raisonnable, l'homme ressent un attrait particulier pour la vérité et la société. La loi naturelle lui prescrit donc de développer ses facultés cognoscitives et d'organiser la vie sociale.

De ces préceptes, vont découler les droits naturels de la personne humaine, car le droit se fonde sur la loi. Droits génériques ou droits spécifiques selon que c'est à l'homme comme substance et animal ou comme être raisonnable, qu'ils ont rapport. De l'instinct de conservation qu'à tout être et plus particulièrement l'animal surgit pour l'être humain le pouvoir indéterminé d'user des biens matériels pour se nourrir et se vêtir. C'est le droit générique de possession, privilège analogiquement octroyé à tout ce qui a vie.

La nature spécifique d'être raisonnable renforce ce premier droit et l'augmente pour ainsi dire, jusqu'à la faculté de posséder en propre. L'acte de la raison en marquant les choses d'une empreinte humaine, opère le partage des biens extérieurs que Dieu a voulu laisser dans l'individu^s et nous avons le droit de propriété, droit propre à l'espèce comme telle, à l'homme capable de s'imposer aux créatures inférieures et de pourvoir non seulement aux exigences

passagères, mais aussi à ses besoins futurs.

Ici se présente une divergence monumentale avec la conception marxiste de l'origine du droit de propriété. Selon saint Thomas et la doctrine catholique, le droit de propriété privée entre dans le plan divin et dérive de la loi naturelle, reflet de la loi éternelle dans le monde. Il est en conséquence un droit basé sur la nature des êtres, un droit naturel. " Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun." (Léon XIII Rerum Novarum)

Quelle réponse le Thomisme apporte-t-il au problème anthropologique? Sa réponse peut se formuler en ces termes: sorti de Dieu, l'homme retourne à Dieu. Toute la vie humaine passe dans cette simple phrase. Dieu est le créateur et la fin de l'homme qui a été mis sur la terre pour le connaître, l'aimer, le servir et acquérir ainsi la vie éternelle, dit le petit catéchisme,

Mais, qu'est-ce que l'homme? C'est, d'après la fameuse définition aristotélicienne, un animal raisonnable le plus beau, le plus parfait des animaux et le plus faible des esprits. Voilà une définition exhaustive de la nature humaine, seulement, pour avoir une notion adéquate, il faut en extraire tout le contenu.

Chevauchant sur deux mondes: le monde spirituel et le monde matériel, l'homme a nécessairement des relations avec l'un et l'autre. Aux indications sommaires que nous venons de donner sur ses rapports avec le premier, ajoutons que la religion, au sens

étymologique et réel du mot, relie l'homme à son principe et à sa fin: Dieu. Restent à signaler les rapports avec le monde sensible.

L'homme n'est pas qu'un animal doué de raison, il est encore une personne, c'est-à-dire une substance individuelle complète, de nature intellectuelle et maîtresse de ses actions. Et la personnalité fait de nous un "microcosme" comme disait les anciens un petit royaume autonome, supérieur à la société et à l'Etat. Dieu lui-même s'incline devant la personne dont il détermine librement la volonté par sa prémotion et par sa grâce. "une personne, c'est un univers de nature spirituelle doué de la liberté de choix et constituant pour autant un tout indépendant en face du monde, ni la nature ni l'Etat ne peuvent mordre sur cet univers sans sa permission. Et Dieu même, qui est et agit au-dedans, y agit d'une façon particulière et avec une délicatesse particulièrement exquise qui montre le cas qu'il en fait: il respecte sa liberté, au coeur de laquelle il habite cependant; il la sollicite, il ne la force jamais. (Jacques Maritain, Humanisme intégral, p. 17)

Cette théorie révérencielle, qui protège le droit de la personne et la sauve de l'absorption par l'Etat, la race ou la classe, est susceptible de chaquer les prétentions marxistes sur la priorité de la société ou de la collectivité mis à vis de l'homme. Sans doute, l'homme est destiné de par sa nature à vivre en société. Contre Rousseau et ses partisans, nous continuons d'affirmer qu'il est un animal naturellement social ou politique qui a besoin de ses semblables pour l'accomplissement et de sa vie matérielle et de

sa vie rationnelle. Il ne faut pourtant pas, à la façon des socialistes, exagérer le caractère politique de l'homme ^à au point de le voir s'engloutir dans la communauté d'en faire une entité exclusivement sociale. Car la société est pour l'homme, non l'homme pour la société. "L'Etat est postérieur à l'homme et avant qu'il put se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de ~~se~~ protéger son existence."

La conception thomiste des rapports de l'homme avec la société, nous amène à distinguer entre l'individu et la personne: Heureuse et salutaire discrimination dont la méconnaissance à acculer le monde moderne aux pires désastres et à la double faillite capitaliste et communiste."

"La partie, en tant que telle, est quelque chose du tout; d'où il résulte que le bien de la partie doit être subordonné au bien du tout"--*Pars autem id quod est totius est: unde et quodlibet bonum partis est ordinabile in bonum totius.* (II^a-II^{ae}, 58. 5) Ce principe de saint Thomas semble à première vue, confirmer l'opinion des socialistes, à savoir que l'homme est pour la société. Si toutefois, on l'examine de près, on s'aperçoit vite que c'est de l'individu et non de la personne dont il est question. La partie, "en tant que telle"; il y a là une incidente très significative. La transcendance du tout sur les parties, de la société sur les individus ne met pas obstacle à la transcendance de la personne humaine sur la société, parce que l'homme, sous des aspects différents,

bien entendu, est à la fois inférieur et supérieur au corps social.

Parce que la matière est principe d'individuation et qu'ainsi l'individualité nous est commune avec les animaux, les plantes et les choses, l'individu se trouve l'élément le plus méprisable de l'homme qui à ce point de vue ne se trouve qu'un fragment de l'univers de la materia prima. Mais la partie ne peut se parfaire et se développer qu'en autant qu'elle conserve une relation active et vivante avec le tout meilleur qu'elle. L'individu, être imparfait et limité, doit donc être référé au tout social pour lequel il existe et dans son cas, le bien commun, le bien du tout l'emporte toujours sur le bien de la partie, sur l'intérêt particulier. C'est ce qui justifie les obligations et les sacrifices du citoyen à l'égard de la cité. S'agit-il maintenant de la personne humaine et de sa destinée, l'ordre se renverse et la société est ordonnée à la fin propre de l'homme. "Car toute personne humaine est ordonnée directement, comme à son bien final propre, à Dieu, fin ultime et Bien commun séparé de l'univers tout entier, et ne doit, à ce titre, selon l'ordre de la charité, rien préférer à soi-même que Dieu. Aussi bien la personnalité, pour autant qu'elle se réalise dans un être, pour autant fait-elle de lui (quels que soient ses biens par ailleurs) un tout indépendant, non une partie. Ainsi chaque personne individuelle, prise comme individu partie de la cité, est pour la cité, et doit au besoin sacrifier sa vie pour elle. Mais prise comme personne destinée à Dieu la cité est pour elle." (Jacques Maritain--Trois réformateurs P. 31) Cela ne veut évidemment pas dire que la personne

ne fait pas partie de la société--"Quaelibet persona singularis comparatur ad totam communitatem, sicut pars ad totum, (IIa-IIae, 64, 2) mais que s'il ya subordination du bien propre de l'individu au bien général de la cité, il doit y avoir subordination de ce bien général de la cité au bien spirituel et éternel de la personne destinée à Dieu.

Nous tenons là, clef de voute de toute la doctrine sociale catholique inspirée des lumineux principes de saint Thomas d'Aquin. Le profond respect et l'éminente dignité de la personne qui émerge au-dessus de la nature entière--Persona significat id quod est perfectissimum in tota natura-- et qui par la subsistence de l'âme immatérielle et immortelle a raison de tout, constitue pour l'homme, le fondement de droits dont aucune puissance, pas même la société, ne le pourra frustrer. La personne en tant qu'esprit doué d'intelligence et de volonté libre, est bonne en elle-même et se présente comme un absolu une fin en soi conférant directement avec Dieu, la Fin en soi et le Bien absolu. Sous son aspect formel d'être de raison, la société n'a certes pas cette prérogative et reste un moyen naturel au service de l'être humain et de sa destinée surnaturelle. Lorsque l'individu se donne, s'immole sur l'autel de la cité, la personne, l'esprit reçoit et profite toujours de ce généreux don. Le bien temporel des individus, objet immédiat de la vie politique doit normalement se subordonner aux intérêts éternels des personnes. Car la mission de la société n'est pas de créer le droit comme les socialistes sont portés à le croire, c'est de protéger et de défendre le droit en réglant sagement son usage et de secondar les initiatives

privées afin de promouvoir par là le bien être et la sécurité des citoyens. "Le rôle propre de l'Etat n'est pas de faire, ni de laisser faire, mais bien d'aider à faire" tout en laissant une marge suffisante à l'activité individuelle et à la responsabilité personnelle.

Il y aura donc des droits spécifiques de l'homme et de la personne humaine, droits intangibles que la collectivité ne donne pas parce qu'ils lui sont antérieurs et qu'elle ne saurait prendre pour soi parce qu'ils lui sont supérieurs. Parmi ces droits primordiaux et inviolables comme la nature qui les engendre, le droit de propriété privée et personnelle étroitement uni avec le droit à la vie et à l'obtention de la fin, figure au premier rang.

En fin, nous le répétons, du côté des créatures inférieures Saint Thomas enseigne "que pour mener une vie morale, pour se développer dans la vie des vertus, l'homme a besoin d'un certain minimum de bien être et de sécurité matérielle. D'autre part, la nature des choses corporelles se prête admirablement à l'appropriation humaine. Elles y atteignent leur ultime degré de perfection par le fait qu'en les faisant siennes et en les utilisant, l'homme les associe à l'oeuvre sublime et féconde de la forme la plus noble de ce monde: l'âme humaine.

Nous arrivons ainsi à une conclusion diamétralement opposée à celle du marxisme: la propriété privée qui prend sa source dans la nature des êtres, est un droit légitime de la personne humaine, non de la collectivité, de la société ou de l'Etat.

Plan du Chapitre II

1.- Le droit

a.-Définitions

1) Nominale

2) Réelle

b.-Divisions

1) Droit naturel

2) Droit des gens

3) Droit positif.

2.- Le droit de Possession

a.-En Dieu--droit absolu

b.-Dans l'homme--droit relatif.

3.- Preuve de la thèse: le droit de possession est strictement naturel

a.-argument tiré de l'écriture sainte

b.-argument fondé sur la nature hiérarchique et sur la finalité des êtres

Bibliographie

1.- Lachance-"Le Concept de droit selon Aristote et Saint Thomas

2.-Maritain-"Du régime temporel et de la liberté--"Théonas"

3.- A Grampon--La sainte Bible

4.- Vermeersch S.J., Principes de Morale sociale.

5.-Gredt, Elementa philosophiae. Vol.II, Thesis XVI et XVIII ethicæ
specialis.

7.- Somme Théologique (éditions de la revue des jeunes) qu.63--66
de la 2a 2ae avec Commentaires de Spicq. O. P.

- 8.- Summa Contra Gentiles
- 9.- ~~Ethique~~^{Ethique} à Nicomagne D'Aristote
- 10- S.A. Loria^T--Elementa philosophiae Christianae--Vol III Ethica
- 11- Henri Collin Manuel de ^{philosophie} Thomiste-tome II--morale et théologie naturelle.

Chapitre II

Destination commune des biens et droit de possession

"Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre, et sur les reptiles qui rampent sur la terre".

"Soyez féconds, multipliez vous, remplissez la terre et soumettez-la, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se meut sur la terre." Et Dieu dit: "Voici que je vous donne toute herbe portant semence à la surface de la terre, et tout arbre qui porte un fruit ayant semence, pour servir à votre nourriture. Et à tout animal de la terre, à tout oiseau du ciel, et à tout ce qui se meut sur la terre, ayant en soi un souffle de vie, je donne toute herbe verte pour nourriture"--Livre de la Genèse.

Le droit de possession de l'homme à l'égard des biens créés est un droit strictement naturel. Voilà ce que nous tenterons de démontrer dans le présent chapitre, espérant ainsi préparer la voie et déblayer le terrain au droit de propriété qui est tout autre chose.

Saint Thomas d'Aquin avait déjà saisi cette distinction, lorsque dans la *secunda secundae* de sa *summa theologiae*, qu. 66, art. 1 il se posait d'abord la question: la possession des biens extérieurs est-elle naturelle à l'homme?--*utrum naturalis sit homini possessio exteriorum rerum*--pour se demander ensuite dans l'article suivant

est-il permis à un homme de posséder quelque chose en propre?--
 utrum licet alicui rem aliquam quasi propriam possidere.

Personne ne conteste le droit de possession; c'est un fait universellement admis, seulement nous tenons à l'analyser avec une minutieuse attention parce qu'il constitue le véritable et le plus solide fondement du droit de propriété privée si discuté de nos jours. "Si nous ne démontrerez pas que le droit de propriété individuelle tire son origine de la nature, avec tous vos raisonnements, vous n'aurez fait que battre l'eau, selon le proverbe." (Liberatore--Principes d'économie politique, p.237)

Dans son essence même, le droit de propriété privée n'est-il pas une relation entre un sujet intelligent et un objet qui lui appartient, relation qui à la vérité, résulte de l'appropriation permanente et définitive de telle ou telle chose par tel ou tel individu? Or, toute relation est spécifiée par son fondement, dont elle reçoit sa nature propre. D'où l'importance essentielle d'étudier préalablement le droit de possession, ^{"fundamentum" radical et éloigné -- nous ne disons pas} "fundamentum formel et prochain" et cette restriction est à remarquer-- du droit de propriété privée. Car si la spécification de la relation vient du fondement, la légitimité, et le caractère naturel de la propriété privée seront établis dans la mesure où la possession prend racine au coeur même de l'être de l'homme et des créatures soumises à sa puissance.

Le droit de possession se présente aussi comme une relation entre l'homme et les choses, avec la différence cependant que cette relation découle d'une appropriation passagère et transitoire et se

fonde d'une part, sur les exigences de la nature humaine et d'autre part, sur la fin primordiale des biens terrestres qui, considérés en eux mêmes, sont destinés à subvenir aux besoins de l'homme. C'est pourquoi le droit de possession, relation directement basée sur la nature des êtres, se voit, en vertu du principe: le fondement spécifique la relation, pourvu d'un caractère plus profondément naturel que le droit de propriété privée.

Mais, par souci de précision et pour dissiper tout équivoque ou tout malentendu, il convient avant d'aller plus loin de s'entendre sur les termes de notre énoncé.

Qu'est-ce donc que le droit? La notion de droit, claire au premier abord, se révèle très ambiguë, de l'aveu même des juristes et des moralistes, lorsque l'on tente de l'approfondir ou de la circonscrire. "Il n'est personne, dit M. Duguit, qui n'affirme l'existence du droit... il y a dans tous les pays civilisés des Facultés et des Professeurs de droit, c'est-à-dire des établissements où on enseigne et de hommes qui ont pour profession d'enseigner ce qu'on appelle la science du droit. Et cependant, voilà une science dont la littérature est considérable, et dont on n'est pas d'accord pour préciser l'objet, pour déterminer le domaine. (Léon Duguit, Traité de Droit constitutionnel)

Le mot droit, du latin "dirigere" régler, mesurer et "debere" (debitum) devoir, dette, signifie étymologiquement une dette réglée, une dette mesurée, et comme une dette est un dû à quelqu'un, on définit le droit: un dû à autrui selon une mesure déterminée. C'est dans ce sens qu'on dit: il faut rendre à chacun son dû.

Voilà il me semble la définition la plus complète et la plus objective qu'on puisse extraire immédiatement des racines du vocable droit. Puis viennent les diverses acceptions dérivées: le droit désigne tantôt le pouvoir qu'ont certaines personnes physiques ou morales: droit du père, du citoyen, de l'Etat; tantôt une règle objective à laquelle doivent se conformer nos actes: loi éternelle, loi naturelle, loi positive; tantôt l'ensemble des lois: droit civil, droit constitutionnel, droit canonique, droit international, enfin ce mot peut désigner la science ou l'art juridique: on dira d'un professeur qu'il enseigne bien le droit, d'un juge qu'il le possède et l'applique correctement, d'un philosophe, qu'il connaît à fond le droit naturel.

De cette diversité de sens est née la diversité d'opinions ou si l'on préfère, la confusion et la contradiction. Il fallait s'y attendre: notion analogique, la notion de droit est riche d'une foule de significations qui, tout en étant voisines, ne laissent pas d'être fort différentes. Cependant, parmi les divers sens du mot droit, il en existe sûrement un qui se trouve le premier et dont dérivent tous les autres, car lorsqu'un nom est attribué par analogie à plusieurs choses, il arrive que toutes sont dites^{es} telles par rapport à une première en qui se réalise le plus parfaitement l'idée exprimée par ce nom. "In omnibus nominibus quae de pluribus analogice dicuntur, necesse est quod omnia dicantur per respectum ad unum" (Sum. Theol. Ia pars, qu. 13, art. 6) C'est ce sens fondamental, c'est l'analogie principal que nous voudrions mettre en vedette afin que, ayant saisi la réalité essentielle du droit, on ne le confonde pas avec ses analogues secondaires, on ne lâche pas la proie

pour l'ombre.

Pour employer un procédé d'élimination excluons tout de suite l'opinion qui identifie le droit soit avec l'art juridique, soit avec la loi.

Le droit n'est pas l'art juridique. Pour le montrer, Saint Thomas se sert d'une ingénieuse comparaison entre, le juriste et le médecin. Les deux ont la science: l'un connaît la médecine, l'autre connaît le droit. Seulement toute science porte sur un objet auquel elle est postérieure; ainsi ni le premier ni le second n'a inventé sa connaissance, mais chacun l'a abstraite, suivant les conditions du savoir humain, des données sensibles des choses. " Il est d'usage que les mots soient détournés de leur acception première en vue de signifier d'autres choses; ainsi le mot médecine employé d'abord pour signifier, le remède destiné à guérir un malade a été ensuite appliqué à l'art de guérir. Pareillement le mot droit. Il a été utilisé d'abord pour signifier la chose juste elle-même, puis il a désigné l'art de discerner le juste." (Sum. Theol. IIa IIae, qu. 57, art. 1) La médecine comme le droit est dans les choses et dans la nature avant d'être dans l'esprit du médecin ou du juriste. Aussi la science médicale n'est-elle pas la médecine, ni la science juridique, le droit. C'est donc vers la réalité objective, vers les choses elles-mêmes et leurs rapports réciproques qu'il faut se tourner pour discerner le sens premier du droit et en avoir une notion ^{EXACTE} ~~net~~

Il n'importe pas moins de distinguer le droit de la loi malgré l'habitude très en vogue de les prendre l'un pour l'autre. Pour Saint Thomas, la loi est avant tout une entité mentale ou

intellectuelle; une ordination de la raison en vue du bien commun. A la question *utrum lex sit aliquid rationis*, il s'empresse de répondre affirmativement; unde relinquitur quod lex sit aliquid pertinens ad rationem. La loi est une oeuvre de la raison, "une réalité intentionnelle qui s'exteriorise comme la pensée, dans la parole et dans les textes." Avec le droit au contraire, nous tombons dans un domaine bien différent; les réalités concrètes et les relations qu'elles entretiennent. Le droit, il nous tarde de le dire, est essentiellement quelque chose d'objectif.

Sans être la loi, le droit a en elle son point de départ, il en procède comme de sa cause. "La loi n'est pas le droit, écrit Saint Thomas, elle est plutôt le modèle du droit. De même que dans les arts, il existe dans l'esprit de l'artisan des plans de fabrication des objets à faire, ce qui constitue ses règles techniques, de même il existe dans l'esprit du législateur, un modèle de l'acte juste qu'il détermine et qui est comme une règle de prudence. Exprimé par écrit cela devient proprement la loi." (II^a--II^ae, qu. 57, art. 1. sol. 2). Le problème de la source du droit a prêter flanc à bien des conjectures et à bien des théories. Pour Helvétius, le besoin engendre le droit; pour Hobbes, Proudhon, Nietzsche, c'est la force; pour Stuart Mill, Spencer et les Evolutionnistes, c'est l'intérêt social; pour Kant, à l'exception du droit naturel de toute personne à la liberté, c'est la loi civile, enfin pour Savigny et l'école historique, le droit a son principe dans les traditions et les coutumes des peuples. En somme tous ces juristes, auxquels se joignent

les communistes fondent le droit uniquement sur la volonté humaine et séparent l'ordre juridique de l'ordre moral, ne s'apercevant pas qu'ainsi, au lieu de fortifier le droit, ils l'ébranlent et l'anéantissent.

Quant à nous, poussant plus avant nos investigations, nous posons le fondement ultime du droit dans la loi éternelle. La véritable science morale enseigne, en effet, que, des décrets immuables de la divine sagesse qui oriente tous les êtres vers leur fin, découlent en dernière analyse toute loi équitable, naturelle ou positive, et les droits qu'elle confère. "C'est par moi que les rois gouvernent et que les législateurs portent de justes lois," dit l'Esprit Saint au livre des Proverbes. Tout droit est un privilège, une protection; tout droit a pour office d'ordonner l'homme à son bien et se soude par là à la suprême et universelle ordonnance au Bien commun: la loi éternelle.

De même les droits naturels et les droits positifs ont leur fondement prochain respectivement dans la loi naturelle, c'est-à-dire dans telle ou telle manifestation de la loi éternelle et dans la loi positive qui, quand elle est conforme à la droite raison, dérive toujours de la loi naturelle. Il y a donc une gradation entre les divers droits et s'arrêter avant d'arriver au sommet à la manière de ceux qui refusent de dépasser les lois civiles, c'est en plus de fermer les yeux à la lumière, asseoir le droit sur des bases mobiles et changeantes comme tout ce qui est humain.

Le droit n'a évidemment place que dans le monde des êtres intelligents et libres; il est l'apanage de la personne. L'animal dépourvu de volonté et de raison n'a pas de droit à proprement parler.

Seule la créature raisonnable qui a des idées universelles et connaît l'essence des choses, comprend la notion de droit et a conscience de ce qui lui est dû. Existante pour elle-même et immédiatement tournée vers Dieu, sa fin à atteindre, elle peut, au nom de sa liberté et de sa dignité, revendiquer comme sien le concours des créatures inférieures et même, l'activité de ses semblables.

Ainsi dans son fondement et par rapport au sujet, la personne humaine, le droit a figure de dû ou de dette, et pour peu que l'on pénètre ses diverses formes et ses diverses modalités, nous aboutissons partout et toujours à cette même idée. Le dû constitue alors la réalité essentiellement objective et sous-jacente de la notion de droit. C'est un retour à la définition nominale: un dû à autrui selon une mesure déterminée. Les mots, on l'admettra, ne sont pas des signes purement arbitraires et leur étymologie se révèle parfois pleine de sens.

Objectivement donc, le droit se définit, ce qui est dû à autrui selon un rapport d'égalité ou selon une mesure déterminée. C'est la définition même qu'en donne saint Thomas, dès le début de son lumineux traité de la justice. *Illud enim in opere nostro dicitur esse justum quod respondet secundum aliquam aequalitatem alteri* (II--II, 67-1)--*Jus sive justum est aliquod opus adaequatum alteri secundum aliquam aequalitatis modum* (II-II, 57, 2). Il est difficile d'avoir une conception plus objective et plus réelle du droit. Le saint docteur ne commence pas par dire que le droit est une faculté, un pouvoir moral; l'objet l'occupe d'avantage et c'est à lui qu'il demande le premier sens et la première définition du mot "jus".

Les commentateurs moins réalistes en cela que leur maître, ont pour la plupart oublié cette excellente méthode pour concentrer leur attention principalement sur le côté subjectif du droit.

Le droit est un dû à autrui selon un rapport d'égalité. Il y a trois éléments nettement distincts dans cette définition de Saint Thomas: un dû; à autrui; un rapport d'égalité. Passons en revue chacun de ces trois éléments.

1.- Le droit est un dû. Le dû éveille l'idée d'une nécessité, d'une exigence quelconque vis-à-vis d'un objet qui nous convient ou qui nous appartient. *In nomine ergo debiti importatur quidam ordo exigentiae vel necessitatis alicujus ad quod ordinatur.* (I^a, qu. 21 art. 1. ad 3) Le dû sera donc une chose ou un acte exigé par un certain sujet. Mais en vertu de quelle nécessité un sujet pourra-t-il exiger telle chose ou telle acte? Par une nécessité ontologique? Impossible, puisque les êtres sont déjà constitués dans leur essence et n'ont sur elle aucune puissance. Sera-ce par une nécessité morale? une nécessité de fin? Il semble bien que oui. C'est parce que l'homme a une fin déterminée à atteindre qu'il peut réclamer des moyens proportionnés (actes ou choses) comme son dû propre. Par conséquent le dû juridique est un dû d'ordre moral, il concerne l'agir et a sa raison d'être dans le bien et dans la fin. La matière due/ du droit, dit le père Lachance, est ce qui est dû légalement, en vue d'une fin."

2.- Le droit est un dû à autrui. Si le dû éveille dans l'esprit, l'idée de nécessité ou d'exigence, il introduit en même temps celle de deux autres personnes: le sujet et l'assujéti;

celui qui possède le droit et celui à qui incombe l'obligation de le respecter." Qui dit dette, ajoute le père Lachance, dit par le fait même quelqu'un qui la doit et quelqu'un à qui elle est due."

3.- Un rapport d'égalité: nous avons là l'élément formel du droit qui est essentiellement une relation d'égalité, bien qu'on soit plutôt porté à mettre l'accent sur le dû. L'égalité a une priorité de nature sur le dû. Ce n'est pas parce qu'une chose est due à quelqu'un qu'elle lui est égale, au contraire c'est parce qu'elle lui est égale qu'elle lui est due. La justice, en effet, cette perpétuelle et constante volonté de rendre à chacun ce qui lui est dû, rectifie l'agir humain à l'instar des autres vertus, avec cette différence cependant qu'elle le rectifie en lui imprimant une mesure spéciale d'égalité--*abaequalitate, quae est medium justitiae, IIA-IIae* qu. 81, art. 6, ad1-- qui le proportionne ou l'ajuste à autrui. Il s'ensuit que la note spécifique du droit, son objet, consiste dans un rapport d'égalité "Le droit, écrit Aristote~~le~~ est soit ce qui est selon la loi, soit ce qui est égal." *Justum quidem igitur, et legale et aequale.* (V. *Ethic. lect. I*)

Mais dire que l'égalité constitue essentiellement le droit revient à dire que le droit est spécifiquement une relation, car l'égalité établit entre les choses qu'elle réunit, une certaine convenance, une certaine relation absente chez les êtres inégaux.

Quelle est la nature de cette relation? Les relations se différencient par leur fondement immédiat. Or, il est ^{clair} ~~chaîr~~ que le fondement immédiat d'une relation d'égalité comme le droit, ne peut être que la quantité. Tandis que la substance fonde des relations

d'identité ou de diversité et la qualité, des relations de similitude ou de dissimilitude suivant les cas, la quantité, elle, produit des relations d'égalité ou d'inégalité. L'unité de quantité cause l'égalité et la diversité l'inégalité. Il ne s'agit évidemment pas de la quantité matérielle ni de la quantité métaphorique, il s'agit de la quantité morale parce que le rapport d'égalité se pose entre des entités morales: les actes et les opérations de l'homme.

Il ressort donc que le droit est proprement l'égalité morale qui doit régner dans nos rapports avec autrui. De la définition objective du droit "un dû à autrui selon un rapport d'égalité." nous pouvons déduire deux corollaires importants. Le premier c'est que cette définition étant l'expression du droit parfait, tout droit strict et plénier doit contenir trois éléments: dû--à autrui--rapport d'égalité., et tout droit qui ne réalise pas intégralement cette triade, est imparfait.

Dans la société domestique par exemple, où l'autrui ne se distingue pas nettement, où fait défaut la disparité complète des membres, il n'y a pas de droit strict entre l'époux et l'épouse, entre le père et le fils, entre le maître et l'esclave, bien que les uns aient envers les autres des devoirs rigoureux. "Le droit, ou le juste, se définit par rapport à autrui. Mais il y a deux façons d'entendre autrui: la première absolue, où l'autre est absolument autre, et tout à fait distinct, comme le sont deux hommes individuellement indépendants, quoique soumis tous les deux au même chef de la cité; entre ces hommes, au dire du philosophe, le droit est absolu;--la seconde relative, où l'autre n'est pas absolument autre, mais

fait pour ainsi dire partie de celui avec qui il est en relation, tel, dans les choses humaines, le fils à l'égard de son père dont il est en quelque sorte une partie; et pareillement l'esclave à l'égard de son maître dont il est l'instrument... La notion de droit se réalise davantage entre un mari et sa femme qu'entre un père et son fils ou un maître et son esclave. Toutefois, parce que l'homme et la femme sont en relation immédiate avec la communauté domestique, il s'ensuit qu'il n'y a pas entre eux de droit politique absolu." (II-II, qu, 57, art.4) De même à cause de la disproportion entre ce qui est reçu et ce qui est donné, par suite du manque d'égalité entre le bénéficiaire et l'obligé, on ne peut pas parler de droit parfait et strict dans les relations de la créature avec son créateur, de l'enfant avec ses parents, du citoyen avec la société. Sans doute, Dieu, les parents, la société ont droit au culte, à la piété filiale, au dévouement social et patriotique mais ni l'homme, ni l'enfant, ni le citoyen ne sont capables, malgré toute leur bonne volonté, de remplir leur obligation en justice, de s'acquitter pleinement de leur dette.

Enfin une diminution de la raison de dû entraîne également une déficience dans le droit. Il faut bien distinguer entre le dû légal, roide et sévère comme la loi qui le commande et le met en force et le dû moral plus souple et plus indulgent parce qu'il vit de charité et de bienveillance.. Est duplex debitum, scilicet morale et legale. Debitum quidem legale est ad quod reddendum aliquis lege adstringatur; et tale debitum propice attendit justitia, quae est principalis virtus. Debitum morale est quod aliquis debet ¹ ex honestate

virtutis. (II-II, qu.80, art. unicus) Saint Thomas oppose le **dû moral au dû légal. Pourtant nous préférons les formules*

**dû en justice* et **dû en charité*," étant donné que et le dû moral et le dû légal sont des entités essentiellement morales. Et nous disons que le dû en charité comme la *gratitude*, la sincérité, la libéralité, ne relevant que partiellement de la justice, n'*occassione* qu'un droit imparfait.

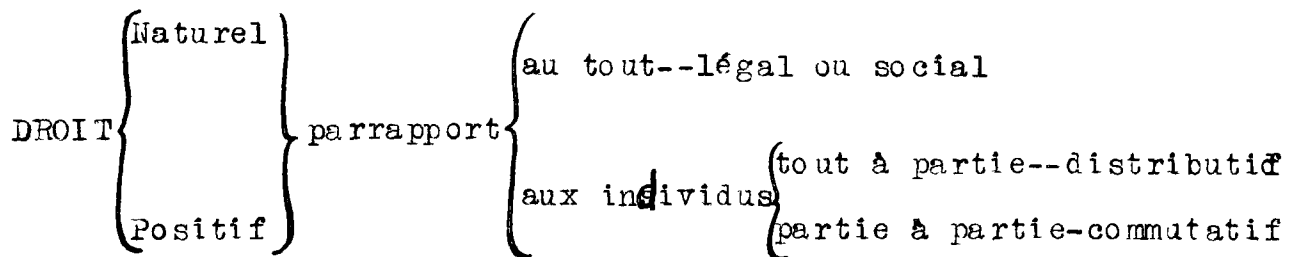
Le second corollaire se trouve en ce que la faculté morale ne constitue pas le droit proprement dit. Le droit proprement dit n'est rien autre chose que le droit objectif: un dû à autrui selon un rapport d'égalité. On a vu que la personne, capable par sa raison de s'élever jusqu'à la considération d'une fin propre, d'un idéal personnel qu'elle poursuit, à la faculté d'exiger comme sien les moyens qui y mènent et est véritablement sujet du droit. Or d'où vient cette faculté? De la fin assignée par Dieu à la créature intelligente sans doute et de la loi qui y ordonne. Mais la faculté morale suppose encore le droit et son titre primordial: la raison. Le droit ou l'égalité morale qui existe entre la personne et son dû engendre pour elle la faculté de réclamer ce dû en tant que sien. Ainsi la faculté morale répond beaucoup plus au concept de pouvoir rationnel d'exercer son droit qu'au concept de droit lui même et c'est du droit objectif, des relations et des rapports d'égalités des êtres entre eux que surgit le droit subjectif: pouvoir moral inviolable de posséder, de faire ou d'exiger quelque chose. La faculté morale se divise en "jus ad rem" et jus in re" selon que le sujet est en puissance ou en acte de possession par rapport à l'objet de son droit.

Voulons nous pour terminer, une division essentielle du droit c'est à ses différences spécifiques qu'il nous faut la demander.

l'égalité
~~s'égalité~~ Si, on considère l'élément spécifique du droit, c'est à dire ~~s'égalité~~, on constate que certaines choses s'ajustent à autrui par leur nature même et nous avons alors le droit naturel; que d'autres au contraire, prises en elles-mêmes, ne disent aucune relation à autrui et ne deviennent susceptibles d'ajustement que par une entente par une convention publique ou privée. C'est le droit positif. "Dupliciter autem potest alicui homini aliquid esse adaequatum. Uno quidem modo, ex ipsa natura rei... Et hoc vocatur jus naturale. Alio modo aliquid est ad aequatum vel commensuratum alteri ex condicto... Quod quidem potest fieri dupliciter. Uno modo, per aliquod privatum condictum... alio modo, ex condicto publico.... Et hoc dicitur jus positivum." (II-II, qu. 67, art. 2.) Dans le droit naturel l'ajustement provient de la seule nature des êtres; de même qu'il convient à la nature des époux de s'unir en vue de la procréation des enfants, de même les enfants qui naissent, auront-ils vis à vis des parents un droit naturel à la subsistance et à l'éducation. Ce droit comme la nature d'où il émane est le même pour tous sans exception: l'action de l'homme sera bonne et juste si elle s'y conforme, mauvaise et injuste si elle y déroge. Par contre, dans le droit positif l'ajustement dépend d'une détermination spéciale de la raison humaine individuelle ou collective. De cette façon, l'État, toujours en respectant la loi naturelle, accordera dans une situation donnée tels ou tels droits aux citoyens.

En outre, et le droit naturel et le droit positif se subdivisent en droit général, distributif et commutatif. Le droit général ou social, objet de la justice générale, proportionne les parties au tout, les citoyens à la société, les intérêts privés au bien commun suivant une proportion géométrique; le droit distributif, objet de la justice distributive, concilie les relations du tout avec les parties, de la société avec ses membres dans la répartition du bien commun suivant une égalité géométrique inverse de la première; le droit commutatif objet de la justice du même nom, ajuste les individus les uns aux autres, les parties entre elles en proportion arithmétique.

Le père Louis Lachance O. P. dans son livre "Le concept de droit selon Aristote et saint Thomas" p. 318, donne le tableau suivant pour illustrer cette division.



La loi naturelle déploiement de la loi éternelle au sein de la création est comme la voûte ^{à la} laquelle s'accroche de près ou de loin tous les droits et selon que l'union est plus ou moins étroite, substantielle ou accidentelle, je dirais, nous avons le droit naturel et le droit positif. Le droit naturel pur découle immédiatement de la loi naturelle sans nulle intervention de la raison humaine (droit de conservation) et le droit positif pur en dérive médiatement,

c'est-à-dire par l'entremise de la raison, à titre de détermination particulière. Mais entre ces deux extrêmes, entre le droit naturel pur et le droit positif pur s'intercale un troisième droit qui participe à la fois à la nature de l'un et de l'autre et qu'on a convenu d'appeler droit des gens.

Dans la terminologie moderne, le Droit des gens est synonyme de Droit international public. Les Nations et les Etats, personnes morales sont réputés sujets juridiques et "on appelle droit des gens, dit le théologien dominicain Vitria (Relectiones p. 250) l'ensemble des règles que la raison naturelle a établies entre les nations."

Au temps de Saint Thomas et même avant lui, chez les juriconsultes romains comme Ulpien, le droit des gens désignait les institutions qui apparaissent spontanément entre les individus de tous les peuples et que l'approbation universelle et tacite de la raison humaine suffit à sanctionner sans qu'il soit nécessaire de recourir à la loi positive formelle. C'est dans ce sens que nous l'entendons.

Le droit naturel est ce qui s'adapte à autrui par inclination de nature, par un penchant inné des créatures; un ajustement qui s'effectue en réponse aux exigences ou aux tendances foncières des êtres. Il prend sa source dans la loi naturelle qui préside à l'ordre du monde. Or, l'homme, animal doué de raison, ange et bête, jouit d'une double nature: la nature animale ou la nature générique qu'il partage avec les brutes dans la vie du corps et des sens et la nature raisonnable ou nature spécifique, principe de la vie de l'esprit

qui le classe dans l'espèce et lui(~~confère~~~~-se~~) confère sa dignité propre. *Iustum naturale est ad quod natura hominem inclinatur. Attenditur autem in homine duplex natura. Una quidem, secundum quod est animal, quae sibi et aliis animalibus est communis. Alia autem natura est hominis, quae est propria sibi in quantum est homo, prout scilicet secundum rationem discernit turpe et honestum.*" (S. Thomas, commentaire de l'éthique à nicomaque livre 5, leçon 12) chacune de ces deux natures complémentaires ayant ses dispositions propres, nous trouvons chez l'homme deux sortes de droit de nature: un commun aux individus humains et aux animaux en autant qu'on peut dire, analogiquement parlant, que ceux-ci ont des droits à cause de leur propension instinctive à l'union des sexes, à la procréation, au soin de la progéniture etc; l'autre propre à l'homme et qui lui convient précisément comme homme ou comme être capable de raisonner, de déduire des conclusions à partir des principes, ce dont l'animal est absolument incapable. Le premier, droit commun, droit générique de l'homme, s'appelle droit naturel, le second, droit propre, droit spécifique de l'homme, se nomme droit des gens. *Iurest autem illud tantum dicunt jus naturale, quod consequitur inclinationem naturae communis homini et aliis animalibus, sicut conjunctis maris et feminae, educatio natorum et alia hujusmodi, Illud autem jus, quod consequitur propriam inclinationem naturae humanae, in quantum scilicet homo est rationale animal, vocant juristae jus gentium, quia eo omnes gentes utuntur...* (commentaire de l'Éthique à Nicomaque livre 5, leçon 12)

Saint Thomas expose la même doctrine à l'art. 3, qu, 57

de la prima secundae de la Somme Théologique, lorsqu'il divise le droit naturel en droit naturel commun ou de première zone et en droit naturel propre à l'espèce ou de seconde zone, qui est le droit des gens. L'adaptation ou l'ajustement naturel d'un être à autrui, y est-il dit, peut se concevoir de deux façons selon qu'une chose ou un acte convient à autrui d'après les exigences de sa nature considérée en elle-même comme l'amour du mâle pour la femelle, de l'homme pour la femme, ou qu'une chose, qu'un acte s'ajuste à autrui "non plus par la seule considération de la nature même des êtres en présence, mais par les conséquences qui en découlent" Et le docteur angélique apporte justement l'exemple de la propriété privée. Tel champ, tel lopin de terre considéré en soi reste indifférent à l'indivision ou à l'appropriation; il ne demande pas à appartenir à tel individu plutôt qu'à tel autre. Cependant, l'homme, connaissant d'une part sa propre nature et ses propres tendances, et d'autre part la nature et les ressources du sol, conclut immédiatement par raisonnement que le régime de la propriété privée sera beaucoup plus favorable au progrès de l'agriculture, beaucoup plus avantageux pour les individus et la société que celui de la propriété collective.

Mais si la faculté d'envisager une chose en elle-même convient, toute proportion gardée, aussi bien à l'animal qu'à l'homme -- *Absolute autem apprehendere aliquid non solum convenit homini, sed etiam aliis animalibus*-- il n'en est pas ainsi du fait de l'envisager par rapport à ses conséquences, ce qui n'appartient qu'à l'homme.-- *considerare autem aliquid comparando ad id quod ex sequitur, est proprium rationis* (2a-2ae, qu, 57, art, 3)

Car "déduire les exigences secondaire d'une nature perçue par appréhension immédiate, en considérer les besoins dérivés, les utilités secondes, C'est une oeuvre qui réclame l'intervention de la raison et de son activité propre: le raisonnement, la comparaison, la déduction, le passage d'un principe à ses conclusions." (Somme théologique traité de la justice, tome premier, p.217, éditions de la revue des jeunes)

Ainsi surgit pour l'homme un nouveau genre de droit qu'ignore le monde animal et qui découle de la loi naturelle comme une conclusion de son principe. C'est le droit des gens que le jurisconsulte Gaius définit en ces termes: "Ce que la raison naturelle établit entre tous les hommes, s'observe chez toutes les nations et s'appelle le droit des gens."

Ce droit où une part revient à la nature et l'autre part à l'initiative de la raison, mérite encore le nom de droit naturel parce qu'il a son origine dans la nature même des créatures et qu'il est naturel à l'homme de raisonner ou de déduire les conclusions des principes. Bien plus, c'est le droit naturel spécifique, le droit naturel propre de l'animal raisonnable. *Jus gentium est quidem aliquomodo naturale homini secundum quod est rationalis, in quantum derivatur a lege naturali per modum conclusionis quae non est multum remota a principiis.* (I-II, qu 95. art 4, ad 1.) Exigeant toutefois, l'activité discursive de l'intelligence humaine ou le raisonnement, le droit des gens diffère du droit naturel strict qui émane d'une considération absolue de la nature des êtres, Il se

distingue également du droit positif puisque la seule intervention de la raison le confirme sans qu'on ait besoin de faire appel à l'autorité du législateur.

Oeuvre de la raison et conséquence immédiate de la loi naturelle, le droit des gens, à cause de cette proximité, s'entend d'un droit naturel moins restreint, d'un droit naturel de seconde zone et nous disons que si le droit de possession se prévaut de son titre de droit strictement naturel, le droit de propriété, lui, n'est qu'un droit naturel de seconde zone qui se classe dans le droit des gens tel que le comprenait saint Thomas d'Aquin.

Mais qu'est-ce au juste que ce droit de possession qui ici nous intéresse? Le droit de possession désigne la faculté de jouir ou de disposer de quelque chose qui nous est ordonné. C'est ainsi qu'on dira que l'homme a le droit de posséder les ressources de la terre pour indiquer qu'il peut s'en servir ou en faire usage. Cette faculté, ce pouvoir d'usage suppose chez le sujet possesseur une *certaine domination corrélatrice à une* certaine sujétion du côté de l'objet possédé ou à posséder et il y aura des degrés dans le droit de possession selon que le possesseur sera plus ou moins élevé dans la hiérarchie des êtres; selon que sa souveraineté sera plus ou moins excellente, plus ou moins vaste.

Dans cet ordre comme partout d'ailleurs, Dieu tient la première place: son droit de possession, son dominium possessionis, dirait saint Thomas, prime tous les autres. "A vous, Jehovah, la grandeur, la force, la magnificence, la splendeur et la gloire, car tout ce qui est au ciel et sur la terre vous appartient; à vous. Jehovah, la royauté; vous êtes souverainement élevé au dessus de tout.

C'est de vous que viennent la richesse et la gloir^e; c'est de vous qui dominez sur~~à~~ tout; dans votre main est la force et la puissance, et c'est votre main qui donne à toutes choses la grandeur et la solidité (1. Chroniques, XXIX, 11-13) Et le psalmiste chante le souverain domaine de Dieu.

A Jéhovah est la terre et ce qu'elle renferme.

Le monde et tous ceux qui l'habitent.

Car c'est lui qui l'a fondée sur les mers,

Qui l'a affermie sur les fleuves (Psaume XXIV)

La sagesse humaine venant corroborer à nos yeux la sagesse inspirée des livres sacrés, nous enseigne que Dieu se trouve de fait le principe et la fin de toute chose. Première cause et Intelligence pure, Il a formé la nature de rien; Il a créé l'univers non pas au hasard certes, mais par un acte d'amour de sa bonté infinie et en vue de Lui-même.

A la toute puissance de Dieu capable de faire germer l'être du néant, correspond la dépendance complète, la soumission totale de la créature qui reçoit tout de Lui: l'existence et le maintien dans l'existence; l'être et la conservation dans l'être. "Dieu étant être par essence, il importe que l'être créé soit son effet propre, comme bruler est l'effet propre du feu. Et cet effet est causé par Dieu dans les choses non seulement lorsqu'elles commencent à être, mais aussi longtemps qu'elles subsistent, comme la lumière est causée dans l'air par le soleil tant que l'air est illuminée" (1^{re} pars, qu.8 art, 1.) La moindre interruption de l'assistance divine provoquerait la disjonction des principes de l'être contingent, l'essence

et l'existence et par suite l'anéantissement.

La création et sa suite, la conservation dans l'existence, assurent à Dieu un empire permanent sur le monde et l'instituent premier possesseur de toutes choses. Dans le Créateur le droit de possession se réalise d'une façon parfaite. Si, en effet, dans les travaux d'art, dans le domaine du "faire" humain, le sculpteur par exemple acquiert un droit sur la statue qu'il a taillé dans le marbre, qu'il a produite quant au devenir seulement, combien plus Dieu, l'Artiste des artistes, fabriquant sans aucune matière préexistante et produisant quant à l'être, pourra-t-il revendiquer la libre disposition et la libre jouissance de ce qu'il exécute. La maîtrise de Dieu sur les choses qu'il a créées est parfaite, dit saint Thomas, parce que pour les produire, il n'a eu recours à aucune aide extrinsèque, pas même à la puissance de la matière; il a été la cause universelle de tout l'être. (3. C. Gent., 1.)

La relation de création, rationnelle du côté du créateur mais réelle du côté de la créature, pose entre Dieu et son oeuvre un rapport d'appartenance à nul autre pareil: le monde est sa chose, son bien dans toute la force du terme. La création constitue donc le fondement du dominium divin, dominium le plus absolu qui puisse se concevoir puisque par la causalité créatrice, Dieu a prise sur l'être même des choses. Tout agent n'opère-t-il pas pour autant même qu'il est en acte? Or, Dieu est l'acte pur, la plénitude de l'être. Sa puissance s'étend donc à la nature des êtres et son action porte directement sur leur substance sans passer par les accidents. " Unde ejus actio se extendit ad totam naturam entis." "Il n'a pas simplement le

pouvoir d'accomplir des mutations partielles comme faire que plusieurs formes diverses se succèdent dans un même sujet, mais il peut encore transformer tout l'être; changer toute cette substance-ci en toute cette substance-là." (III^a pars, qu. 75, art. 4)

Ainsi la possession divine, universelle et sans limite, apparaît premièrement comme une possession de nature: les êtres tiennent à Dieu par leurs fibres les plus intimes. Elle n'est pourtant pas que cela.

L'immatérialité étant à la racine de la connaissance, il s'ensuit que Dieu occupe le sommet dans l'échelle des intelligences et par là dans celle des volontés. Alors, il est juste de penser que le créateur, agent souverainement intelligent et souverainement doué de volonté, visait un but en tirant le monde du chaos. Omne agens agit propter finem. Ce but c'est Lui-même; Il a créé l'univers pour communiquer, pour manifester sa bonté et lorsque pour réaliser l'ordre conçu par sa Providence, il dirige les êtres vers leur fin dernière, qui est Lui-même, Dieu se sert des créatures, Il en fait usage. Ce n'est donc pas seulement en tant que créateur, c'est aussi en tant que fin ultime de tout c'est à dire par son gouvernement que Dieu régit et possède l'ensemble de la création. Quelqu'un est vraiment maître d'une chose, remarque saint Thomas, quand ce sur quoi, il domine est ordonné à son usage. (I^a P., qu. 96, art. 4) Nous avons là le double dominium de Dieu sur les choses: dominium de nature et dominium d'usage selon qu'elles sont à Lui et pour Lui.

L'homme cela va de soi, ne saurait participer au premier dominium divin, celui qui s'exerce sur la nature même des êtres.

"La souveraineté humaine est toute différente de la souveraineté divine et c'est sous des rapports divers que le dominium convient à Dieu et à l'homme. À Dieu, en effet, appartient la domination principale et plénière sur toutes et chacune des Créatures, qui Lui sont entièrement assujetties; quant à l'homme, il participe d'une certaine façon au magistère divin par le pouvoir particulier qu'il a sur ses semblables ou sur les créatures inférieurs." (2a2ae, qu.103. art.3)

La causalité créatrice et l'accès immédiat sur les substances, sur l'être en tant qu'être, ne sont le propre que de Dieu, cause infinie et illimitée. Et si la créature raisonnable, bornée dans son essence et déterminée dans ses actes, a le droit de disposer des choses pour son service, elle ne peut en aucune manière changer leur nature, pas plus qu'elle ne peut les produire.

Par contre Dieu associe l'homme au second dominium divin, celui qui concerne l'usage des choses ou leur ordination à une fin. "Les choses extérieures peuvent être envisagées sous un double aspect. D'abord quant à leur nature, qui n'est pas soumise au pouvoir de l'homme mais de Dieu seul, aux ordres de qui toutes choses obéissent; puis quant à leur usage; sous ce rapport l'homme a une domaine naturel sur ces choses, car par la raison et la volonté il peut se servir de ces biens extérieurs en vue de son utilité comme étant faites pour lui." (2a 2ae qu.66. art. 1.)

Dans l'exécution du plan divin, Dieu, qui gouverne les êtres inférieurs par l'entremise des supérieurs non que sa puissance fasse défaut, mais par surabondance de bonté afin de communiquer aux créatures elles-mêmes la dignité de cause, cède à l'homme une certaine

part de son gouvernement. Le ciel et la terre ont pour mission de raconter la gloire du Très-Haut: au ciel les anges chantent les louanges du Seigneur; sur la terre toute créature du seul fait qu'elle existe atteste sa grandeur et sa sublimité. Cependant, tandis que les créatures irrationnelles n'apportent qu'une collaboration grossière et aveugle à la réalisation des desseins providentiels parce qu'elles ne communient qu'imparfaitement à la divine bonté par leur être, leur vie ou leur sensation, la créature rationnelle, elle, intelligente et libre, coopère excellemment à la gloire extrinsèque de Dieu, fin du dominium divin, en ce que discernant les vestiges de sa bonté infinie dans la création, elle entonne en son honneur un hymne de reconnaissance et d'amour. Ainsi l'homme est en quelque sorte fin des créatures inférieures, car leur témoignage de gloire à la Divinité, se subordonne naturellement au sien plus parfait et plus noble, et cette prééminence téléologique lui confère sur elles un droit d'usage.

La souveraineté de l'homme sur les choses, les plantes et les animaux se limite donc à leur usage et son droit de possession, son dominium possessionis, n'est qu'un pouvoir d'usage encore indéterminé qui embrasse à la fois et la propriété collective et la propriété privée. C'est un droit abstrait qui joue le rôle de genre par rapport aux deux espèces concrètes que nous venons de mentionner et si les communistes ou les socialistes en déduisent la légitimité du régime communautaire, nous en inférons la division des richesses comme étant le système le plus conforme aux exigences de la nature humaine et de l'ordre social.

Le droit de possession pris subjectivement et tel que nous l'entendons ici, résulte de la relation qu'établit la destination générale des biens terrestres entre l'homme et les choses." Dieu a la maîtrise absolue de tous les êtres, Et c'est lui qui selon l'ordre de sa Providence, a destiné certaines choses au soutien de la vie corporelle de l'homme. L'homme a donc de ce chef la possession naturelle de ces choses, en ce sens qu'il a le pouvoir d'en faire usage."

(2a 2ae, qu. 66, art. I ad 1) Cette finalité gravée par le créateur au sein des être susceptibles de se prêter à une prise de possession et capables de répondre aux besoins humains, nous enrichit d'une faculté générale d'appropriation sans supprimer la communauté négative des biens.

C'est la première étape qui une fois franchie entraînera nécessairement la faculté plus spéciale de posséder en propre ou le droit de propriété privée. "On sait, dit M. Maritain que pour saint Thomas d'Aquin la question de la propriété comporte trois moments successifs: dans le premier moment saint Thomas montre que l'homme considéré dans son type spécifique a un droit général d'appropriation à l'égard de tous les biens matériels, la vocation de ceux-ci étant de servir à l'usage de l'être humain, et leur appropriation par l'homme faisant passer ainsi à l'acte ultime une finalité inscrite dans la nature des choses; l'usage (usus) que la liberté humaine fait d'eux apparaît comme l'acte commun de cette liberté en tant qu'exerçant son domaine et de leur destination naturelle en tant qu'accompli.

"C'est là la vérité capitale qui domine tout le débat, et elle montre que chaque personne, par là même qu'elle appartient à

l'espèce humaine, doit d'une manière ou d'une autre profiter des avantages de cette destination commune de la nature matérielle au bien de l'espèce humaine.

"A ce moment il n'est pas encore question d'appropriation individuelle" " Au second moment, saint Thomas montre que l'appropriation des biens extérieurs doit normalement avoir lieu sous forme personnelle... " Le troisième moment a rapport aux modalités particulières de la propriété. (Maritain, du Régime temporel et de la liberté, p.230)

Il est bon de remarquer qu'il s'agit présentement plutôt du droit qu'a l'espèce humaine de s'approprier et de se servir des espèces mineures mises à sa disposition par ordre de la nature elle-même, que du droit des individus en particuliers dont nous traiterons au chapitre suivant. En d'autres termes, l'espèce humaine, c'est-à-dire tous et chacun des individus, constitue^t le sujet du droit de possession et l'ensemble des choses extérieures destinées au service de l'homme en constitue l'objet.

PREUVE DE LA THESE

"Le droit de possession de l'homme à l'égard des biens créés est un droit strictement naturel."

1. Témoignage de la sainte Bible. Sans doute l'ordre naturel des choses suffit-il à justifier le droit de possession, cependant, Dieu qui dans sa sollicitude paternelle ne détruit pas la nature mais la seconde et l'élève, a voulu donner Lui-même à l'humanité l'autorisation expresse de faire usage des ressources de la terre.

Les textes bibliques ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. Ce pouvoir, dit saint Thomas est nettement manifesté dans

le récit de la création de l'homme au livre de la Genèse. "Dieu dit Faisons l'homme à notre image selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre et sur les reptiles qui rampent sur la terre. Et Dieu créa l'homme à son image. À l'image de Dieu, il l'a créé, et les a créés mâle et femelle. Et Dieu les bénit et il leur dit: Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre et soumettez là, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se meut sur la terre. Je vous donne toute herbe portant semence à la surface de terre, et tout arbre qui porte un fruit ayant semence, pour servir à votre nourriture. Et à tout animal de la terre, à tout oiseau de ciel et à tout ce qui se meut sur la terre, ayant en soi un souffle de vie, je donne toute herbe verte pour nourriture" (Gen. I, 26-31)

Le psalmiste célébrant la grandeur admirable de Dieu dans ses oeuvres, continue:

"Quand je contemple tes cieux, ouvrages de tes mains,
 La lune et les étoiles que tu as créées, je m'écrie:
 Qu'est-ce que l'homme, pour que tu te souviennes de lui;
 Et le fils de l'homme, pour que tu en prennes soin?
 Tu l'as fait de peu inférieur à Dieu,
 Tu l'as couronné de gloire et d'honneur.
 Tu lui as donné l'empire sur les oeuvres de tes mains;
 Tu as mis toute la création sous ses pieds:
 Brebis et boeufs, tous ensemble,

Et les animaux des champs,

Oiseaux du ciel et poissons de la mer

Et tout ce qui parcourt les sentiers de l'océan." (I?Ps.VIII,4--10)

Il était tout à fait convenable que le premier possesseur de toutes choses investisse la créature rationnelle de ce pouvoir *qui est* ~~une~~ participation du domunium divin. "Voici que je vou donne..." Il y a là, déclare le père Spic dans l'appendice II de sa traduction des questions 63--66 de la 2a-2ae. plus qu'un simple permis d'usage, d'un domaine purement utilitaire et pratique, mais une véritable souveraineté. Le verbe *râdâh* qui l'exprime, veut dire: "régner, mettre sous ses pieds"; et son sens est accentué par celui de Kâbasch, "soumettre, réduire en son pouvoir." L'Homme domine la création. Il exercera, dès le début, un acte non équivoque de cette maîtrise, en donnant un nom aux animaux (Et Adam donna des noms à tous les animaux domestiques, aux oiseaux du ciel et aux animaux des champs--Gen.2,20); le fait de "nommer" ayant toujours été regardé chez les Sémites comme la prérogative du supérieur.

L'homme est donc de par la volonté même de Dieu le roi et pour ainsi dire le possesseur adjoint de la création. Nous avons ~~ainsi dire~~ la parole divine et pour le croyant c'est là le critère infaillible de la vérité. L'argument tiré de l'autorité est le plus faible de tous, s'il s'agit de l'autorité humaine; mais l'argument tiré de l'autorité de Dieu révélant est plus fort et plus efficace que tous les autres (la pars, qu.1, art. 8, ad 2)

2. Argument fondé sur la nature hiérarchique et sur la finalité des êtres.

La légitimité du droit de possession clairement formulée par la loi divine, n'apparaît pas moins évidente à la lumière de la raison. Le bien fondé de cette appropriation a toute la force d'un premier principe pour la conscience humaine qui réfléchit un peu sur la nature des êtres en présence: l'homme et les biens terrestres. Le pouvoir utilisateur du possesseur et la dépendance des possessions font que la relation d'appartenance saute aux yeux et que nous l'acceptons presque instinctivement.

D'après nos explications précédentes la relation de droit est strictement naturelle lorsqu'elle surgit de la seule considération des termes pris absolument. *Secundum absolutam sui considerationem*. Il reste donc à examiner la nature humaine et la nature des richesses de ce monde et à se prononcer ensuite en conséquence.

Que l'univers soit une multiplicité d'êtres ordonnés et hiérarchisés, voilà un fait incontestable et généralement concédé de nos jours. La diversité des opérations et des propriétés de ses parties, leur indépendance relative en même temps que l'absence d'un principe commun d'unité comme l'âme dans un organisme, montre assez la diversité des substances et bat en brèche la doctrine hyperunificatrice du monisme, qu'il soit panthéistique, idéaliste ou physique.

La Divine Sagesse, sachant qu'aucune créature ne suffirait à représenter sa Bonté inépuisable par essence, résolut d'en créer plusieurs inégalement bonnes afin de suppléer aux insuffisances individuelles par la quantité ou par les qualités diverses et arriver ainsi à constituer un monde digne d'Elle. Il y a donc des distinctions entre les créatures: distinction formelle ou spécifique pour celles

qui diffèrent par l'espèce et distinction matérielle ou numérique au sein d'une même espèce pour celles qui diffèrent par le nombre seulement. De là vient la graduation des êtres, car la "praecisio formalis" à laquelle est subordonnée la "praecisio materialis" comme la matière à la forme.--cum autem materia sit propter formam, distinctio materialis est propter formalem-- exige toujours l'inégalité entre les sujets qu'elle différencie parce que suivant une comparaison d'Aristote les formes des choses ressemblent aux nombres dont on change l'espèce par l'addition ou la soustraction d'une unité." "Ainsi dans les choses naturelles, les espèces apparaissent rangées par degrés. les mixtes se montrent plus parfaits que les éléments, les plantes que les minéraux, les animaux que les plantes, les hommes que les autres animaux. Et dans chacun de ces ordres de créatures, une espèce est supérieure à l'autre. (I^a pars, qu. 47, art. 1 et 2)

Ce sont les trois grands règnes de la nature: le règne animal, le règne végétal et le règne minéral, qui englobent la totalité des corps naturels et qui s'échelonnent en une hiérarchie harmonieuse. Personne, en effet, n'oserait soutenir que les éléments inorganiques inertes et sans vie soient situés au-dessus du brin d'herbe qui lui, est animé; que l'herbe à son tour soit meilleure que les animaux doués de locomotion et de sensation; enfin que les brutes l'emportent sur l'homme qui, semblable à un dieu par ses facultés spirituelles, réunit éminemment toutes les perfections des espèces inférieures. Bien au contraire, on affirme à l'unanimité, que dans l'étagement ontologique du monde physique, l'être humain de beaucoup le plus noble et le plus parfait, occupe le sommet, loge sur les hauteurs, puis viennent dans

une gradation descendante, les animaux privés de raison, les plantes et au degré le plus infime, l'infinité des êtres inanimés, solides, liquides ou gaz. Voilà ce que nous dit l'opinion commune et la raison humaine s'efforce d'en trouver le fondement dans la bonté diffusive du créateur.

Voyons un peu ce qui fait la supériorité de l'Homme sur les autres substances composées de l'univers matériel.

La perfection qui se prend en raison directe du degré d'actualisation des êtres, est triple selon qu'on arrête le regard sur leur nature, sur leurs opérations ou sur leur fin, et c'est à ces trois points de vue que la personne humaine devra surpasser le reste des créatures inférieures.

L'homme se distingue d'abord et avant tout par l'excellence de sa constitution entitative, par la dignité de sa nature. Il est un animal raisonnable, c'est à dire une matière déterminée et qualifiée par la forme la plus parfaite qui puisse s'incarner dans un corps: l'âme humaine, spirituelle et immortelle. Operari sequitur esse. A cette bonté fondamentale s'ajoute la perfection des facultés rationnelles et de leurs opérations et la perfection de la fin et surtout du mode de son obtention. Grace au savoir intellectuel qui s'élève jusqu'à la connaissance de Dieu, la Fin suprême, et au vouloir autonome qui, maître de son agir, s'achemine librement et par amour vers cette Fin, la créature humaine couronne un monde, celui de la nature sensible, et pénètre dans un autre, celui de l'esprit.

Quant aux êtres sans raison, ils subsistent par des formes matérielles et physiques qui issues de la potentialité de la ~~formes~~ *matière*

matière y retournent dès que les sujets se désagrègent. Aussi sont-ils limités dans leurs opérations et comme la perfection se mesure à l'après l'acte ou la forme, les choses, les plantes et les animaux se trouvent dans une situation d'infériorité par rapport à nous. Ils ont sans doute la même fin matérielle que l'homme--Dieu a tout créé pour soi-- mais il s'en écartent infiniment dans leur manière d'y atteindre. Ces êtres ne se meuvent pas vers leur fin, disent les philosophes, il y sont plutôt mis sans la connaître et sans l'aimer proprement.

Saint Thomas parlant de l'attention toute spéciale que la divine providence apporte à la direction des êtres intelligents s'expriment ainsi: "Praecellunt enim alias creaturas et in perfectione naturae, et in dignitate finis. *In* perfectione quidem naturae, quia sola creatura rationalis habet dominium sui actus, libere se agens ad operandum; Ceterae vero creaturae ad opera propria magis aguntur quam agent. In dignitate autem finis, quia sola creatura intellectualis ad ipsum finem ultimum universi sua operatione pertingit, scilicet cognoscendo et amando Deum: aliae vero creaturae ad finem ultimum pertingere non possunt nisi per aliqualem similitudinis ipsius participationem. (3 cont. Gentis, III)

En résumé donc, l'homme par sa dignité et par sa noblesse siège au sommet de la création visible. En suite se présente par degrés de perfection, les brutes qui existent, vivent et sentent, les plantes qui tout en ayant l'existence et la vie, sont dépourvues de sensation, enfin les minéraux et la multitude des ~~êtres~~ inanimés qui ne participent à la bonté divine que par leur seule existence.

Or l'expérience nous enseigne que dans cette hiérarchie de natures, les espèces inférieures sont créées pour les espèces supérieures que les espèces moins parfaites sont destinées au service des plus parfaites. Nous voyons, en effet, les mixtes se former par la composition d'éléments qui se conviennent, les plantes à leur tour se nourrir des corps mixtes, les animaux brouter les plantes et certains d'entre eux plus parfaits et plus forts dévorer les moins parfaits et les moins forts. L'homme, lui se sert de toutes ces espèces pour se nourrir, se vêtir, construire son habitation, voyager, et contribuer ainsi par l'entretien de sa vie corporelle au perfectionnement de son intelligence et de sa pensée.

L'indigence physique de l'être humain semble bien confirmer cette loi de la subordination des espèces: nu, il se tisse un vêtement avec les plantes ou se couvre de la peau des bêtes; famélique, il se régale de fruits, de légumes et de chair; lent et faible, il exploite les forces de la nature et tire avantage de la rapidité et de la vigueur des animaux. En sa qualité d'être le plus parfait de cette terre, l'homme a donc un droit de possession sur tous les êtres inférieurs.

"Imperfectiora sunt propter perfectiora"; saint Thomas après Aristote attache la plus haute importance à ce principe. Il y revient sans cesse, notamment dans la somme théologique pour prouver que l'homme a droit de vie et de mort sur les plantes et les animaux (2^a 2^{ae}, 64, 1); que la possession des biens extérieurs lui est naturelle (2^a 2^{ae}, 66, 1); que le pauvre gueux frustré du strict nécessaire peut s'approprier le bien d'autrui par la ruse ou par la force.

Et c'est dans un long et magistral chapitre de la *Somme* contre les Gentils (III 6. Gent., 22) que le docteur angélique par un recours à la finalité des choses, explique cette loi et justifie notre droit naturel d'appropriation.

Pour bien comprendre que dans la hiérarchie ontologique les êtres inférieurs existent pour les supérieurs ou que les moins parfaits sont pour les plus parfaits, pour saisir toute la portée de cette mineure et arriver ensuite à établir d'une façon apodictique le caractère naturel du dominium de l'homme sur les biens terrestres, il est nécessaire de faire un retour à la notion de cause finale et de remonter à ce que les scolastiques appellent la *materia prima*.

Dans l'ordre téléologique du monde chaque créature réalise le plan divin, concoure à la fin générale de l'univers qui est la gloire de Dieu, en poursuivant les fins particulières pour lesquelles elle a été créée tout comme le citoyen sert la grande patrie en se dévouant pour la petite patrie, pour le coin de terre qui l'a vu naître. "Toutes les créatures constituent l'univers comme les parties d'un tout. Si maintenant nous voulons assigner une fin au tout et aux parties, nous nous apercevons premièrement que chaque partie est pour son acte, par exemple l'oeil pour voir; deuxièmement la partie la moins noble pour la partie la plus noble comme les sens pour l'intelligence et les poumons pour le coeur, troisièmement toutes les parties sont pour la perfection du tout, comme la matière pour la forme, les parties étant en quelque sorte la matière du tout. Enfin tout l'homme a une fin extrinsèque qui est de jouir de Dieu. Ainsi dans l'univers, chaque créature est ordonné à son acte propre et à sa perfection;

les créatures les moins nobles sont pour les plus nobles par exemple les créatures inférieures à l'homme sont pour l'homme, et l'univers entier ainsi que chacune de ses parties tendent à Dieu comme à leur fin selon que par une certaine imitation de la bonté divine qui est en eux, ils annoncent la gloire de Dieu. (la --65--2)

Or dans le domaine des êtres à composition hylémorphique, les biens matériels et les choses inférieures sont ordonnés à l'homme comme à leur fin--creatura quae sunt infra hominem sunt propter hominem--tout en restant tournés vers Dieu, fin universelle de tout chose, car la fin prochaine n'exclut aucunement la fin ultime. Loin de là elle y mène.

La cause profonde et essentielle de cette finalité prochaine repose, semble-t-il, sur le principe que tout être aspire à sa perfection, désire ce qu'il y a de meilleur pour soi. Unum quodque autem appetit suam perfectionem. Et le plus grand bien d'un être, c'est ce pourquoi il est fait,--id cujus gratia aliquid fit-- C'est sa fin. Le bien, en effet, en tant que mobile et terme de l'appétit n'a-t-il pas raison de fin? Nihil tendit in aliquid sicut in finem nisi in quantum ipsum est bonum. Mais une chose est parfaite, c'est à dire parvient à sa fin en se rapprochant de son principe ou de son exemplaire, dans la mesure où elle est en acte. C'est donc par la forme, principe actif et déterminant, que les substances composées de matière et de forme recevront leur perfection et atteindront leur fin.

Cette tendance générale à la perfection indubitable si l'on considère l'univers corporel dans son ensemble, ne se réalise pas toujours, est infiniment loin de se réaliser toujours dans les

individus en particulier, dans le concret où il faut compter avec la contingence des êtres mobiles et de leurs altérations. Cela ne détruit pourtant pas la loi du changement vers le plus parfait basée sur les exigences des éléments essentiels des corps sensibles.

La matière première, principe passif, absolument indéterminé et commun à tous les corps ne peut exister par soi ni pour soi, pas plus qu'étant puissance pure et toujours en puissance, elle ne peut exister exclusivement pour les formes inférieures comme telles--exister pour l'imparfait en tant qu'imparfait--tout à fait inapt à mépuiser sa potentialité infinie. La matière est par la forme pour la forme--*Materia enim, secundum id quod est, est in potentia ad formam, est propter formam*--et pour la forme la plus parfaite. Non pas toutefois que la matière dise ordre de soi à telle forme particulière plutôt qu'à telle autre, mais en ce sens que passivité pure et principe commun à tous les corps, elle tend, et par l'intermédiaire de la forme imparfaite qu'elle possède dans les créatures inférieures et par l'influence des agents extérieurs, à la forme spécifique la plus parfaite, l'âme humaine;

L'appétit de la matière pour un acte, dit justement saint Thomas dans la somme contre les gentils, se montre d'autant plus prononcée que cet acte est plus ultérieur et plus parfait. D'où il importe que le désir par lequel la matière appelle la forme, tende à l'acte le plus ultime et le plus parfait que la matière puisse supporter, comme à la fin dernière de la génération. On trouve, en vérité, une gradation quelconque dans les actes et les formes. La matière première d'abord en puissance à la forme des éléments, aspirera par

l'entremise de cette forme à la forme des mixtes, c'est pourquoi on dit que les éléments servent de matière aux corps mixtes. Par la forme des mixtes, elle désirera l'âme qui actualise les végétaux. De même par l'âme du végétal la matière sera en puissance à l'âme sensitive et par là à l'âme intellectuelle.... Il n'y a pas de forme plus parfaite et plus digne que celle-là parmi les êtres soumis à la génération et à la corruption et la fin ultime de toute génération est l'âme humaine à laquelle se porte la matière comme au dernier terme de son évolution. *Ultimus igitur finis generationis totius est anima humana, et in hanc tendit materia sicut in ultimam formam.* (3C. Gent. 22)

Voilà où s'enracine le principe de la subordination des espèces dans la nature.

L'homme est donc véritablement la fin prochaine et immédiate des êtres inférieurs qui sont faits pour lui et qui par la mise en acte de cette finalité participent d'une façon plus excellente à la bonté divine. *Unde per hoc quod creatura corporalis facta est quod ammodo propter spiritualement, non removetur quin sit facta propter Dei bonitatem.* (1^a-qu. 65. art. 2, ad 2) "Dans un ordre où toutes choses sont orientées vers une fin, remarque encore saint Thomas, celles qui n'y peuvent parvenir par elles-mêmes doivent être ordonnées à celle qui l'atteignent. C'est ainsi que la fin de l'armée n'est de remporter la victoire, et seul le combat des soldats peut l'assurer. Alors tous les autres offices: garde des chevaux, préparation des armes, etc sont ordonnés au seul combat de la troupe. Ainsi, comme Dieu est la seule fin ultime de l'univers, et que l'homme seul peut l'atteindre par la connaissance et l'amour, toutes les autres créatures lui

sont soumises et ordonnées." (3 C. Gent., 113)

Le pouvoir utilisateur de l'espèce humaine qui par son âme spirituelle est la plus parfaite des espèces de ce bas monde se fonde et sur la nature du sujet possesseur et sur celle de l'objet possédé, car c'est au service de la nature humaine que les créatures inférieures recevront leur maximum de perfection et parviendront ainsi à leur fin: participer à une plus grande ressemblance d'Créateur. L'usage, en effet, que fait la créature raisonnable des ressources terrestres pour la conservation de sa vie physique et par là pour le développement de ses puissances rationnelles est ni plus ni moins qu'une transformation des valeurs matérielles en valeurs intellectuelles et ces dernières on le sait, sont celles qui offrent le plus de similitude avec Dieu, la spiritualité pure. "C'est dans l'homme, affirme le père Schualm, que la matière première commune de toute la création visible reçoit sa perfection la plus haute; car elle y devient, en constituant son organisme, en particulier son cerveau, l'instrument de son intelligence et de son âme raisonnable."

Conclusion et Corollaires

Le droit de posséder est donc tout ce qu'il y a de plus naturel à l'homme et aux espèces inférieures: à l'homme parce qu'il peut étendre aux biens extérieurs le domaine qu'il exerce sur lui-même par sa raison et sa volonté libre; aux espèces inférieures parce qu'essentiellement, par la puissance de la matière aux formes les plus parfaites et par la détermination de la forme qui l'avise cette poussée de la materia prima, elles s'adonnent à l'appropriation humaine.

Il s'ensuit également que cette possession naturelle est droit dans la double acception du terme. Objectivement, les réalités extérieures conviennent et s'adaptent à l'être humain; elles lui sont dues par la nature pour pourvoir à sa subsistance et obtenir sa fin. Il y a là un dû strict si l'on considère les biens en eux-mêmes, tandis que vis-à-vis du Créateur, il ne s'agit que d'un droit hypothétique ou conditionnel: Dieu nous ayant créés et nous ayant assigné telle fin à atteindre, se doit maintenant, dans son gouvernement de nous fournir les moyens nécessaires d'y arriver. Subjectivement, la nature humaine en vertu de sa constitution intrinsèque, "a une aptitude essentielle à l'utilisation raisonnable de tous ces êtres (créatures inférieures) pour assurer sa conservation et son développement total." D'où un droit subjectif, faculté ou pouvoir moral inviolable de faire usage des fruits et des animaux de la terre, des oiseaux du ciel et des poissons de la mer.

Mais le droit de posséder, aussi naturel que le droit de vivre et d'exister parce qu'il découle chez nous d'une inclination de nature, celle de la conservation dans l'être et du maintien dans l'existence, est le propre de l'homme. Quoique les animaux par l'assimilation (~~dans l'être, et du m~~) de la nourriture confèrent une certaine promotion aux choses et aux plantes, moins parfaites qu'eux, ils n'ont pas de pouvoir d'usage à proprement parler. L'usage qui au sens figuré du mot consiste dans l'application des moyens à une fin et suppose par conséquent l'idée de fin, l'idée de moyen ainsi que celle de la relation qui les unit, est le privilège exclusif de la volonté, qui veut et de l'intelligence qui dirige. La bête se sert des

inférieurs sans en faire usage, sans se les ordonner, puisque dans son cas l'ordination moyens à fin s'effectue par un instinct naturel. (I^a --II^{ae}, qu. 16)

C'est la doctrine de Léon XIII dans son encyclique *Rerum Novarum*: " En l'homme, réside à la perfection toute la vertu de la nature sensitive et dès lors, il lui revient, non moins qu'à celle-ci, jouir des objets physiques et corporels; mais la vie sensitive même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures à la façon de tous les animaux, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Or cette union du corps et de l'intelligence en l'homme est essentielle; de là le droit subjecté dans la volonté s'étend sur le corps et du corps sur les aliments."

De plus le rôle téléologique de l'espèce humaine à l'égard des êtres sans raison, montre clairement que Dieu dans son infinie grandeur gouverne les inférieurs par les supérieurs. *Melius est esse causa causae quam causa causati*. L'homme, qui participe d'une certaine manière au conseil divin en ce qu'il est informé du destin de toute chose ici-bas, est le ministre de la Providence sur la terre, et cette participation cette fonction représentative qui constitue pour lui un nouveau titre de possession--"Puisque c'est la Providence qui fonde

en Dieu un domaine souverain, le fait pour l'homme de participer à cette providence divine, entraîne dans la même mesure une participation au dominium divin"--marque aussi les limites et les bornes de son droit.

"L'homme n'est que le serviteur de l'oeuvre divine, l'ouvrier des desseins providentiels, et l'on songe pour le qualifier aux titres de : régisseur, administrateur, fondé de pouvoir, sur les biens *du divin et souverain Propriétaire. Si ces biens* lui sont soumis et donc lui appartiennent, ce n'est que dans la mesure où il respecte les fins de l'ordre providentiel."(Spicq O. P.) Dieu est le premier possesseur des êtres et le droit qu'il acquiert par la création est un droit absolu. La possession humaine sera alors toujours relative parce que dépendante du dominium divin; elle s'arrêtera à l'usage des créatures, usage qui, à la vérité, pourra aller jusqu'à la destruction mais qui restera toujours en deça du domaine illimité du créateur qui s'étend aux essences des choses. L'homme ne possède donc pas pour posséder. "Dieu seul a droit à ce luxe, car seul il est le maître des natures, d'une manière stable," il possède pour user, pour se servir et réaliser par cet usage le plan providentiel qui a mis tous les biens à sa disposition non pas exclusivement pour sa jouissance personnelle, mais afin qu'en atteignant sa propre fin, il contribue à assurer celle des créatures inférieures et rende gloire à l'Auteur de toute chose. Toute possession qui ne remplit pas cette mission, n'a plus de sens et ne mérite plus d'être appelée naturelle.

Enfin le droit de possession se présente comme un droit universel et immuable à l'instar de la nature humaine son fondement. Le droit naturel

dit saint Thomas dans son commentaire sur l'*Ethique à Nicomaque*, V, 12, a partout la même force et la même valeur, car la nature qui en est la source est la même partout.

Plan du chapitre III

I Préliminaires

II Explication des termes

- a.-propriété
- b.-espèces de propriété
- c.-objet de la propriété--les biens
- d.-sujet de la propriété.

III Opinions

- a.-Libéraux
- b.-socialistes
- c.-Catholiques

IV Preuve: Le droit de propriété est un droit naturel

- a.- Témoignage de la loi divine.
- b.-Témoignage de la raison
 - 1.-Ce n'est pas un droit naturel strict
 - 2.-Ce n'est pas l'oeuvre de la seule loi positive.
 - 3.-Il appartient au droit des gens.

V Réponses aux objections

VI Epilogue.

Bibliographie

- 1.- D. Jasmin, De Platon à Lénine.
- 2.-Gide et Rist, Histoire des doctrines économiques
- 3.- Desrosiers, p.s.s. Choisissons
- 4.- Reynold, L'Europe Tragique
- 5.- Maritain, Du régime temporel et de la liberté
- 6.- A Crampon La sainte bible
- 7.- Somme Théologique-La loi et la justice Edit. de la revue des jeunes
- 8.- Vermeersch, S.J. Principes de morale sociale.
- 9.- Fallon S.J. Principes d'économie sociale
- 10- Ch. Antoine, Cours d'économie sociale.
- 11- Lortie, Elementa philosophiae Christianae.
- 12- Collin, Manuel de philosophie Thomiste

Chapitre III

Le droit de propriété privée.

"La propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel"

"Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée"
Rerum Novarum

Le pouvoir général de posséder fondé sur la destination primordiale des choses extérieures, sur les exigences et les aptitudes de la nature humaine, est pour l'homme un droit naturel strict ou de première zone. Telle est la conclusion de notre précédent chapitre qui apporte sans aucune hésitation une réponse affirmative à la question *Utrum naturalis sit homini possessio exteriorum rerum.*

Mais ce droit de possession, droit abstrait et dévolu à l'espèce, doit nécessairement se concrétiser de quelque façon, étant donné la multitude des individus qui en sont titulaires. "Les difficultés naissent de la multiplicité des possesseurs. S'il n'y avait qu'un homme au monde, l'exercice de ses droits serait fort simple, mais dans la collectivité humaine, l'adaptation des exigences générales de la nature humaine à la jouissance des biens nécessaire à chacun est beaucoup plus complexe" Alors se pose le délicat problème de la répartition des richesses. Comment les hommes utiliseront-ils en fait l'immense somme de ressources mise à la disposition

du genre humain par le créateur? quel sera le système idéal de partage, c'est à dire celui qui s'adaptera le mieux et aux intérêts des particuliers et au bien commun? Sera-ce la communauté ou la propriété des possessions?

Il est bien entendu que le droit de propriété privée et personnelle ne présente pas les caractères de stabilité et d'universalité du droit de possession justement parce qu'il ne se range pas comme lui du côté du droit naturel strict. "Le droit de propriété relève de considérations beaucoup plus terre à terre, et donc de valeur bien moindre. On ne pourra manquer d'en être frappé. L'on quitte l'ordre métaphysique et providentiel pour envisager les convenances sociales, le mieux être, le meilleur moyen d'atteindre une fin." Toutefois, dans les conditions présentes de la nature déchue, pour assurer la paisible jouissance ainsi que le maximum de rendement des biens terrestres, nous soutenons que le régime de la propriété individuelle l'emporte de beaucoup sur la propriété collective, bien plus nous affirmons qu'elle est un droit naturel de seconde zone ou une institution du droit des gens qui découle du droit de possession comme une conclusion logique. *Unae proprietatis possessionum non est contra jus naturale, sed juri naturali superadditur per adinventionem rationis humanae*--IIa-II^{ae} q^{ae} 66^a, art. 2^a ad 1

Nous abordons donc maintenant la deuxième question --Utrum licet aliqui rem aliquam quasi propriam possidere-- où saint Thomas "montre que l'appropriation des biens extérieurs doit normalement avoir lieu sous forme personnelle. Le domaine de l'homme sur les biens matériels implique en effet un pouvoir de gérer ou administrer

et utiliser ces biens (potestas procurandi et dispensandi) qui en général n'est convenablement exercé que par la personne individuelle (à ce prix seulement on peut espérer d'obtenir de façon naturelle le soin qu'il faut dans la gestion des biens, l'absence de confusion dans le travail et la paix publique); ainsi c'est la raison naturelle "qui institue comme régime de base de la possession humaine des biens le régime de l'appropriation individuelle. " Tel champ pris absolument n'a rien qui le détermine à être la propriété d'un homme plutôt que d'un autre. Mais considéré par rapport aux convenances de la culture et à l'usage pacifique de la terre, il y a en lui une certaine proportion à être la possession d'un homme à l'exclusion des autres."

"Il reste cependant que l'usage de ces biens doit être commun et profiter à tous, en raison de la destination commune des biens matériels qui a été reconnue tout d'abord. "Quant à l'usage des choses extérieures, l'homme ne doit pas les posséder comme exclusivement à lui (ut proprias); en sorte que l'individu les mette facilement à la disposition commune pour subvenir à la nécessité des autres" (Jacques Maritain, Du régime temporel et de la liberté, P. 231)

Toute la substance de la doctrine Thomiste au sujet de la propriété tient dans ce commentaire de Monsieur Maritain. A nous d'explicitier ces données fondamentales.

Définition et explication des termes

La propriété

Ni le droit de possession qui résulte de^{1.} destination providentielle des créatures inférieurs, ni leur usage actuel,

appropriation passagère et transitoire, qui cesse avec la disparition de l'objet ne suppriment la communauté négative des possessions. Celui qui cueille un fruit n'appartenant à personne et le mange, qui tue un oiseau sauvage et le dévore, s'approprie sans doute ce fruit et cet oiseau, s'empare de ce qui lui revient car le Créateur a mis ces choses au service de l'homme, mais comme cette appropriation se termine avec l'emploi, on dit qu'elle ne détruit pas encore l'indivision des biens.

Seule la propriété appropriation, définitive et stable coupe court à la communauté négative et établit la division des possessions.

Le mot propriété dérive des mots latins "proprietas", "proprius" (propre), "prope" (auprès) et signifie étymologiquement l'appartenance particulière ou personnelle d'un objet quelconque à un sujet. Ainsi on dira ce cheval et cette voiture sont la propriété de Pierre ou encore Pierre a droit de propriété sur ce cheval et cette voiture, voulant indiquer par là que dans le premier cas, ces choses appartiennent en propre à Pierre, elles sont siennes à l'exclusion de tout autre et que dans le second cas, Pierre a le pouvoir d'en faire usage, de les vendre de les échanger, de les donner, de les louer, en un mot, d'en disposer à son gré. Le mot propriété peut donc s'entendre dans un double sens: pour la chose possédée et pour le droit sur cette chose; pour l'objet lui-même et pour la faculté de détacher ce même objet. Ici, il s'agit évidemment du droit de propriété

Le droit de propriété qui est une espèce de possession, la possession en propre, se définit ordinairement le pouvoir moral

de disposer d'une chose à l'exclusion d'autrui en autant que le permet la raison du droit: potestas moralis disponendi de re tamquam sua quatenus juris ratio, patitur. Examinons bien chacun des éléments de cette définition.

Le droit de propriété est d'abord une faculté, un pouvoir moral. Ce n'est donc que chez les êtres moraux, chez les êtres doués d'intelligence et de volonté libre qu'on le trouvera. En d'autres termes, le sujet du droit de propriété ne peut être que la personne humaine ~~physique~~ ou morale mais toujours déterminée et concrète, selon que le droit de posséder en propre est attribué à tel homme ou à tel groupe d'hommes vivant en communauté ou en société. Les animaux n'ont pas de droits ni de devoirs parce qu'incapables de soutenir des relations permanentes et spirituelles avec les choses dont ils se servent. " En vérité, c'est abuser de la métaphore que de voir un acte de propriété dans l'occupation du rocher par l'herbe ou de la caverne par le lion. Pour être vraiment propriétaire il faut dépendre de l'ordre juridique et moral. Reconnaître à l'animal la propriété de certaines choses, c'est proclamer qu'il a des droits qu'on ne peut violer sans commettre d'injustice. Qui osera soutenir sérieusement cette prétention." (Gh Antoine) Tandis que le véritable droit, le véritable pouvoir moral entraîne pour autrui un devoir de respect de la propriété.

Le droit de propriété est aussi la faculté de disposer d'une chose. C'est ce que les jurisconsultes romains appelaient la "potestas utendi, fruendi et abutendi"; le droit d'user, de jouir et de disposer librement de la substance ou de l'usage d'une chose.

Cela ne confère pourtant pas une extension absolue et illimitée au droit de propriété. Les pouvoirs de propriétaire ont des bornes; le dernier membre de la définition le démontre clairement.

"A l'exclusion d'autrui"--voilà un caractère essentiel qui distingue de droit de propriété du droit de possession, indéterminé et octroyé au genre humain tout entier. La propriété privée est avant tout un droit individuel et exclusif; elle doit profiter en premier lieu à son maître. Res fructificat domino.

Un homme est venu et grâce à ses titres d'acquisition, (héritage, travail, occupation etc), il se proclame propriétaire de tel bien qu'il "prétend garder indéfiniment en sa possession"; il en revendique l'usage personnel en interdisant aux autres "tout usage non autorisé "par lui. C'est le moment de l'appropriation proprement dite qui met fin à la communauté négative des biens. " On n'est propriétaire, dit Charles Gide, que lorsqu'on a le droit précisément de garder la chose sans l'utiliser soi-même, mais en empêchant tout autre d'y toucher." Et ajoute Hadley, "True property right is something quite distinct from the fact of possession or from claims which such possession gives the occupant. It involves a recognition on the part of the community that some individual or group of individuals, has permanent authority over certain objects, whether he is actually using them or not." (Economics, 30, ss.)

Enfin le droit de propriété assure la libre disposition des choses extérieures "en autant que la notion du droit le permet." Cette finale est de la plus haute importance. D'elle dépendra l'efficacité ou l' inanité, le succès ou la déchéance du régime de la propriété

privée. On n'insistera jamais trop sur le fait que la puissance du propriétaire n'accorde pas un pouvoir absolu. C'est parce qu'on l'a méconnu que cette institution menace aujourd'hui de tomber en disgrâce.

Il appartenait à la philosophie morale scolastique remarque très justement monsieur Damien Jasmin, de découvrir tout le sens philanthropique et humanitaire de ces mots, en autant que la notion du droit le permet.

Au dessus du droit de posséder en propre, il y a le droit divin et la Providence qui a créé le mode pour tous les hommes, il y a la loi naturelle, cette voix intérieure qui nous prescrit d'éviter les abus ou les excès; au dessous il y a l'Etat, qui sans pouvoir jamais l'abolir a la stricte obligation d'en régler et d'en tempérer l'usage par une sage législation. Aussi Garriguet, le Régime de la propriété, p.8, a-t-il raison de définir le droit de propriété privée, " le droit d'user, de jouir, de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements de l'Etat, les dictées de la conscience, les préceptes de la nature et les desseins de la divine providence.

Voilà pour la définition subjective du droit de propriété: si maintenant on en désire une plus objective, nous dirons que le droit de propriété comme tout droit est d'abord essentiellement une relation, puis une relation de "subordination d'appartenance définitive" entre la chose possédée ou à posséder et son possesseur.

Les espèces de propriété

Il y a des degrés dans la propriété et si l'on s'en tient à la plus ou moins grande perfection des pouvoirs du propriétaire,

nous avons la division suivante;

a) Le Domaine Eminent de l'Etat ou le droit d'expropriation en vertu duquel l'autorité civile a dans certaines circonstances (utilité publique, intérêt général) le pouvoir de déposséder les individus de leurs propriétés selon des procédures légales et moyennant une indemnité préalable. Ainsi pour un prix raisonnable, la loi peut parfaitement me forcer à céder mon champ pour y creuser un canal ou pour y construire une route. Cette maîtrise supérieure ne constitue pourtant pas un véritable droit de propriété, car si l'état a la faculté de disposer des biens des particuliers en vue du bien commun, il ne lui est jamais permis d'exproprier pour son bon plaisir.

b) Le Domaine Ordinaire--C'est le droit de propriété proprement dit ou la faculté pour les personnes physiques ou morales de disposer librement d'une chose à l'exclusion d'autrui et dans les limites du droit. *Facultas privatorum disponende de re tamquam sua, quatenus ratio juris patitur.* Il consiste dans une domination absolue du propriétaire sur la substance d'un objet, sur son usage ou sur ces fruits et suivant qu'elle portera sur l'ensemble ou sur une partie de ces éléments, nous obtiendrons la propriété parfaite-- *dominium perfectum*-- ou la propriété imparfaite --*dominium imperfectum*--

1) Le *Dominium perfectum* ou la propriété parfaite comprend la maîtrise et de la substance de la chose et de son utilité, c'est à dire son usage et ses fruits. Il réunit à la fois et dans une seule main "L'usus ou l'usage, le fructus ou la jouissance, et l'abusus ou l'absolue et libre disposition de la chose soumise au ^{droit} ~~choix~~ de propriété."

2) Le *Dominium imperfectum* ou la propriété imparfaite est le pouvoir moral de disposer soit de la substance d'une chose soit de son utilité, mais non pas des deux en même temps ce qui forme la propriété parfaite. Si le droit du propriétaire ne concerne que la substance de l'objet, on dit qu'il en a le *dominium directum* ou la nue propriété; s'il ne s'étend qu'à son utilité, son pouvoir prend le nom de *dominium utile* ou d'*usufruit* et le propriétaire lui-même s'appelle l'*usufruitier*. La permission, par exemple, de faire paître des animaux dans un champ, de glaner dans les chaumes, de chasser dans une forêt appartiennent au domaine utile ou à l'*usufruit*, tandis que la possession isolée de ces champs et de cette forêt relève du domaine direct ou de la nue propriété. Il reste "évident que celui qui ne jouit que d'un élément du droit de propriété ne saurait avoir sur la chose un pouvoir absolu. Seul celui qui possède la propriété parfaite peut avoir le pouvoir absolu, pouvoir qui lui confère le privilège, la faculté d'employer la chose comme bon lui semble, d'en changer complètement la forme, de la vendre, de l'échager, de la donner ou de la céder à titre gratuit, et même de la détruire. Ce pouvoir absolu, quant au droit civil, n'est limité que par les lois et les règlements de l'Etat; quand au droit naturel... par les préceptes de la loi morale, par les commandements de la conscience." (Damian Jasmin-La propriété privée, p. 314)

Du côté du sujet ou du titulaire, on distingue la propriété:

a) commune, qui est un droit de jouissance partagé par tous et dont le sujet pourrait être l'humanité tout entière, par exemple: l'eau de mer et l'air de l'atmosphère;

b) la propriété privée qui s'oppose à la propriété commune et qui commence dès que quelqu'un est exclu de la participation ou de la jouissance d'un bien;

c) Individuelle, privilège d'une seule personne, d'un seul individu à l'exclusion de tous les autres. Il ne faut pas confondre la propriété privée avec la propriété individuelle. La propriété familiale, la propriété communale, la propriété corporative, sont privées; elles ne sont pas individuelles. La propriété individuelle, au sens formel du mot, est réservée aux particuliers, à Pierre, à Jacques, à Jean.

Contre le socialisme et le communisme, nous soutenons la légitimité et même la nécessité de la propriété privée individuelle dans cette thèse. Mais de là à condamner toute formes de propriété collective ou commune, il y a loin. L'Etat, les communes, les associations diverses garderont toujours le droit de s'approprier certains biens matériels. On trouve même des cas où la communauté des possessions est de beaucoup ~~préférable~~ à la propriété des possessions. "Car il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut sans danger pour le bien public être laissée entre les mains des personnes privées." (Quadragesimo Anno) Ainsi les mines, les routes, les ^{ports} ~~prots~~, les mers, les fleuves, les rivières, autrefois détenus par des particuliers, sont passés peu à peu au domaine public parce que l'Etat est plus en mesure que les individus d'exploiter ces services au profit des citoyens.

"Nous pouvons conclure, dit Alber Muller, s.j. dans ses

notes d'économie politique. p. 109, qu'une certaine propriété collective est tout aussi impérieusement exigée par les besoins de la vie sociale que la propriété privée. Quant à la proportion dans laquelle la propriété collective et la propriété privée se partageront les biens de la terre, on s'en rapportera aux conditions concrètes des temps et des lieux, sans perdre de vue que l'une ou l'autre forme de propriété ne s'impose au nom de la nature que dans la mesure où elle est évidemment et indissolublement associée au bien commun de l'humanité."

Ce que nous récusons comme inadmissible au nom du droit naturel, c'est la socialisation à outrance qui confie à l'Etat l'administration de tous les biens et fait de la personne morale qu'est la société civile, le seul et unique propriétaire, au préjudice des individus.

Enfin il est bon de distinguer entre le droit abstrait et le droit concret de propriété; entre le droit à la propriété et le droit de propriété. Le premier est la faculté générale qu'a tout homme de s'approprier les créatures inférieures par suite de la destination naturelle de ces choses à l'usage du genre humain. Le second est le pouvoir de posséder en propre une chose déterminée: tel champ, telle maison, en vertu d'un fait juridique, d'un titre d'acquisition qui la détermine à être la propriété d'un individu plutôt que d'un autre.

Inutile de dire que nous nous bornons pour le moment à traiter du droit abstrait de propriété qui suivant nous est un droit naturel.

Objet du droit de propriété et division des biens

Les créatures inférieures à l'homme, qui existent en nombre

presque infini, ne sont pas toutes susceptibles d'appropriation particulière ni également utiles. Beaucoup d'entre elles échappent à nos prises et ne se prêtent qu'à une possession par indivis. Les biens relativement illimités, par exemple, comme "l'eau de la mer ou l'air de l'atmosphère" ne peuvent être matière de propriété privée. "Il faut en outre que ^{ce que} l'on veut soumettre à son droit de propriété soit d'une certaine utilité: personne par exemple, quoique propriétaire d'un arbre, ne chercherait à empêcher les collégiens de s'emparer des feuilles qui s'échappent de cet arbre à l'automne, car le seul maître de ces feuilles, pour ainsi dire, est le vent qui les lance à droite et à gauche, selon son caprice et sa frivolité" (Damien Jasmin, O.P.cit.)

Le premier domaine de la personne humaine, son domaine archétype, est celui qu'elle exerce sur elle-même, sur ses facultés et ses opérations grâce à son intelligence et à sa volonté libre. Mais cette maîtrise type ne se borne pas aux bien intérieurs, elle s'étend par la propriété jusqu'aux êtres irraisonnables et extérieurs à nous. "L'homme étend alors le règne de la raison sur les choses extérieures. Il se prolonge en quelque sorte en elles, il les organise, les ordonne en les rattachant à lui. (Spicq, O. P.) Ainsi le dominium proprietatis dont il est ici question, se présente comme un prolongement du dominium personnel. In homine quodammodo sunt omnia; et ideo secundum modum quo dominatur his quae in seipso sunt, secundum hunc modum competit ei dominari aliis (I^a pars, qu. 96, art. 2)

Or dans l'immense multitude des choses extérieures qui s'offrent à notre appropriation et qui en réalisent les conditions,

la première division qui s'impose à l'esprit est celle des biens immatériels(~~qui ne tombent pas immédiatement~~) et des biens matériels.

Les biens immatériels qui ne tombent pas immédiatement sous les sens, mais sont perçus par l'intelligence, comprennent surtout les oeuvres intellectuelles: travaux scientifiques, philosophiques ou littéraires, les productions artistiques, les découvertes des savants et des inventeurs; puis les prérogatives des individus: créances ou faculté d'exiger quelque chose de quelqu'un, obligations, droit de jouissance, droit d'usage, etc.

Parmi les biens matériels de beaucoup les plus nombreux, nous discernons les richesses naturelles, aptes à satisfaire nos besoins de nature comme manger, se vêtir, se loger, voyager, etc, et les richesses artificielles ou les instruments d'échange (monnaie, argent) incapables par eux-mêmes de remédier aux défauts de la nature et inventés par l'industrie humaine en vue de faciliter le commerce ou l'acquisition des richesses naturelles. Sunt enim duplices divitiae, ut Philosophus dicit (Polit. lib. c. 2), scilicet naturales et artificiales. Naturales quidem divitiae sunt, quibus homini subvenitur ad defectus naturales tollendos, sicut cibus, et potus, vestimenta, vehicula, et habitacula, et alia hujusmodi. Divitiae artificiales sunt quibus secundum se natura non juvatur, ut denarii; sed ars humana eos adinvenit propter facilitatem communicationis, ut sint quasi mensura rerum venalium. (I-II, qu. 2, art. 1)

Les biens matériels ou corporels se divisent encore en meubles et immeubles. Nous appelons biens meubles tous ceux qui, soit de leur propre gré, soit par l'action d'un agent externe peuvent

se transporter d'un lieu dans un autre sans aucune altération. Les animaux, les machines, les instruments ou les outils nécessaire à notre vie quotidienne, les ustensiles de toutes sortes, sont des biens meubles et leur possession individuelle constitue la propriété mobilière.

Quant aux biens immeubles qui engendrent la propriété immobilière, ils se refusent au transport. "Le sol est le bien immeuble par excellence, et la propriété foncière est la plus grosse de conséquences." "Les arbres et tout ce qui croît[†] à la surface de la terre, les maisons et les bâtiments entrent aussi dans cette catégorie. "Mais, ajoute Monsieur Jasmin (op. cit. p. 35), si la propriété immobilière est plus grosse de conséquences, on ne saurait non plus nier l'importance de la propriété mobilière, car elle va toujours grandissant, à tel point qu'il ne serait peut être pas erroné de croire que la valeur mobilière est aussi grande, sinon plus grande que la valeur immobilière. Si l'on remarque qu'il y a un nombre presque incalculable d'objets mobiliers, de toutes formes et de toutes espèces, produits de la nature et de l'art[†], de la science et de l'industrie moderne, machines parfois simples et peu compliquées, mais souvent aussi puissantes, composées et combinées par ce génie merveilleux qui a inventé et perfectionné avec un art parfait et une science consommée les moteurs à vapeur, à gasoline, à pétrole ou à électricité, depuis le modeste instrument agricole jusqu'à l'aéroplane altier qui sillonne les nues et qui accomplit, à des hauteurs prodigieuses, les courbes les plus gracieuses en méandres les plus saisissants, certes, il est évident qu'aujourd'hui le meuble affirme de plus en plus sa valeur, tandis que l'immeuble toujours fermé[†] stable, manifeste de

moins en moins sa supériorité d'antan; et il est vrai de dire avec M. l'abbé Garriguet, que les fruits de l'industrie et du labour; ; ; sont de beaucoup les objets les plus nombreux de propriété et la matière la plus ordinaire des transactions commerciales"

D'autres auteurs sectionneront les biens corporels en choses fongibles et choses non fongibles. "Les choses fongibles sont celles qui se consomment immédiatement par l'usage qu'on en fait, comme le pain et le vin; tandis que les choses non fongibles sont celles dont on peut répéter plusieurs fois l'usage sans les consommer, sans qu'elles deviennent par le fait même des choses d'une nouvelle espèce, comme une table, une chaise, une maison" ni ne servent à en produire d'autres.

Une dernière division, très en vogue chez les modernes et surtout chez les socialistes, partage les biens matériels en biens de consommation et en biens de production.

On désigne sous le nom de biens de consommation les objets appropriés pour leur seule valeur intrinsèque et pour l'usage actuel ou immédiat qu'on en peut faire. C'est la richesse stérile, si l'on peut s'exprimer ainsi, "dépensée à mesure de son acquisition." Celle qui ne porte pas de fruits sinon sa propre destruction au bénéfice du propriétaire. Son utilité s'arrête là. Ainsi l'unique avantage que je puisse attendre de l'achat des aliments, des vêtements, d'un logement ou d'un autre article de ce genre est le service immédiat que me rendra leur consommation.

Les biens de production au contraire, et comme le mot l'indique, seraient les objets productifs ou prolifique; la richesse

conservée en vue d'un rendement ultérieur. Ces biens sont appropriés non seulement pour eux mêmes comme les biens de consommation, mais encore et surtout, parce qu'ils ne se consomment pas par l'usage, pour la production future, pour les fruits qu'on en récoltera dans l'avenir. Ils sont essentiellement des biens que l'on fait fructifier et consistent principalement dans la terre et dans les capitaux divers: argent, usines, mines, instruments de travail, matière première, etc. Mais leur appropriation, on le voit, requiert un monopole stable et prolongé, un accaparement plus prononcé. Aussi les communistes et les socialistes qui accordent aux individus la propriété des biens de consommation, leur refusent quand il s'agit des biens de production. Ces derniers disent-ils, doivent normalement être réservés à la collectivité.

Sujet du droit de Propriété

A la suite de toutes ces considérations sur la propriété, il est facile d'en déterminer le sujet. Nous l'avons même déjà désigné au cours de cet exposé, toutefois, par souci de précision, nous ne juge^Eons pas inutile d'y revenir.

Que le sujet de la propriété privée individuelle soit l'individu humain, la personne physique et concrète, cela va de soi. Quant à celui de la propriété simplement privée qui "s'oppose à la propriété commune dont le sujet serait l'humanité tout^E entière ou du moins une vaste communauté" et qui "commence dès que quelqu'un est exclu de la participation aux biens en question", on doit dire qu'il est la personne morale et abstraite. "Comme exemple on peut

citer la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique" Seulement cette personne morale et abstraite est susceptible de se présenter sous des formes multiples et variées comme la famille, la commune, l'association, le clan, la tribu, la congrégation, voire la nation ou l'Etat.

Les opinions diverses

Pour éviter les ^Erdites, nous nous bornerons à donner ici un résumé succinct des théories générales émises sur la propriété privée par les trois grandes écoles sociales: savoir, l'école libérale, l'école socialiste et l'école catholique. Nous visons beaucoup moins à exposer jusque dans leurs détails, les systèmes particuliers de chacun des champions de ces écoles, qu'à fournir une vue d'ensemble de leurs doctrines. De même les noms n'ont à nos yeux que peu d'importance et nous nous contenterons d'énumérer les principaux.

1.-Les fausses conceptions-- On ne signale communément que les socialistes comme ennemis du régime de la propriété privée et on a bien tort, car si les libéraux se font les défenseurs et les promoteurs acharnés de la propriété individuelle, il reste qu'ils sont de dangereux amis dont on se saurait trop se méfier. Pour nous, estimant qu'il est tout aussi possible de pécher par excès que par défaut et que la vertu consiste dans un juste milieu: in medio stat virtus, nous jugeons à propos de ranger les tenants de l'école libérale ou individualiste parmi les ennemis sinon les adversaires de la propriété privée et de les considérer comme d'exécrables saboteurs de cette noble institution.

L'origine de l'école libérale remonte assez loin dans l'histoire des doctrines économique-sociales. Il est juste de voir dans Luther qui avec son principe du libre examen, a voulu affranchir les fidèles de l'autorité de l'Eglise; dans Voltaire qui avec son dogme de l'infailibilité de la raison, apprit aux hommes à mépriser l'autorité de Dieu; dans Rousseau qui avec son axiome de la bonté originelle enseigne aux individus à se défier de la société et à suivre leurs inclinations naturelles, les trois précurseurs du néfaste libéralisme économique. "Luther, dit J. B. Desrosiers, ayant mis les individus en garde contre l'Eglise du Christ, Voltaire les ayant mis en garde contre l'Auteur de la morale et Rousseau les ayant mis en garde contre la société et l'autorité civile, des disciples de ces hommes n'avaient plus qu'à appliquer ces dogmes nouveaux à l'économie pour en faire une science indépendante de l'Eglise, de l'Etat, de Dieu même".

C'est précisément ce qui arriva. Le nouveau courant d'idée débuta en France, au XVIII^e siècle avec les Physiocrates, surtout Quesnay et Gournay. "Pour eux d'jà, il existe un ordre naturel des sociétés humaines qu'il suffit de reconnaître et de suivre. L'organisation économique doit résulter du concours naturel des choses, non de l'intervention arbitraire du Pouvoir. Pour que l'agriculture et l'industrie soient prospères, il n'y a qu'à laisser faire et laisser passer" (Garriguet-- Questions sociales et Ecoles sociales-- cité par Desrosiers, P.S.S.) Puis vint la systématisation avec l'écosais Adam Smith qu'on a surnommé le père du libéralisme et qui publia, en 1776, un traité intitulé "Recherches sur la ~~(nature)~~ nature

et les causes de la richesse des nations." Au XIX^e siècle, parmi les partisans les plus célèbres de l'école de Manchester, on remarque encore, en Angleterre: Ricardo, Malthus et Stuart-Mill; en France: J.B. Say, Bastiat, Garnier, Frédéric Passy, Malinvaud, etc. Mais à la fin du siècle dernier, une réaction se fait jour au sein de l'Ecole avec Leroy-Beaulieu, Levasseur, Charles Gides, Carvès, etc. On s'efforce de concilier les principes libéraux et individualistes avec la foi catholique, la morale chrétienne et le pouvoir d'intervention de L'ETAT

Le libéralisme économique "n'est pas un parti politique; c'est une doctrine économique; ou plutôt c'est l'erreur de ceux qui prétendent qu'en économie, c'est à dire dans la production et l'échange des richesses, on ne doit être gêné par aucune entrave extérieure". Deux traits caractérisent donc ce système: un maximum de liberté pour les individus avec un minimum d'ingérence de la part de l'autorité civile et de la morale. Et ces deux tendances fondamentales influent sur toute la conception et l'organisation de l'économie. Relativement à la répartition des biens, les libéraux tiennent mordicus à la légitimité et à la nécessité de la propriété privée pour les individus. Bien plus et cela est dans la logique de leur système, ils en font un droit illimité que rien ne doit restreindre ou entraver--"Que l'Etat s'interdise toute intervention dans les transactions humaines; qu'il laisse la liberté entière à la propriété, au capital, au travail, aux échanges, aux vocations et la production de la richesse sera portée au comble et ainsi le bien être deviendra aussi grand que possible"--ils y voient encore un droit absolu: le propriétaire délivré du joug de la morale et des prescriptions de la loi naturelle,

disent-ils, est absolument libre dans l'usage de son avoir.

La question d'harmoniser les intérêts des particuliers avec le bien commun de la société, ne se pose pas au pouvoir suprême ni à la morale, car dans l'idée de cette école, il n'existe pas de bien social distinct du bien individuel: le véritable bien commun consiste dans la somme des intérêts particuliers. Dès lors le seul devoir de l'Etat vis à vis de la propriété est de la protéger en lui assurant le plus d'indépendance possible.

On ne connaît que trop les funestes conséquences du libéralisme égoïste et individualiste qui a abouti à la concentration des richesses dans les mains d'un petit nombre et ~~a suscité la misère et~~ a suscité la misère et l'indigence de la masse. "L'individualisme, en soustrayant la vie économique à l'influence bienfaisante de la morale et de sa gardienne, l'Eglise; plus que cela, en faussant la notion même de morale, en assignant comme but suprême de la vie économique la recherche illimitée des richesses terrestres, a allumé dans le cœur des hommes la soif insatiable de jouir et la haine pour tout ce qui s'oppose à ses convoitises: il a préparé l'humanité ^à la morale socialiste.

"Que dis-je! le socialisme, c'est l'Individualisme qui l'a provoqué en causant les excès du capitalisme. C'est lui qui en détruisant les anciennes corporations et en livrant les ouvriers à la loi de l'offre et de la demande, les a plongés dans la misère, puis dans le mécontentement. Or, du mécontentement d'une masse ouvrière déchristianisée au socialisme, il n'y a qu'un pas." (Desrosiers--- Choisissons, p.34)

A l'extrême opposé de l'école libérale, nous trouvons l'école socialiste dont les origines sont encore plus lointaines. De tout temps, en effet, des philanthropes idéalistes et en cela un peu naïfs, ont rêvé de corriger la nature et de supprimer les inégalités entre les hommes, et, bien que le mot "socialisme" soit de date plutôt récente, on rencontre déjà des penseurs socialistes dans l'histoire de la Grèce antique.

Le système évidemment a évolué, les noms ont varié depuis Platon qu'on considère comme la souche de la grande famille socialiste, mais sous les changements et les fluctuations, une même idée persiste: sacrifier l'individu à l'Etat, le bien particulier au bien général; un même rêve hante les cerveaux malades: arriver au bonheur en rétablissant l'égalité parfaite sur la terre. Il y a donc une étroite parenté entre le communisme, le socialisme, le marxisme ou le collectivisme, et les différences qui existent entre ces divers systèmes sont plus superficielles qu'essentiellles; elle consistent beaucoup plus dans la forme et la dénomination que dans la substance. "Communisme, socialisme, collectivisme, ces trois mots dérivent de trois synonymes: communauté, société, collectivité.

"Ils s'emploient souvent l'un pour l'autre; il désignent un ensemble de systèmes économico-sociaux qui attribuent à la communauté, à l'exclusion des particuliers, la propriété des biens matériels.

"La principale nuance qui les sépare est d'ordre historique le mot communisme est plus ancien; le mot socialisme est entré dans l'usage vers 1825 (Owen, Fourier); le mot collectivisme, vers 1850.

"Socialisme est le terme le plus usité et le plus général; collectivisme s'emploie habituellement pour désigner le marxisme orthodoxe (bebel, Kautsky) et le marxisme atténué (Jaurès, Vandervelde) communisme se dit surtout des systèmes les plus simplistes et les plus radicaux; de là, le renouveau de faveur dont ce mot jouit depuis la guerre, chez les socialistes les plus avancés."

Nous acceptons cette terminologie de Fallon (Principes d'économie sociale, 4^e édition, p. 136) qui est, croyons nous, la plus usitée en même temps que la plus rationnelle. Toutefois à moins d'avis contraire, nous nous permettrons d'employer les mots communisme, socialisme, collectivisme, les uns pour les autres. Pour nous aussi ils seront synonymes.

Le socialisme peut prêter flanc à plusieurs divisions; tout dépend du point de vue auquel on se place. Si cependant, on l'envisage sous son aspect historique, on s'aperçoit vite qu'il est possible et même raisonnable de distinguer dans ce mouvement, deux grandes périodes générales: celle du socialisme ancien qui fut ni plus ni moins qu'un beau rêve d'organisation idéale, et utopique de la société dans une humanité parfaite et celle du socialisme moderne plus audacieux et partant plus dangereux puisqu'il vise aux réalisations pratiques et concrètes. La période du socialisme moderne se subdivise à son tour en deux étapes: l'étape du socialisme romantique français parce qu'alors la France fournit les principaux maîtres, de cette doctrine et l'étape scientifique ou allemande où "la direction de la pensée socialiste passe aux allemands".

Les principaux représentants du socialisme ancien sont:

1.-Platon (429-347.A.C.) qui dans la "République" et dans les "Lois" prêche le communisme absolu, la communauté des biens, des femmes et des enfants, croyant ainsi assurer une plus grande somme de bonheur aux individus, qui délivrés de leurs soucis personnels, se donneraient tout entier à l'accomplissement de leurs devoirs de citoyen. Il y a là une divergence avec le socialisme moderne. "Platon organisait le socialisme ou le communisme réglé et sévère, pour ôter à l'individu tout intérêt personnel, et pour le donner tout entier à l'Etat. Le socialisme moderne, au contraire, qui "n'est que l'aboutissement d'un individualisme sans frein, supprime la propriété privée, non plus pour mieux soumettre l'individu à la cité, mais pour réaliser son plus entier et plus égoïste affranchissement."

Ce sont des considérations auxquelles devraient s'arrêter nos socialistes contemporains lorsqu'ils se réclament de Platon.

2.-Thomas Morus (1480-1535)-- Thomas Morus publia à Louvain, en 1516, un livre intitulé, "Libellus vere aureus nec minus salutaris quam festivus de optimae reipublicae statu deque nova insula Utopia." Le titre ne manquait pas de longueur. Cette oeuvre fut traduite peu après en anglais et en français et on la désigne communément de nos jours sous le nom d'Utopie.

Dans son Utopie, Thomas Morus nous décrit en un dialogue fort soigné et qui se rapproche de ceux de Platon, la vie et l'organisation éconómico-sociale d'une île imaginaire qu'il appelle justement "Utopie" du grec "ou topos" qui veut dire nulle part. C'est plutôt une description des bienfaits qu'apporterait le communisme

intégral--Morus a cause de ses croyances religieuses et de sa foi catholique n'a pourtant pas prôner comme Platon la communauté des femmes--qu'une justification du système, et aux difficultés que lui pose son interlocuteur, Hythlodée, personnage principal^l du roman, répond toujours: "Que n'avez-vous été en Utopie!"

3.--Campanella (1568--1639)-- Incarcéré à la suite d'une conspiration, le moine hérétique Campanella passa une trentaine d'années dans les prisons romaines et napolitaines. C'est pendant cette longue et dure captivité qu'il écrivit son fameux ouvrage politique, la *Ci~~vi~~ta del sole*" (La cité du soleil), où à la façon de Thomas Morus, il brosse un tableau du fonctionnement d'un régime idéal "avec la promiscuité des sexes et le communisme des biens."

4.- On peut mentionner encore parmi les ancêtres du socialisme, Morelly, Mably, Rousseau avec son Discours sur l'inégalité des conditions et son Contrat social, Montesquieu et l'"Extraordinaire abbé Melli~~er~~, le précurseur des révolutionnaires, des radicaux, des communistes."

Quant au socialisme moderne, il est né des méfaits du libéralisme et des abus du capitalisme. Qu'on veuille bien remarquer, cependant, que ce n'est pas l'idée socialiste qui a été engendré par l'individualisme libéral, car elle existait longtemps avant son apparition, mais "l'éclosion des systèmes socialistes." Il ne faut pas oublier non plus tout ce que Carl Marx a emprunter à Smith, à Ricardo et à l'école manchestérienne en général. Les théories marxistes sur la valeur, le travail, les salaires et les profits se retrou-

vent presque mot à mot dans les écrits des disciples de l'école libérale classique.

"Le socialisme moderne, dit M. Espinas (Histoire des doctrines économiques, p. 323--cité par Gh. Antoine), ne paraît pas dériver des doctrines similaires antérieures. Il ne vient ni de Platon, ni de Morus ou de Campanella, ni de Rousseau ou de Mably. Il est une transformation des idées économiques de A. Smith et J. B. Say."

La première étape du socialisme moderne est l'étape française et romantique qui, commencée au début du XIX^e siècle, durera jusque vers 1848, ou, si l'on veut jusqu'à Carl Marx. La France est alors le foyer socialiste par excellence et nous y voyons surgir une pléiade de penseurs et d'écrivains socialistes: Saint Simon, Fourier, Pierre Leroux, Blanqui, Louis Blanc, Cabet et Proudhon auxquels on peut joindre Robert Owen en Angleterre.

Mais pourquoi a-t-on appelé ce socialisme romantique? Parce qu'il souffre du "mal du siècle" lui aussi; parce que comme les romantiques du XVIII^e siècle, il est animé de "sentiments humanitaires et philanthropiques". C'est chez lui que se fait sentir le plus fortement la ^Hantise morbide du bonheur et de la bonté naturelle de l'être humain. Le socialisme romantique se trouble, s'émeut jusqu'aux larmes devant l'inégalité des hommes; il est profondément impressionné par la richesse des bourgeois et la misère des ouvriers et sans exhorter à la haine--"Il a le coeur large: il n'exclut personne de la cité future, pas même les bourgeois, pas même les capitalistes"-- il s'en prend à l'état actuel des choses et propose une distribution plus équitable des biens. "C'est l'affranchissement, c'est le bonheur

de l'individu qu'il cherche à établir par les moyens socialistes et communistes. Il ne songe pas, comme les marxistes, ou comme les hégéliens, à écraser l'individu sous le poids d'une dictature impitoyable, sous le poids de la classe ou de l'Etat."

L'apparition de Carl Marx marque l'avènement de la seconde étape du socialisme moderne, l'étape allemande et scientifique qui nous conduira jusqu'à la révolution russe. La direction de la pensée socialiste passe des français aux allemands: Marx, Engels, Bebel, et avec eux, le socialisme, qui de Saint Simon à Proudhon n'a pu prendre contact avec la masse du peuple parce que "ses théoriciens sont des isolés qui rêvent et travaillent chacun pour soi, et très souvent se contredisent," va enfin se systématiser. Il y aura désormais une école, un parti socialiste au vrai sens du mot.

La figure dominante qui commande toute cette dernière période est sans aucun doute celle du juif allemand Car Marx. Ses contemporains et ses successeurs s'inspirant de lui, ne feront que reprendre et commenter sa doctrine.

Car Marx, né a Trèves le 5 mai 1818, était fils de parents juifs convertis au protestantisme. Après de fortes études de droit et d'économie politique, il fit, à l'âge de 25 ans, un voyage en France et en Belgique. De retour en Allemagne, il en fut bientôt banni à cause de la part active qu'il avait prise à la Révolution^{de} 1848. Proscrit, Marx se refugia à Londres en 1850 et il y demeura jusqu'au 14 mars 1883, date de sa mort.

" Bien que K. Marx ait été un des fondateurs et des directeurs de la fameuse association dite l'Internationale, qui fut

l'épouvantail de tous les gouvernements de l'Europe de 1863 à 1872, il ne faut pas voir en lui un révolté à la façon de son rival Ba^Kfourine ni même un tribun populaire comme Lassalle." (Histoire des doctrines économiques depuis les physocrates jusqu'à nos jours par Charles Gide et Charles Rist, p.536). Mais s'il est faux de dire que Marx fut un révolté, on peut affirmer sans scrupule qu'il fut ~~x~~ tout de même un redoutable révolutionnaire. Ses ouvrages en font foi et il suffit de consulter sa principale oeuvre "Le Capital" pour s'en rendre compte. On considère à bon droit ce livre comme l'évangile du socialisme. Seul le premier volume fut publié du vivant même de l'auteur en 1867. Le ^Edeuxième parut en 1885 et le troisième en 1894 seulement. C'est d'ailleurs le premier volume qui importe, dit Reynold: les ^Edeux autres publiés par des disciples, ne sont plus du Marx garanti pur.

Marx, fondateur du collectivisme moderne, est encore le chef de l'école socialiste scientifique qui quitte le domaine des idées où s'étaient vainement attardé les romantiques, pour s'occuper des faits et qui, au moyen d'une dialectique apparemment rigoureuse, d'un formidable étalage d'érudition, tente de démontrer d'une façon ~~x~~ expérimentale et méthodique que l'évolution des intérêts économiques et des facteurs d'ordre~~s~~ matériel détermine^t tout le cours de l'histoire et mène^x nécessairement à la faillite du capitalisme bourgeois qui sera remplacé par la dictature des ouvriers et des prolétaire. Notons en passant que le marxisme est exclusivement ouvrier ou prolétarien et essentiellement Révolutionnaire. Ce sont là des caractéristiques qui le distingue du socialisme romantique. Précisons toutefois, que,

"si la révolution doit s'accomplir nécessairement, cela n'implique aucunement qu'elle doive s'opérer dans le sang. L'intronisation du prolétariat pourra se faire pacifiquement soit par voie de suffrage lorsque la classe ouvrière possèdera la majorité dans le gouvernement, soit par la voie économique lorsque les associations ouvrières se seront emparées de tous les services économiques. Le triomphe du prolétariat viendra encore des crises économiques indiquant l'impuissance du capitalisme. Le capitalisme finirait donc par le suicide par l'auto-destruction.

"Seulement le Marxisme n'exclut pas l'emploi de la violence, il la considère même comme probablement nécessaire. La force est l'accoucheuse de toute société en travail, dit Marx dans "misère de la philosophie. La douleur et la souffrance sont des conditions indispensables à l'avènement de la société nouvelle."

"Voici maintenant un résumé du contenu de "Das Kapital", que nous empruntons à Monsieur Gonzague de Reynold. Il est difficile de trouver une synthèse plus claire et plus concise de la doctrine de Marx. Aussi, nous contentons nous de citer textuellement.

"La première thèse de Marx est le matérialisme historique. La matière domine l'esprit et l'engendre. A l'origine de tout mouvement humain, on découvre les intérêts économiques. Les conditions de la vie matérielle déterminent les mœurs, les institutions sociales et politiques, le droit, la pensée elle même, les croyances.

"La deuxième thèse est celle de la lutte des classes. Perpétuellement, l'humanité apparaît diviser en deux classes dont l'une exploite l'autre, en accaparant les moyens de production et

et s'exemptant du travail productif. Ainsi, une minorité parvient à vivre aux dépens d'une majorité. jusqu'au moment où cette dernière arrive à renverser par la force l'ordre économique et social qui s'est établi et dont elle est la victime. Les idées morales ne sont pour rien dans ces révolutions. Celles-ci sont pour cause des changements profonds dans la technique de la production.

"La troisième thèse est celle de la valeur dont la substance est le travail humain et dont la mesure est la quantité de travail dépensé—non point de travail concrètement dépensé dans la production de telle ou telle marchandise, mais de travail socialement nécessaire. Par quoi Marx entend le travail qu'il faut pour produire dans les conditions moyennes. Il s'ensuit que, pour le même salaire, l'ouvrier travaille plus qu'il n'est nécessaire pour sa subsistance, et qu'il est donc exploité. Le capitaliste ne lui laisse aucun loisir pour vivre en homme.

"Cette théorie marxiste de la valeur aboutit à la quatrième thèse, celle de la plus-value. Celle-ci est beaucoup plus compliquée. Marx commence par constater qu'à la forme immédiate, primitive, de l'échange: marchandise--argent--marchandise, est venue se substituer la forme médiate, artificielle: argent⁺marchandise--argent. On ne vend plus pour acheter en vue de ses besoins, mais on achète pour revendre en vue du gain. Celui qui possède de l'argent, ne le dépense que pour le reprendre avec un gain d'argent, au terme du cycle économique. Tout argent employé pour cela devient un capital. Qui jette cent francs dans la circulation, le fait pour retirer cent-cinq ou cent-dix; ces cinq ou dix francs constituent la plus-value.

Acheter des marchandises à leur juste valeur les revendre ce qu'elles valent, et pourtant, à la fin de l'opération, réaliser un gain, donc retirer plus de valeur qu'on n'en avait avancé: Tel est ce que Marx appelle le "mystère d'iniquité." C'est que cette plus-value se réalise non sur la marchandise elle-même, mais sur la force de travail, l'Arbeitskraft, donc sur l'ouvrier qui est la source de cette plus-value. Dans la société capitaliste, il y a une classe qui possède les moyens de production, et une autre qui ne possède que la force de travail. C'est le fait d'un ordre qui n'est plus conforme à la nature, qui n'est plus juste. On voit alors se produire ceci: qui possède les moyens de production met en oeuvre la force de travail des ouvriers; l'acheteur de cette force la fait travailler en faisant travailler celui qui la vend, et le produit est la propriété du capitaliste. Cette force de travail, qui peut créer plus de valeur qu'elle n'en a elle-même sur le marché, dégage donc une plus-value: cette plus-value devrait appartenir au travailleur; mais, comme elle appartient en fait au capitaliste, le travailleur est victime d'un vol objectif.

"L'accumulation croissante des capitaux est la cinquième thèse de Marx. L'emploi du capital permet d'obtenir de la plus-value; la plus-value, à son tour, accroît le capital. Ainsi l'épargne bourgeoise a pour but de transformer en capital la plus grande partie de la plus-value. Le prolétaire n'est qu'une machine à produire de la plus-value, au profit du capitalisme.

"La sixième thèse est celle de la prolétarianisation croissante. Le capital tend à s'accumuler dans les mains d'un nombre toujours plus restreint de personnes. De là des crises qui font retomber

dans le prolétariat un nombre toujours accru d'autres personnes. D'où la disparition progressive des classes moyennes, d'où la disparition progressive des classes moyennes, d'où l'extension du paupérisme à la majorité des hommes.

"Mais il arrive un moment, et c'est la dernière thèse où une catastrophe se produit. Les forces que possède la minorité bourgeoise, sont tellement immenses qu'elle n'arrive plus à s'en rendre maîtresse. La société capitaliste ne pourra plus être maintenue, parce que les capitalistes ne seront qu'une toute petite minorité en face d'un^l prolétariat qui les déborde et qui a pris pleine conscience de sa force.

"Ainsi, le capitalisme mène au communisme par le moyen de la révolution, résultat elle-même du déséquilibre des forces (L'Europe tragique, p.91, 92, 93.)

Un mot enfin au sujet du bolchévisme. Le bolchévisme ou le communisme russe, consommation la plus radicale des principes socialistes, est l'application tyrannique, pratique et intégrale, de l'idéologie marxiste par Lénine, Trotsky et Staline, dans l'immense pays de l'Europe orientale, qu'on appelle la Russie. "Nous pouvons, dit Reynold, définir le bolchévisme : la jonction, le mariage d'une idéologie et d'un^l tempérament. L'idéologie, c'est le marxisme. Le tempérament, c'est ce qu'on appelait, au temps de Melchior de Vogué, "l'âme russe."

Si nous essayons maintenant de dégager la quintessence du socialisme et plus particulièrement du collectivisme moderne tel qu'implanté en Russie soviétique, nous dirons avec Ch. Antoine

qu'elle se ramène à ces deux dogmes: a) propriété nationale ou sociale des instruments de production, capitaux et terre; b) administration par l'Etat démocratique de la production et de la distribution des richesses.

Par rapport au droit de propriété, par conséquent, le socialisme soutient la contre-partie du libéralisme: il en exagère l'aspect social au point d'enlever à ce droit tout caractère individuel et privé. Il ne redoute pas non plus l'intervention du pouvoir public mais le réclame d'une façon démesurée et dans tous les domaines, surtout celui de la propriété. Ainsi un seul lien demeure entre ces deux écoles en ce que l'une et l'autre refusent le salutaire contrôle de la morale, car si le socialisme ne professe pas toujours l'athéisme, il est pour le moins indifférent en matière religieuse.

Pour les socialistes donc, le droit de propriété est avant tout un droit social qui laissé à la merci de la société pourra profiter à tous les citoyens sans exception. L'Etat mieux que personne saura administrer les biens et répartir les charges, les travaux et les bénéfices dans le plus grand intérêt des individus. Nous arrivons ainsi à cette définition générale: le socialisme est la doctrine de ceux qui, voyant, dans la propriété individuelle, la source de tout le malaise social, visent plus ou moins à lui substituer la propriété collective.

Ce socialisme ou ce communisme comporte d'autres divisions que celle que nous avons élaborée plus haut et qui se base sur le développement historique de l'école. Par exemple, au point de vue de l'extension ou selon qu'on préconise l'abolition totale ou partielle de

la propriété privée et individuelle nous avons:

1.- Le Communisme intégral qui recommande la mise en commun de tous les biens, fonds de consommation comme fonds de production. C'est le régime vanté par Platon dans sa République et dans ses Lois. Système idéaliste et impossible s'il en est un, qui suppose un monde parfait sinon angélique.

2.- Le communisme mitigé auquel se rallient de nombreux adhérents. Il désire surtout abolir la propriété des instruments de production pour les confier à la collectivité et abandonne les biens de consommation aux particuliers. Le collectivisme moderne, le socialisme (~~particuliers. Le collectivisme~~) agraire (Henry George) qui demande la seule nationalisation de la propriété immobilière ou du sol, le socialisme d'Etat, lente et subreptice infiltration du pouvoir civil dans les diverses industries non incompatibles avec l'appropriation privée, sont autant d'espèces qui entrent sous le genre de communisme mitigé ou limité.

Quant aux moyens employés pour atteindre leur fin, c'est à dire la réforme de la propriété:

1.- Les communistes révolutionnaires excitent les "classes opprimées" à la révolte et à la violence.

2.- Les communistes/déterministes pensent que l'évolution des faits économiques amènera infailliblement l'instauration du régime collectiviste.

3.- Les communistes opportunistes ou réformistes "prétendent arriver au résultat espéré par une législation sociale s'inspirant des doctrines socialistes."

II- La vraie conception: l'école catholique. Un grand journaliste protestant écrivait, il n'y a pas très longtemps: "A l'heure actuelle, il faut se tourner vers l'Eglise Catholique ou tout est perdu."

"Les catholiques doivent avoir l'ambition d'être les meilleurs citoyens." Aussi se sont-ils constitué une science sociale en conformité avec les vérités de la foi et les enseignements de l'Eglise à ce sujet dont on trouve un merveilleux résumé dans les encycliques des Papes, Léon XIII et Pie XI. Les Catholiques possèdent donc une doctrine propre sur les problèmes économiques et sociaux; ils ont leur science sur la production, la distribution, la circulation et la consommation des richesses.

Tenant le juste milieu entre le socialisme qui écrase l'individu sous les rouages massifs de la collectivité et le libéralisme égoïste qui le divinise ou l'accable d'une liberté désastreuse pour la communauté, l'école catholique n'entend pas régler la question sociale en livrant les faibles et les pauvres à l'exploitation éhontée des riches et des puissants ou en allumant la lutte des classes à la façon des socialistes. Non, c'est bien plutôt à la justice et à la charité, à une prudente intervention de l'autorité suprême et à l'initiative des individus et des groupes qu'elle fait appel pour résoudre cet angoissant problème. Loin de semer la discorde et la zizanie entre les hommes, elle s'efforce à concilier les intérêts particuliers avec le bien commun et prêche à cet effet la collaboration pacifique du capital et du travail, des patrons et des ouvriers.

La lumineuse doctrine de l'Eglise "se tient à l'égalité distance des erreurs extrêmes comme des exagérations des partis ou des systèmes qui s'y rattachent; elle garde toujours l'équilibre de la justice et de la vérité; elle réclame la juste mesure dans la théorie et en assure la réalisation progressive dans la pratique, s'efforçant de concilier les droits et les devoirs de tous, l'autorité avec la liberté, la dignité de l'individu avec celle de l'Etat, la personnalité humaine du subordonné avec l'origine du pouvoir; la juste soumission, l'amour ordonné de soi-même, de la famille et de sa propre patrie avec l'amour des autres familles et des autres peuples, sentiment fondé sur l'amour de Dieu, père, premier principe et fin dernière de tous les hommes. Elle ne sépare pas le souci modéré des biens temporels de la sollicitude pour les biens éternels. Si elle subordonne les premiers aux autres, suivant la parole de son divin fondateur; "Cherchez d'abord le royaume de Dieu et tout le reste vous sera, donné par surcroît," elle est bien loin toutefois de se désintéresser des choses humaines et d'entraver le progrès et les avantages matériels; au contraire, elle les aide et les favorise de la manière la plus raisonnable et la plus efficace. Ainsi, bien que l'Eglise n'ait jamais sur le terrain économique et social, présenté de système technique déterminé, ce qui d'ailleurs ne lui appartient pas, elle a pourtant clairement indiqué sur certains points, des directives qui, tout en s'adaptant dans le concret à des applications diverses selon les différentes conditions de temps, de lieux et de peuples, montrent la bonne voie pour assurer l'heureux progrès de la société." (Pie XI, Encyclique Divini Redemptoris)

Telle est la beauté des enseignements de Rome. Mais le saint Père montre une profonde connaissance des faiblesses de l'esprit humain lorsqu'il affirme que cette doctrine plane au dessus des exagérations des partis ou des systèmes qui s'y rattachent, car si l'Eglise est infaillible et sait garder toujours et partout une juste mesure, on ne peut en dire autant des fidèles ou des catholiques qui, eux, sont faillibles et sujets aux excès, comme aux omissions dans l'interprétation et la mise en pratique des vérités qu'Elle professe par la bouche de ses pontifes. Nous en avons la preuve dans la divergence d'idées qui a existé au sein de l'école catholique à la fin du siècle dernier.

Si tous les catholiques acceptent le "contrôle de la morale en ce qui n'est pas purement technique" et reconnaissent à l'Etat un pouvoir de protection vis à vis les droits des citoyens, il n'en est pas ainsi quand il s'agit de déterminer son pouvoir d'intervention dans la vie économique et sociale. Tous ne s'entendent pas pour attribuer au gouvernement le privilège de s'immiscer dans le commerce et l'industrie, et sur ce point nous distinguons deux opinions opposées.

a) L'école d'Angers ou des catholiques conservateurs groupés autour de Mgr. Freppel, évêque d'Angers, qui, inconsciemment influencés par les principes de la Révolution et du libéralisme, se font "les partisans de l'abstention de l'Etat en matière sociale." Apôtres passionnés de la liberté, il estiment que l'ordre économique actuel est le meilleur qu'on puisse avoir et laissent à la charité et à l'autorité civile le soin de réprimer les abus les plus criants. "Que l'Etat, dit Mgr Freppel dans un discours à la Société catholique d'économie politique et sociale, intervienne dans le monde du travail

dans les industries qui relèvent de lui, fort bien; c'est son rôle, sa fonction. Mais pour le reste, dévouement et liberté, cela nous suffit." M. M. Thery, Claudio Fannet, Joseph Rambaud, Delaire, Cazajoux, Auguste Roussel, Keller, Charles Périn, Gibon et le Play qui introduisirent l'élément moral dans la vie économique sont des économistes et des sociologues qui appartiennent à cette école fortement teintée de libéralisme.

b) L'école de Liège ou des réformateurs catholiques ayant pour chef Mgr. Doutreloux, évêque de Liège. Pour eux "le régime économique et social issu de la Révolution est vicieux en plus d'un point et doit être réformé." L'intervention négative de l'Etat et les adoucissements de la charité ou de l'aumône tant vantés par les conservateurs ne sont pas suffisants pour remédier au mal. Ce n'est qu'aux prix d'une intervention positive et dirigée et du règne de la justice sociale qu'on obtiendra des résultats satisfaisants. A l'Etat incombe le devoir non seulement de protéger les droits, mais encore de promouvoir le bien commun par une sage et opportune législation sociale. Les principaux pionniers de cette doctrine furent en France, le marquis de la Tour du Pin et le Comte du Mun; en Belgique, Rutten, Vermeersch et Mgr. Pottier.

La publication des encycliques Rerum Novarum, le 15 mai 1891, et Quadragesimo Anno, le 15 mai 1931, vint donner raison à l'école de Liège et mettre fin aux dissensions entre réformistes et conservateurs. "On ne peut attendre, dit Pie XI, du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont

sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste;;; Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile; jamais pourtant, elle ne ^{saurait} ~~essayer~~ servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment ^Upro~~u~~vé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme (Quadragesimo Anno)

La position catholique vis à vis de la propriété privée découle des principes généraux déjà établis. L'école catholique, revendiquant pour chacun la faculté de s'approprier une partie de l'héritage légué par le Créateur à l'humanité, de l'exploiter à son profit et d'écarter de ce domaine "tout autre compétiteur", en vertu d'un droit naturel et légitime, n'exige pas moins que cette prérogative des individus soit maintenue dans de justes et raisonnables limites par la morale et la loi civile. Il serait aussi illogique de vouloir exonérer la propriété, surtout son acquisition et son usage des obligations que lui impose la règle des mœurs et le bon fonctionnement de la chose publique, que de permettre le vol ou la fraude.

L'Etat en sa qualité de "défenseur des droits divins et humains", de promoteur du bien commun a certainement le pouvoir d'intervenir et de réglementer la propriété. La Morale de son côté, a le droit et le devoir de demander aux propriétaires de respecter la justice, de pratiquer la charité, et de ne faire toujours qu'un honnête usage de leur fortune. Aucun acte humain en effet, pris individuellement et concrètement ne peut être moralement indifférent. Il n'y a pas de neutralité possible sur ce terrain et la moindre de nos actions aura une influence bonne ou mauvaise par rapport à notre fin dernière et au

salut de notre âme.

"La morale est nécessairement intéressée dans les problèmes économiques et sociaux, Essayez, si vous le pouvez, de soustraire le problème épineux des relations entre le capital et le travail aux lois de la justice et de la charité; essayez, si vous le pouvez, de soustraire la formation des compagnies par actions et leurs transactions aux lois de la morale; essayez, si vous le pouvez, de soustraire quelque problème économique et social que ce soit, à la morale. C'est impossible: les questions économiques et sociales sont nécessairement soumises à la morale." (J. B. Desrosiers, Choississions.p. 54)

Donc suivant la conception catholique, le droit naturel de propriété privée ne constitue pas un droit absolu et illimité, non plus qu'^E exclusivement collectif, mais, et c'est ce qui fait que tout homme s'il n'est pas entièrement corrompu ou aveuglé par la passion, en admettra le bien fondé, un droit à la fois individuel et social. Sans dout^E, la propriété a-t-elle pour fin immédiate de servir les intérêts de son maître, toutefois, en raison des conditions ordinaires de la vie humaine qui doit normalement se poursuivre au sein de la société, son rôle ne se borne pas à cela et on lui reconnaît un double aspect, individuel et social, "selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun". Ainsi le droit individuel de propriété se trouve grever de rigoureux devoirs envers la communauté et soumis a de nombreuses restrictions par les nécessités sociales.

Il ne faudrait pourtant pas penser que si la doctrine catholique qualifie de naturelle et légitime la propriété individuelle honnêtement acquise, elle en approuve aussi les excès ou les déviations et rejette irrévocablement toute forme de propriété collective.

Bien ~~pu~~ au contraire, son plus ardent dési~~q~~ est d'opérer un redressement sans retard et elle n'hésite pas non plus à concéder que certains biens d'utilité publique reviennent en droit à la communauté.

En ce qui nous regarde, la thèse de l'école catholique, inspirée des principes Thomistes, pourrait se formuler comme suit: Le droit de propriété privée et individuelle, sanctionné par la loi divine dans l'ancien et le nouveau Testament, sans être d'origine purement civile ou humaine ni strictement naturelle, est une institution qui relève de l'espèce toute particulière de droit naturel que saint Thomas appelle le droit des gens ou droit naturel propre de l'homme.

Preuve de cette thèse

1.- Témoignage de la loi divine.

Tout en affirmant que le libre renoncement aux richesses et le dépouillement volontaire des biens de ce monde soient plus favorable à l'état de perfection, l'Ancien et le Nouveau Testament insistent constamment sur la légitimité, l'inviolabilité et la nécessité du droit de posséder en propre pour le commun des hommes.

Pour les chrétiens, l'autorité des livres saints est chose sacrée et ne saurait être mise en doute. Or parmi les dix commandements donnés par Jéhovah à Moïse sur le Sinaï, deux ont trait à la propriété; signe évident que Dieu ne voulait laisser subsister aucune ambiguïté là dessus. Les mots du Deutéronome sont clairs et formels:

"Tu ne déroberas point"

"Tu n'envieras point la maison de ton prochain, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient"

De ces préceptes antiques le langage moderne a fait les deux commandements suivants:

"Le bien d'autrui tu ne prendras
ni retiendras sciemment"

"Bien d'autrui tu ne désireras

Pour l'avoir injustement"

De même Dieu lance-t-il l'anathème contre les transgresseurs du droit: "Maudit soit celui qui change les bornes de l'héritage de son prochain."

La bible nous enseigne encore: *a/ que le Tout-Puissant bénit la propriété acquise avec équité et maudit la propriété injuste et illégale.*
 §) "Mieux vaut peu avec la crainte de Jehovah

Qu'un grand trésor avec le trouble

Proverbes, XV, 6

"Mieux vaut peu avec la crainte de la justice

Que de grands revenus avec injustice"

Proverbes XVI.8

"Le pain de fourberie est doux à l'homme

.....a la fin sa bouche est remplie de gravier."

b) Le respect de la propriété d'autrui. "Tu ne déroberas point et tu ne désireras pas le bien du prochain" ordonne le décalogue. Il est manifeste que pour défendre non seulement le vol, mais jusqu'au désir du vol, il faut de toute nécessité admettre le régime de la propriété et reconnaître les titres du propriétaire.

Voici comment Héliodore, intendant du roit ~~S~~ Seleucus fut puni par la justice divine pour avoir voulu, contre le gré du pontife Onias, enlever du temple de Jérusalem les dépôts des veuves et des orphelins. "Déjà il était là avec ses satellites près du trésor, lorsque le Seigneur des esprits, le Dominateur de toute puissance fit une grande manifestation, de sorte que tous ceux qui avaient osé venir là, atteints par la force de Dieu, furent frappés d'impuissance et d'épouvante. A leurs yeux apparut un cheval monté par un cavalier terrible, et

richement caparaçonné; s'élançant avec impétuosité, il agite sur Héliodore ses pieds de devant; le cavalier paraissait avoir une armure d'or. En Même temps lui apparurent deux autres jeunes hommes, pleins de force, brillants d'un vif éclat et vêtus d'habits magnifiques; s'étant placés l'un d'en coté, l'autre de l'autre, ils le flagellaient sans relâche, lui partant une multitude de coups. Héliodore tombe subitement par terre, environné de profondes ténèbres/ on le ramassa pour le mettre dans une litière; et cet homme qui venait d'entrer dans la chambre du sésdit trésor avec une suite nombreuse de coureurs et de satellites, on l'emporta incapable de s'aider lui-même et ayant visiblement éprouvé la puissance de Dieu (2^eme livre des Machabées Chap. III, 16.)

c) La modération. Nous devons éviter également l'avarice et la prodigalité; faire l'aumône et pratiquer la charité.

"Celui qui se confine dans sa richesse tombera"
Proverbes, II, 28

"L'homme cupide excite les querelles

Mais celui qui se confie en Jéhovah sera rassasié"
Proverbes XXXVIII, 25

"Celui qui aime l'argent n'est pas rassasié par l'argent,
Et celui qui aime les richesses n'en goute pas le fruit,
C'est encore là une vanité

...La satiété du riche ne le laisse pas dormir,

Il est un mal grave, que j'ai vu sous le soleil;

Des richesses accumulées pour son malheur par celui qui les possède
Eccles., V, 9 à 14

Il y a un chatiment pour ceux qui font des dépenses folles

et gaspillent leurs biens. L'enfant prodigue "eut bien voulu se rassasier des gousses que mangeaient les pourceaux mais personne ne lui en donnait (Luc, V.11 à 32)

Il faut être généreux et charitable. "Recommande, dit St-Paul dans une épître à Timothée, à ceux qui sont riches dans le siècle présent, de n'être pas hautains de ne pas mettre leur espérance dans les richesses incertaines, mais en Dieu, qui nous donne avec abondance tout ce qui est nécessaire à la vie, de faire le bien, de devenir riches en bonnes oeuvres, d'être prompts à donner de ce qu'ils ont généreusement, s'amassant ainsi pour l'avenir un solide trésor qui leur permette d'acquérir la vie véritable. Et ~~qui~~) Notre-Seigneur disait au jeune riche: "si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as, donne le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel; puis vien et suis moi."

d) Le ~~soin~~ de sa propriété.

Soigne tes affaires au dehors

Soigne ton champ,

Puis tu batiras ta maison."

Proverbes XXIV, 27

Tous ces passages tirés des écritures, consacrent le droit de propriété privée. Et il est permis de penser que si la loi divine n'avait pas tout d'abord sanctionné ce droit, il ne serait fait aucune mention du vol et de la fraude, des vices et des vertus des propriétaires dans les textes révélés.

N. B. Pour toute cette première ^Fpreuve on s'en réfèrera au livre de M.Jasmin, (DE Platon à Lénine, P.118) dont nous nous sommes largement inspirés.

2.- Témoignage de la raison humaine.

Cette seconde preuve dont la disposition générale se retrouve dans les Principes de Morale Sociale du père vermeersch, S.J. comprend trois parties: a) Le droit de propriété privée n'est pas une institution purement naturelle; b) L'institution du droit de propriété privé est encore moins l'oeuvre de la seule loi positive; c) La propriété privée appartient donc au droit naturel où "une part revient à la nature, une part à l'initiative humaine, c'est à dire au droit des gens.

a) Le droit de propriété privée n'est pas un droit naturel strict.

Qu'entend-t-on par droit naturel strict? D'une façon générale le droit naturel est ce qui par nature s'ajuste ou se proportionne à autrui, ou, si l'on veut, ce qui découle de la loi naturelle. Mais une difficulté surgît parce que cet ajustement et cette deduction peuvent s'effectuer de deux manières différentes. Certaines choses, par exemple, paraîtront devoir s'adapter à autrui par la simple considération de leur nature; d'autres lui conviendront, non plus par la simple analyse des objets considérés en eux-mêmes, mais seulement à cause des conséquences qui résulteront de l'adaptation. Pareillement, il y aura nuance ou du moins disparité de deduction entre le droit naturel qui n'est que l'expression de la loi naturelle et celui qui se présente comme une conclusion immédiate de cette même loi.

Nous avons là la fameuse distinction du droit naturel et du droit des gens (IIa-IIae qu. 57, art 3) qui sont tous deux naturels, mais que saint Thomas a séparés soit pour conserver la terminologie ancienne soit pour souligner la supériorité de l'homme intelligent et libre sur les créatures irraisonnables.

Ce qui ressort d'une considération absolue des natures en présence comme la convenance du mâle et de la femelle, ou ce qui est la simple expression de la loi naturelle (loi d'union des sexes par exemple) constitue le droit naturel strict. C'est le droit--il vaudrait mieux dire la loi--qui répond aux exigences de n'importe quelle nature connaissante comme telle et que l'homme partage avec les autres animaux qui, eux aussi, sont doués quoique à un degré moindre, de connaissance

Par suite de sa proximité avec les principes intrinsèques et essentiels des êtres et parce qu'il affecte aussi la nature des brutes nécessairement fixées et incapables de se déterminer elles-mêmes, ce premier droit jouira en conséquence d'une stabilité et d'une universalité presque parfaite, car si ^{les} êtres matériels sont mobiles et contingents, la nature des choses mobiles et changeantes est éternelle et immuable. Justum naturale est, quod habet ubique eandem potentiam et virtutem. (S. Thomas) "Le droit naturel a partout la même puissance et la même valeur, parce que la nature qui en est la source est la même partout," et nous pourrions ajouter que le droit naturel strict--comme le droit à la vie--est universel et identique pour tous les hommes; il s'impose toujours et partout avec la même nécessité.

Or le droit de propriété, qui certes n'a pas varié dans son essence puisqu'il dépend de la nature spécifique de l'homme, a pourtant subi de profondes transformations au cours des siècles, et ce n'est que chez les peuples civilisés qu'on le trouve réalisé dans toute son ampleur et toute sa perfection." Pas plus, en effet, qu'aucune autre institution de la vie sociale, le régime de la propriété n'est absolument immuable, et l'histoire en témoigne, ... Combien de formes diverses la propriété a revêtues depuis la forme primitive

que lui ont donné les peuples sauvages et qui de nos jours encore s'observe en certaines régions en passant par celles ui ont prévalu à l'époque patriarcale, par celles qu'ont connues les divers régimes tyranniques, par les formes féodales, monarchiques, pour en venir enfin aux réalisations si variées de l'époque moderne." (Quadragesimo Anno)

"Que la propriété mobilière et la propriété immobilière aient existé à la fois, de tout emps chez, tous les peuples de la terre dit M. Jasmin, o, p. cit, il est impossible de l'affirmer catégoriquement et nous sommes obligés de faire plusieurs distinctions dans notre réponse."

Le premier mode de propriété individuelle fut sans doute celle des effets mobiliers, que l'on rencontre même chez les peuples les plus barbares et les plus reculés. "En effet le sauvage, comme l'homme policé, posséda de tout temps les objets mobiliers qui s'attachaient pour ainsi dire à sa personne, qui le suivaient partout dans ses courses a travers les forêts et les montagnes dans ses voyages sur les lacs et sur les rivières. Ses instruments de chasse et de pêche, son arc et ses flèches, son canot et ses filets, il les considérait sans doute comme siens. Il était fermement convaincu qu'ils dépendaient de lui d'une manière absolue, exclusive. De même pour le produit de sa chasse ou de sa pêche, car il entendait disposer à son gré du gibier qu'il tuait, du poisson qu'il attrapait" (Jasmin o. p. cit, p.101)

Mais il est très probable pour ne pas dire certain que les peuplades primitives, les chasseurs, les pêcheurs, les pasteurs qui se déplaçaient avec leurs troupeaux, ne connurent pas la propriété

foncière telle que nous la possédons aujourd'hui. Le besoin ne s'en faisait alors aucunement sentir et elle ne devait apparaître qu'avec les agriculteurs.

La propriété immobilière porta d'abord, pour les tribus sédentaires, sur l'habitation: le sauvage eut sa hutte ou sa cabane où il logeait avec sa famille. "dès la première ébauche de la civilisation, l'homme éprouve de la répugnance pour le communisme complet, pour la promiscuité d'habitation qui lui paraît à la fois incommode et dégradante. Il veut rester seul avec ses plus proches, ceux qui dépendent de lui. La maison c'est la première manifestation de l'individualisme. A Java, aux Indes, comme dans l'ancienne Germanie, et dans le mir russe, ce sentiment est spontané et fort: c'est à lui que l'on doit la propriété primordiale. C'est un goût naturel inné à l'homme et toujours persistant, la liberté du ménage, le secret du ménage. " (Paul Leroy--Beaulieu, Le collectivisme. 5e édition, p. 124)

Puis lorsque les hommes se mirent à cultiver la terre, le véritable régime de propriété foncière commença. Or la culture du sol et la construction des habitations marquent un progrès dans la civilisation. Ce n'est donc qu'après qu'on fut parvenu à un certain degré de développement culturel que l'appropriation des biens immeubles devint nécessaire. Et si la propriété foncière ne remonte pas jusqu'au berceau du genre humain on a droit d'affirmer qu'elle est aussi vieille que la civilisation dont elle est un signe manifeste.

Cependant il serait tout à fait faux de croire que dès son apparition la propriété immobilière présentait les caractères dont elle jouit actuellement dans les nations civilisées de l'Europe et

de l'Amérique. On constate par l'histoire⁵ que la propriété privée a suivi le mouvement de la civilisation et s'est de plus en plus stabilisée à mesure que celle-ci a progressé.

Il y eut d'abord le régime patriarcal tel que rapporté par la Bible. Dans ce système, tous les biens d'une même famille sont confiés à l'administration d'un chef appelé patriarche, qui doit être le membre le plus élevé en âge et en dignité d'une société domestique constituée par tous les descendants d'une même souche masculine. Son principal office consistait à transmettre le patrimoine familial à son successeur. Suit le régime césarien ou régalien "dans lequel l'Etat, ou le chef de l'Etat, devient propriétaire légal, tandis que la possession perpétuelle et héréditaire va à des particuliers. Vient ensuite le régime féodal basé sur un contrat entre vassaux et suzerain. Le suzerain ou le propriétaire abandonne une partie de son domaine au vassal à condition que celui-ci lui prête foi et hommage et lui fournisse certaines redevances. Enfin immédiatement avant la forme moderne de propriété privée, nous avons la tenure seigneuriale qui transforme finalement le droit du propriétaire en une sorte de créance hypothécaire pour laquelle il reçoit une rente payable en argent ou en nature, et laisse à un tenancier un droit qui ressemble à un usufruit perpétuel et héréditaire. (cf: Jasmin o.p. cit p.45 et Garriguet Régime de la propriété pp.16 et s.)

Voilà les multiples modifications auxquelles le temps et l'évolution de l'esprit humain, fondement immédiat de la division des biens, ont astreint la propriété privée avant de lui permettre d'atteindre son plein épanouissement dans nos sociétés contemporaines.

Nous sommes donc obligés de conclure par la force des faits et des principes que la "seule nature n'a pas institué le droit de propriété puisqu'elle offre diverses solutions raisonnables au moins dans plusieurs cas " et ^{qu'il} ne résulte pas comme nous avons l'occasion de le dire dans un chapitre précédent, d'une considération absolue des choses.

b) Le droit de propriété est encore moins l'oeuvre de la seule loi positive.

Toute autorité vient de Dieu, et le législateur ne crée pas le droit; autrement ce serait le triomphe de la plus noire tyrannie avec l'inique principe attribué à Bismarck: La force prime le droit. Mais le législateur en se basant sur la droite raison et sur la loi naturelle--In rebus autem humanis dicitur esse aliquid justum ex eo quod est rectum secundum regulam rationis. Rationis autem prima regula est lex naturae (I^a--II^{ae}, qu. 95, art 2)--détermine d'une façon définitive ce que dans la pratique, les citoyens devront faire et ~~ne pas~~ ^{faire. Toute prescription contraire aux dictées} de la saine raison et de la loi naturelle n'est pas une loi. Si vero in aliquo a lege naturali discordet, jam non erit lex, sed legis corruptio. (I^a--II^{ae}, qu. 95 art .2)

Or les déterminations particulières, spéciales à chaque Etat et édictées par l'autorité compétente, forment la loi positive. Quae vero derivantur a lege naturae per modum particularis determinationis, pertinent ad jus civile (I^a--II^{ae}, qu. 95, art. 4) Et plusieurs auteurs, Hobbes, Bentham, Montesquieu, Tronchet, Fichte, A. Wagner, Samber, de concert avec les socialistes et les libéraux, soutiennent que c'est uniquement dans ce droit positif qu'il faut chercher l'origine du droit de propriété privée. L'un d'eux, Bentham,

écrivait: "la propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété: ôtez les lois, toute propriété cesse."

Il y a là une grossière erreur. Il en serait ainsi dans le cas où, étant donné le droit strictement naturel de possession pour tous les hommes, la nature ne montrerait pas plus de préférence pour la propriété privée que pour le communisme ou le renoncement forcé. Illustrons par un exemple: la loi naturelle prescrit que celui qui commet une faute, reçoive une punition, sans préciser le châtiment qu'il devra subir. Alors comme la nature est indifférente à ce point de vue, il appartient au législateur de statuer si c'est par la corde, la guillotine ou la chaise électrique que l'assassin payera sa dette à la société.

Mais la plus simple expérience nous enseigne que la nature concrètement prise, n'est pas du tout indifférente "à l'existence ou à la non existence du droit de propriété." Il existe, en chacun de nous, nous le verrons dans la troisième partie de notre preuve, une propension innée, et une tendance naturelle à la propriété individuelle, antérieures à toute convention sociale. Encore dernièrement on a découvert dans la cave d'un agent de la police russe *espionnant* pourtant chargée de faire respecter le régime de la propriété collective, un trésor évalué à plusieurs milliers de dollars et constitués par des bijoux et même des dents en or que notre brave commissaire avait volés à ses victimes. Cela prouve bien que malgré la volonté humaine et en dépit des ordonnances civiles ou légales, l'appétit naturel de la propriété privée persiste toujours même chez les plus zélés

prosélytes du collectivisme. La loi ne saurait indéfiniment imposer silence à la nature et ce que Dieu a semé dans le coeur des hommes, aucun pouvoir ne peut le détruire.

Le droit de propriété a priorité sur la loi positive. Bien avant, en effet, que les sociétés civiles se fussent organisées les individus, même s'ils n'en ont pas fait usage, possédaient la faculté morale de s'approprier les biens matériels et de les exploiter à leur propre compte. Plus tard les divers Etats, s'apercevant du bien fondé de cette institution et des avantages qui en résulteraient, n'hésitèrent pas à la confirmer par des clauses spéciales et à lui assurer la protection de la loi. L'autorité publique, gardienne du bien commun, conserve encore le pouvoir de légiférer sur la propriété, d'y apporter des précisions ou des déterminations chaque fois que la nature s'en est abstenue, jamais cependant, elle ne peut la supprimer par la force et sans dédommagement pour lui substituer un régime aussi arbitraire que le communisme.

Pie XI parlant de la propriété privée, s'exprime en ces termes dans son encyclique *Quadragesimo Anno*: "Que les hommes, en cette matière, aient à tenir compte non seulement de leur avantage personnel, mais de l'intérêt de la communauté, cela résulte assurément du double aspect, individuel et social, que nous avons reconnu à la propriété. A ceux qui gouverne la société il appartient, quand la nécessité le réclame et que la loi naturelle ne le fait pas, de définir plus en détail cette obligation. L'autorité publique peut donc s'inspirant des véritables nécessités du bien commun, déterminer, à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires

pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens. Lorsqu'elle concilie ainsi le droit de propriété avec les exigences de l'intérêt général, l'autorité publique, loin de se montrer l'ennemie de ceux qui possèdent, leur rend un bienveillant service; ce faisant elle empêche, en effet, la propriété privée que, dans sa Providence, le Créateur a institué pour l'utilité de la vie humaine, d'entraîner des maux intolérables et de préparer ainsi sa propre disparition. Loin d'opprimer la propriété, elle la défend; loin de l'affaiblir, elle lui donne une nouvelle vigueur. Et avant lui, Léon XIII avait dit, touchant le fondement de la propriété privée, dans *Rerum Novarum*: L'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme, avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence... Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et ^{le} concilier avec le bien commun."

Postulé par les aspirations les plus foncières de notre nature, le droit de propriété privée n'est pas moins instamment demandé pour la prospérité et le bonheur des familles, pour la sécurité et la paix sociales. Il faudrait être bien naïf ou bien aveuglé par les passions pour attester le contraire, après mûre réflexion et soutenir par là que la propriété individuelle est exclusivement une stipulation du droit positif.

c) Il reste donc que la propriété individuelle appartient au droit des gens.

Dieu, en assign^{ant}~~ant~~ pour fin aux créatures inférieures

de pourvoir aux besoins de l'espèce humaine en qui elles atteindraient leur maximum de perfection, octroyait à tous et à chacun des hommes le droit strictement naturel de possession, c'est à dire la faculté générale et indéterminée de jouir ou de faire usage des biens matériels mis à leur disposition. "Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, est-il dit dans la Genèse, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre, et sur les reptiles qui rampent sur la terre."

C'est la communauté négative des biens qui ne décerne de part distincte à personne, mais donne tout à tous, en laissant à chacun le soin d'en prendre une portion. Certains Théologiens y voit le régime d'une humanité parfaite. Or la chute originelle est venue, et sans corrompre essentiellement notre nature, l'a profondément bouleversée; la nature déchue est devenue paresseuse, égoïste et peu "respectueuse des droits d'autrui." Et selon nous, cette déchéance constitue un des principaux facteurs qui ont rendu nécessaire l'inauguration d'un nouveau mode de distribution des choses extérieures entre les hommes. Mode de distribution, qui tout en respectant le vœu de la nature, viendrait compléter les prescriptions de la loi naturelle à laquelle la division des possessions est étrangère. "Dans l'état actuel, écrit saint Thomas, la multitude des possesseurs a rendu nécessaire la division des possessions; car comme le remarque Aristote au II^eme livre des Politiques, chap. 5: la communauté de possession est une occasion de discorde. Mais dans l'état d'innocence les volontés des hommes auraient été si bien rectifiées qu'ils auraient pu jouir

en commun des biens qui étaient en leur pouvoir, chacun en usant selon ses besoins, sans qu'ils aient été exposés à se quereller entre eux puisque même à l'heure actuelle nous voyons beaucoup d'hommes de bien vivre de la sorte." (I^a pars, q.98, art.1, sol.3)

Cependant puisque "la division des possessions est étrangère aux prescriptions du droit naturel"--quia secundum jus naturale non est distinctio possessionum (II^a- II^{ae} m qy, 66m art, 2 ad k) --la propriété ne sera pas un droit absolument naturel. "Les hommes ne trouvent pas cette division naturellement. Tandis que le mâle et la femelle sont adaptés l'un à l'autre pour l'oeuvre de la génération et que le père est tout désigné pour l'éducation de ses enfants, les biens terrestres n'ont pas été naturellement cadastrés par la nature." (S. Dehaeghe, La théorie Thomiste de la propriété, dans Revue Néo-scholastique 1895, p. 165)

Comment la propriété va-t-elle donc sortir de fait de la communauté négative instituée par la nature et pourquoi disons nous qu'elle relève du droit des gens?

Le droit de propriété individuelle, on s'en souvient, est la relation qui s'établit ou peut s'établir entre tel bien particulier et tel individu déterminé. Or, si le droit est une relation et ^{si} que toute relation est spécifiée par son fondement immédiat, nous n'avons qu'à faire une "chasse" au fondement pour connaître la nature du droit de propriété privée.

Sur quoi la relation de propriété repose-t-elle formellement? est-ce sur le droit de possession ou pouvoir d'usage, commun, à tous les hommes et basé sur la nature hiérarchique ainsi que sur

la finalité des êtres? Bien sur que non, car ainsi le droit de propriété serait strictement naturel. Il y ~~a~~ là, à la vérité, un certain fondement radical et éloigné, mais comme l'appropriation est nécessaire justement pour faciliter l'accomplissement de la finalité des biens ou permettre d'en faire un usage "ordonné et raisonnable", et non pas pour assurer leur finalité déjà garanti par le droit de possession, le véritable et le plus prochain fondement de la relation ~~de~~ propriété, celui qui la spécifie en ~~ré~~ réalité, est l'acte de raison ou le raisonnement, qui cons~~cient~~ent des avantages précieux et multiples de la division, opère la partage "des biens extérieurs et les attribue à tel ou à tel."

C'est pourquoi nous continuon d'affirmer que la propriété individuelle se trouve chez elle dans le droit des gens, car c'est précisément le ~~pp~~ propre de cette espèce de droit d'être une conclusion de la raison humaine, de ressortir "~~d~~u bon ordre et de la logique des choses." La propritété privée relève du droit des gens parce qu'elle est insprée par la loi naturelle, non d'après une considération absolue, mais d'après une considération relative, c'est à dire ~~à~~ cause du bien qui en résulte pour l'homme. Est naturaliter alteri commensuratum non secundum absolutam sui rationem, sed secundum aliquid quod ex ipso consequitur: puta proprietates possessionum. (II^a--II^{ae}, qu. 57, art. 3) S'il est vrai que les objets considérés en eux-mêmes, ne demandent pas à appartenir à un propriétaire plutôt qu'à un autre, il en va tout autrement quand on les considère par rapport aux conséquences qui s'ensuiv~~ent~~ent: la meilleure culture et l'usage pacifique d'un champ, par exemple. Si enim consideretur

iste ager absolute, non habet unde magis sit hujus quam illius: sed si consideretur quantum ad opportunitatem colendi et ad pacificum usum agri, secundum hoc habet quamdam commensurationem ad hoc quod sit unius non alterius, ut patet per Philosophum, in 2 Polit. cap. 2 (S. Thomas ibid)

Gardons nous de penser toutefois que le droit de propriété n'est pas un droit naturel authentique, étant donné qu'on le pose dans le droit des gens. A ce sujet nous ne saurions mieux faire qu'invoquer une fois de plus l'autorité du docteur angélique: Lex ergo naturalis nihil aliud est quam conceptio homini naturaliter indita, qua dirigitur ad convenienter agendum in actionibus propriis sive competantibus ex natura generis ut comedere, generare, et hujusmodi; sive ex natura speciei, ut rationari ut hujusmodi. (Suppl. IIIae, qu. 64. art 1) Et un extrait de l'Ethique à Nicomaque cité par le père Sicq, confirme cette doctrine: Le droit naturel écrit S. Thomas, est celui auquel la nature incline l'homme. Mais celui-ci a une double nature. L'une qui lui est commune avec l'animal. L'autre proprement humaine selon laquelle il discerne, grâce à l'intervention de la raison, ce qui est honnête ou honteux. Quant au droit conforme à l'inclination de la nature proprement humaine, qui fait que l'homme est un animal raisonnable, les juristes l'appellent droit des gens. L'un et l'autre droit sont à ranger dans l'acceptation du droit naturel, tel qu'Aristote l'envisage" (Ethic. ad Nic. V, 12)

Naturel, le droit des gens l'est d'abord en sa qualité de conclusion immédiate de la loi naturelle: "Le droit des gens, est de quelque manière naturel à l'homme, en tant que celui-ci est un

être raisonnable, parce que ce droit dérive de la loi naturelle à titre de conclusion qui n'est pas très éloignée des principes. C'est pourquoi les hommes sont facilement tombés d'accord à ce sujet."

(I^a-II^{ae}- qu. 95, art. 4 ad 1.) Il l'est encore à titre de déduction spontanée de la raison (humain) humaine à laquelle il est naturel de raisonner ou de tirer les conclusions des principes et parce qu'on en convient aisément entre gens sensés et le moins civilisé, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité du législateur. " Du moment que la raison naturelle dicte ce qui appartient au droit des gens comme réalisant le plus possible l'équité ces choses-là n'ont pas besoin d'une institution spéciale; c'est la raison naturelle elle-même qui les établit"(II^a--II^{ae}-qu. 57 art, 3, ad 3)

Le droit de propriété découle directement de la nature raisonnable et non de la nature irraisonnable de l'homme. Ainsi il apparaît plutôt comme une oeuvre de la raison, qui ayant envisagé les choses non seulement en elles-mêmes mais relativement à leurs conséquences, exige un ajustement. C'est à cause de ce caractère spécial qu'on appelle la propriété droit des gens, cependant on a aucun motif de lui refuser la qualification de droit naturel.

Reste à voir pourquoi la nature spécifique de l'être humain revendique le droit de posséder en propre. Quelles sont au juste les exigences qui justifient et réclament ce droit? Saint Thomas apporte trois arguments que nous nous contenterons de commenter brièvement.

Le droit de propriété individuelle tant sur les biens de production que sur les biens de consommation est légitime, car

rien ne s'y oppose. Au contraire, l'abondance des ressources mise au service ^{de l'humanité par le Créateur et la Capacité pour} de l'homme d'étendre et d'imposer aux réalités extérieures la maîtrise qu'il exerce sur lui-même par ses facultés spirituelles, le favorise singulièrement. Le pouvoir qu'a l'individu humain de gérer les biens terrestres et d'en disposer--potestas procurandi et dispensandi-- lui permet de se les approprier.

Bien plus, ajoute saint Thomas, la propriété individuelle est nécessaire à la vie humaine pour trois raisons:

1.- Chacun donne des soins plus attentifs à la gestion de ce qui lui appartient en propre, qu'il n'en donnerait à un bien commun à tous ou à plusieurs; en ce cas, en effet, chacun évite l'effort et laisse aux autres le soin de pourvoir à l'œuvre commune; c'est ce qui arrive là où il y a un grand nombre de serviteurs." (II^a--II^{ae}, qu.66art.2)

Que les socialistes le veuillent ou non, la nature humaine, déchue ou, si l'on veut, dans son état actuel, est fainéante égoïste et jouisseuse. Sans être trop pessimiste, on peut dire qu'elle aime ses aises et que le travail, à cause de l'effort et de la fatigue qu'il implique, lui répugne. Pourtant depuis la terrible sentence prononcée contre notre premier père par le Souverain Juge "Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front"--l'homme doit travailler et peiner arduement pour vivre. Or c'est un fait d'expérience journalière que chacun s'intéresse à sa tâche dans la mesure où elle lui tient à cœur, ou elle le concerne personnellement. Il n'y a pas de stimulant plus efficace ni plus puissant que l'intérêt personnel pour obvier à la paresse humaine. C'est le grand mobile qu'on retrouve à la racine de tous nos agissements et de toutes nos démarches.

Et sans lui la production d'un pays serait gravement menacée.

Mais le communisme ou la suppression de la propriété privée entraîne la disparition de l'intérêt individuel dont l'absence est susceptible de paralyser toute l'activité économique d'une nation. Lénine, lui même, dut modifier sa politique de nationalisation devant l'obstination des paysans russes qui, dépouillés de leur biens au nom du bien commun, résolurent de ne faire produire à leur terre que ce dont ils avaient besoin pour leur propre consommation.

S. Deploige écrivait dans un article sur "La théorie Thomiste de la propriété" paru dans la Revue Néo-Scolastique de 1895: "Si l'on veut donner à cet argument toute son ampleur, on doit, semble-t-il, l'énoncer comme suit: Pour que l'humanité se conserve et progresse, il est nécessaire que les hommes travaillent. Mais le travail étant essentiellement pénible et répugnant à leur nature, les hommes s'y déroberont s'ils n'y sont poussés par un stimulant approprié. Or, sous le régime de la communauté des biens, la responsabilité individuelle et l'intérêt personnel ne seraient pas suffisamment éveillés. Il faut donc opter pour le régime de la propriété privée, éminemment propre à développer l'activité productrice."

Pour une plus grande somme de travail, pour un labeur plus intense, la psychologie humaine nous oblige donc à maintenir le droit de propriété privée pour les individus.

2.-"Il y a plus d'ordre dans l'administration des biens quand le soin de chaque chose est confié à une personne, tandis que ce serait la confusion si tout le monde s'occupait indistinctement de tout"

(IIa--IIae, qu.66, art.2)

La gestion individuelle n'affecte pas seulement la quantité du travail, elle répond aussi de sa meilleure qualité. Rien n'est plus propice à la perfection d'un ouvrage que la propriété privée. Le propriétaire prend un soin extrême de ses outils et lorsque le matériel sur lequel il opère, est sien, il met toute son âme à ne pas gaspiller, à faire beau et bien. Toute proportion gardée on pourrait lui appliquer ces paroles de l'évangile: "Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Le mercenaire, celui qui n'est point pasteur, a qui les brebis n'appartiennent pas en propre, voit le loup venir et s'enfuit en abandonnant les brebis."

Rien d'un autre côté ne se prête mieux à la stagnation et à l'anarchie que la communauté des possessions. "Quae communiter geruntur, communiter negliguntur," dit le proverbe.

Fallon résume ainsi les bienfaits de la propriété privée et individuelle: "Rien ne stimule l'activité rien ne soutient l'Effort rien ne développe l'initiative et l'ingéniosité, rien ne persuade efficacement la modération dans l'usage des biens et la sagesse dans l'emploi de l'épargne, comme la certitude qu'on sera la première victime de ses négligences, de ses maladresses et de ses prodigalités, et le premier bénéficiaire de son travail, de sa prudence et de sa modération." (Principes d'économie sociale 5e édition, p 201)

L'exploitation progressive et ordonnée des ressources naturelles constitue donc un nouvel argument en faveur de la division des biens et de l'appropriation personnelle.

3.- La paix entre les hommes est mieux garantie si chacun est satisfait de ce qui lui appartient; l'on constate, en effet, de fréquentes *guerres*

entre ceux qui possèdent une chose en commun et dans l'indivis" (II^a-II^{ae}, q. 66, art 2)

La propriété commune est synonyme de discorde et de guerre. Sans compter tout ce que le régime communautaire a d'injurieux pour la personne humaine qu'il prive de toute liberté et de toute responsabilité afin de mieux l'assimiler au tout social, il faut remarquer qu'on ne parviendra jamais ainsi à mettre tous les citoyens d'accord. "L'Etat a trop d'enfants pour être un bon père de famille." Il restera toujours impossible de distribuer les travaux et les revenus, les charges et les honneurs selon les aptitudes, les besoins ou les mérites et de façon à plaire à tout le monde.

Qui consentira à s'adonner aux besognes humbles et pénibles dans une société à base d'égalité parfaite et où le formidable levier qu'est l'intérêt personnel aura disparu? Personne assurément, et tous, même les plus incompetents, se disputeront, se bousculeront pour briguer les plus hautes et les moins onéreuses dignités, à moins, ce qui n'est guère mieux, que la force brutale ne vienne imposer les places et les fonctions.

Léon XIII, condamnant les socialistes, écrivait dans Rerum Novarum: "Mais en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences: la perturbation dans les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source; enfin, à la place

de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère."

Pourtant les hommes ne sont pas faits pour passer leur vie dans une atmosphère de lutte et de trouble. La prospérité de la cité comme le développement physique, intellectuel et moral des individus exigent une certaine somme de tranquillité et de sécurité. Evidemment la perfection et le bonheur sans nuage ne sont pas de cette terre. Néanmoins, le milieu le plus paisible et partant le plus favorable à la félicité et au contentement des citoyens, se trouve dans la société qui respecte le droit de propriété privée et fournit à chacun l'occasion de coopérer au bien général en faisant valoir son lot de richesses.

Réponse aux objections.

Qu'on ne vienne pas nous dire que le droit de propriété individuelle va à l'encontre des prescriptions de la loi naturelle qui a mis les choses extérieures à la disposition de tous les hommes. Bien au contraire, c'est précisément pour sauvegarder la finalité de ces biens matériels, pour en faciliter l'usage, que la raison en a institué la division des biens. Nous concédons que la communauté négative est conforme à la nature, mais nous refusons d'admettre que la communauté positive soit une ordonnance du droit naturel. Si la nature n'a effectué aucun partage, elle ne prescrit pas non plus que tout soit possédé en commun. "Communitas rerum attribuitur juri naturali, non quia jus naturale dictet omnia esse possidenda communiter et nihil esse quasi proprium possidendum: sed quia secundum jus naturale non est distinctio, sed magis secundum humanum

condictum,... Unde proprietas possessionum non est contra jus naturale, sed juri naturali super^aadditur per adinventionem rationis humanae (II a--IIae, qu 66, art, 2 ad 1)

"Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. ~~part~~ ~~est~~ ~~la~~ ~~vérité~~. Elle signifie ~~part~~ uniquement que Dieu n'a assigné de part et aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples.--Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous" (Rerum NOVAR^{UM})

D'ailleurs, "Une chose est dite de droit naturel de deux façons: d'une part, parce que la nature y incline, par exemple: "Il ne faut pas être injuste envers autrui." D'autre part, parce que la nature ne suggère pas le contraire: ainsi pourrions-nous dire qu'il est de droit naturel que l'homme soit nu, parce que la nature ne l'a pas doté de vêtement; c'est l'art qui l'a découvert. C'est précisément de la sorte que "la possession commune de tous les biens et la liberté identique pour tous" sont dites de droit naturel: en ce sens que la distinction des possessions et la dépendance ne sont pas imposées par la nature, mais par la raison des hommes pour l'utilité de la vie humaine. En cela la loi de nature n'est point modifiée, sinon par mode de complément." (I^a--II^{ae}, q. 94 art. 5 ad 3)

Le sophisme de l'égalité parfaite et l'exemple des communautés religieuses ne résistent pas non plus à la saine^E critique.

Que la propriété privée engendre l'inégalité parmi les hommes, rien n'est plus vrai. Cependant elle n'est pas seule à le faire. Dieu dans sa bonté et dans sa logique accorde une nature spécifique identique à tous les humains tout en laissant subsister de profondes différences quant aux natures individuelles. Les forces physiques, la fermeté de la volonté, la lucidité de l'intelligence peuvent être très variées même au sein d'une même famille.

Cette diversité a sa raison d'être dans le caractère social de l'homme. Une société sans hiérarchie est inconcevable: il faut un gouvernement et des sujets, des riches et des pauvres, des sains et des malades, des ouvriers et des patrons, etc. "Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition; il est impossible que, dans la société civile tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que ~~on~~ poursuivent les socialistes; mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes: différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force; différences nécessaires d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus: car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses; et ce qui ^{or}préte les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives." (Rerum Novarum)

Enfin et nous terminons par là, les socialistes nous proposent souvent de généraliser la vie des communautés religieuses

qui ignorent la propriété privée, de l'étendre à toute la société. La plupart des membres du ~~clergé~~ ^{clergé} régulier, s'exclament-ils, pratiquent le communisme et s'en trouvent bien; pourquoi donc tout le monde n'agirait-il pas ainsi?

Une simple mise au point réduit cette spécieuse argumentation à néant. Il faut observer tout d'abord que la propriété individuelle n'a pas toute la rigueur des premiers principes de la loi naturelle; qu'elle n'est pas comme le droit naturel strict entièrement immuable. C'est un droit, donc un pouvoir moral et non une obligation ou un commandement. Dans ce sens, il est juste de dire que la propriété est conforme à la loi naturelle, mais n'est pas imposée par elle. Alors dans certains cas, une abdication sera loisible sans pécher contre la nature.

On peut dire cependant que les religieux par le voeu de pauvreté ne renoncent pas au droit de propriété comme tel, aussi solide et aussi ferme que la nature humaine; ils ne renoncent qu'à l'exercice, qu'à l'usage de ce droit. Et encore ce renoncement est-il libre et volontaire. Point n'est besoin d'ajouter que dans les congrégations et les ordres monastiques, la personne morale conserve la faculté de posséder en propre.

Il y a une distance considérable--et ce rapprochement est odieux--entre le désir virulent du socialiste qui veut dépouiller les riches pour s'emparer et jouir de leurs richesses, et l'abnégation voulue et désintéressée du moine qui vise une fin supérieure, un idéal transcendant, que ne soupçonneront jamais les disciples de Marx et de Lénine.

Epilogue

Nous n'avons nullement l'illusion d'avoir épuisé la matière. Il resterait beaucoup à dire. Les "modes particuliers d'accéder à la propriété" ou les titres d'acquisition (occupation, travail, héritage, etc) et les limites du droit de propriété individuelle n'ont été, il faut l'avouer, qu'effleurés au passage. On ne trouve à ce sujet que quelques allusions disséminées au cours de cette thèse.

Il y~~a~~ aurait aussi beaucoup à retrancher de cet ouvrage, car les répétitions sont nombreuses. Mais le temps est un maître inexorable auquel nous devons nous soumettre.

A ceux qui nous reprocheraient d'avoir bourré notre texte de citations, nous ferons remarquer que nous avons inscrit en première page: "Le droit de propriété privée d'après Saint Thomas. Ce seul titre peut justifier plusieurs de nos emprunts.

Enfin, disons le à notre décharge, les redites ne sont pas tout à fait involontaires. Il s'agissait de poser des jalons, de construire en regardant l'avenir; aussi avons-nous fait les fondements larges, trop larges peut-être. Mais si notre édifice ressemble à une pyramide, nous avons du moins l'impression que cette pyramide, en dépit des excroissances et des bourrelets, repose sur sa base, non sur sa pointe, et cela nous suffit.